SOMMAIRE

ARRÊTÉS

DGA MAITRISER NOS MOYENS..... 2
DIRECTION DES FINANCES..... 2
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 6
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES..... 7
DGA VILLE AU QUOTIDIEN..... 13
DIRECTION DU CADRE DE VIE..... 13
DIRECTION NATURE EN VILLE..... 142
DGA VILLE DE DEMAIN..... 147
DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL..... 147
DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE..... 156
DGA VILLE DU TEMPS LIBRE..... 161
DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL..... 161
DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE..... 162
DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'INCLUSION..... 162
DGA VILLE PROTEGEE..... 162
MISSION INCENDIE ET SECOURS..... 162
DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES 166
DGA VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE..... 186
DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION..... 186
MAIRIES DE SECTEUR..... 187
MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS..... 187
MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS..... 188
MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS..... 189
MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS..... 189
ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS..... 191

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

DGA MAITRISER NOS MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

2026_00091_DEC - DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LE RÉCOLEMENT 2026 DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE DE MARSEILLE - MATÉRIELS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte- d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 18 316 € dans le cadre de de l'aide au projet ou au fonctionnement – Patrimoine et architecture.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Récolement 2026 du Muséum 18 316 € TTC 9 158 € - 9158 € d'histoire naturelle de Marseille (matériels) Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes- Côte-d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 02 juin 2026

2026_00092_DEC - DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR POUR LE RÉCOLEMENT 2026 DU MUSÉUM D'HISTOIRE NATURELLE DE MARSEILLE - RESSOURCES HUMAINES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes-Côte- d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 53 000 € dans le cadre de de l'aide au projet ou au fonctionnement – Patrimoine et architecture.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Récolement 2026 du Muséum d'histoire naturelle de Marseille – Ressources humaines (2 ETP) 106 000 € TTC 53 000 € - 53 000 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Direction des Affaires culturelles Provence-Alpes- Côte-d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 03 juin 2026

2026_00095_DEC - Demande de financement auprès de la CPAM13 pour la prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant et adolescent en surpoids ou obésité à la Maison Sport Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ;
DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône l'octroi d'une subvention d'un montant de 4 080 € dans le cadre de l'appel à projets « Actions innovantes-nutrition ».

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Prise en charge 11 580 € TTC 4 080 € 0 € 7 500 € pluridisciplina ire de l'enfant et adolescent en surpoids ou obésité à la Maison Sport Santé Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par a Caisse primaire d'assurance maladie des Bouches-du-Rhône et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 03 juin 2026

2026_00097_DEC - APSD Régie de recettes prolongée de la Direction de la Communication Externe - Revue Marseille -

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant

application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 23/157 du 10 août 2023 instituant une régie de recettes prolongée auprès de la Direction de la Communication Externe ;
Vu l'avis conforme en date du 18 mai 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 6 mai 2026 et le courriel du 11 mai 2026 de la Direction de la Communication Externe ;
Considérant la nécessité de retirer de la liste des sites d'encaissement à la régie de recettes prolongée de la Direction de la Communication Externe ;
Considérant la nécessité de modifier l'adresse de la régie de recettes prolongée de la Direction de la Communication Externe,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 23/157 du 10 août 2023 est abrogé.

Article 2 : Il est institué auprès de la Direction de la communication Externe une régie de recettes prolongée, dite Revue Marseille, pour l'encaissement du produit suivant, effectué dans les kiosques, à l'occasion d'événements ponctuels ainsi que sur le site internet de la ville de Marseille :
- Revue Marseille. Compte d'imputation : 7088

Article 3 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Direction de la communication Externe, 49 la Canebière 13233 Marseille cedex 20.

Article 4 : Les recettes désignées à l'nnarticle 2 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :
- chèques,
- espèces,
- virements bancaires,
- cartes bancaires (TPE avec ou sans contact et sites internet). Elles sont perçues contre remise à l'usager de quittances.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) est ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques, dont les références sont les suivantes : FR76 1007 1130 0000 0020 0665 480.

Article 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'nnarticle 2 lorsque le règlement au comptant n'a pu être effectué, est fixé à 45 jours. A l'issue de ce délai, le recouvrement interviendra par le biais d'un titre de recettes.

Article 7 : Des mandataires interviendront pour l'encaissement de la vente de la Revue Marseille sur les différents sites énumérés à l'nnarticle 2.

Article 8 : Un fonds de caisse d'un montant de 30 € (trente euros) est mis à disposition du régisseur.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 € (vingt mille euros). Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 200 € (deux cents euros).

Article 10 : Le régisseur verse à Monsieur le comptable publique, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, le total de l'encaisse au moins deux fois par mois ou dès que celui-ci atteint le montant maximum fixé à l'nnarticle 9, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 11 : Le régisseur verse chaque mois, auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable), la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 12 : Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution des recettes de l'année précédente.

Article 13 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_00098_DEC - APSD Régie d'avances de la Mairie des 13e et 14e arrondissements

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'avis conforme en date du 27 mai 2026 de Monsieur l'Administrateur des Finances publiques, comptable du Service de Gestion Comptable de Marseille ;
Vu la note en date du 9 février 2026 de la Mairie des 13e et 14e arrondissement ;
Considérant la nécessité de créer une régie d'avances au sein de la Mairie des 13 e et 14e arrondissements pour garantir le fonctionnement des séjours de vacances destinées aux enfants et aux adolescents,
- DÉCIDONS -

Article 1 : Il est institué auprès de la Mairie des 13e et 14e arrondissements une régie d'avances pour le paiement des dépenses urgentes suivantes, à régler au comptant, nécessaires aux séjours de vacances organisés pour les enfants et les adolescents :
- alimentations, Compte d'imputation : 60623
- médicaments, Compte d'imputation : 60661
- produits pharmaceutiques, Compte d'imputation : 60668
- matériels éducatifs ou récréatifs de substitution nécessaires à l'organisation d'activités en cas de casse ou de perte, Compte

d'imputation : 60632
- petites fournitures consommables (vêtements, équipements pour les enfants), Compte d'imputation : 6068
- transports de personnes extérieures à la collectivités, Compte d'imputation : 6245
- honoraires médicaux, Compte d'imputation : 62261
- laverie. Compte d'imputation : 6288

Article 2 : Cette régie est installée dans les locaux occupés par la Mairie des 13e et 14e arrondissements, 72 rue Paul Coxe, 13014 Marseille.

Article 3 : Les dépenses désignées à l'nnarticle 2 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- cartes bancaires, TPE avec ou sans contact.

Article 4 : Un compte de dépôt de fonds (DFT) sera ouvert au nom de la régie ès qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 5 : Des mandataires interviendront pour payer les dépenses sur les sites des séjours de vacances.

Article 6 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € (mille cinq cents euros).

Article 7 : Le régisseur verse auprès de la Direction en charge de l'ordonnancement (Direction des Finances - Pôle Exécution Budgétaire et Qualité Comptable) la totalité des pièces justificatives des dépenses au minimum une fois par mois, lors de sa sortie de fonctions ou de son remplacement par le mandataire suppléant, et en tout état de cause, en fin d'année.

Article 8 : Le régisseur percevra une IFSE fixée par arrêté conformément à la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023. Elle pourra être revue annuellement selon l'évolution du montant de l'avance.

Article 9 : Le mandataire suppléant percevra une majoration de son IFSE pour la période pendant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_00099_DEC - Ligne de Trésorerie - Arkéa Banque Entreprises et Institutionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Considérant la proposition de convention de 10 millions d'euros formulée par ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ; DÉCIDONS

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie de ARKEA BANQUE Entreprises et Institutionnels est acceptée telle que décrite ci-après :
- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 364 jours maximum
- Index : TI3M
- Marge : 0,51 %
- Frais d'engagement : 0,10 % du montant de la ligne, soit 10 000 €
- Commission de non-utilisation : néant
- Versement des fonds : à J pour une demande à J avant 15 h
- Remboursement des fonds : à J pour une demande à J avant 11h30
- Montant minimum pour un tirage : 10 000 €
- Base de calcul : exact sur 360 jours
- Paiement des intérêts et de la CNU : trimestriel
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, au fonctionnement des services et à l'administration municipale est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions du Maire. Il en est de même pour Monsieur Stéphane BOURDON, avec l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 lui portant délégation de signature.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 4 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

2026_00100_DEC - Ligne de Trésorerie - La Banque Postale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Considérant la proposition de convention de 30 millions d'euros formulée par La Banque Postale;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ; DÉCIDONS

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie de La Banque Postale est acceptée telle que décrite ci-après :
- Montant : 30 000 000 €
- Durée : 364 jours maximum
- Index : Euribor 3 M
- Marge : 0,43 %
- Frais d'engagement : 0,05 % du montant de la ligne, soit 15 000 €
- Commission de non-utilisation : 0,05 %
- Versement des fonds : à J pour une demande à J avant 12 h
- Remboursement des fonds : à J pour une demande à J avant 12h
- Montant minimum pour un tirage : 10 000 €
- Base de calcul : exact sur 360 jours
- Paiement des intérêts et de la CNU : trimestriel
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens

généraux, au fonctionnement des services et à l'administration municipale est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions du Maire. Il en est de même pour Monsieur Stéphane BOURDON, avec l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 lui portant délégation de signature.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 4 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

2026_00101_DEC - Ligne de Trésorerie - Caisse d'Epargne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-18, L.2122-22 et L.2511-27 ;
Vu la délibération n° 26/016/HN du 10 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de compétences à Monsieur le Maire en vertu des dispositions de l'article L.2122-22 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, Adjoint au Maire en ce qui concerne les finances, les moyens généraux et les partenariats en vertu des dispositions de l'article L.2122-18 du CGCT ;
Vu l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 portant délégation de signature à M.Stéphane BOURDON, Directeur des Finances ;
Considérant la proposition de convention de 10 millions d'euros formulée par la Caisse d'Epargne;
Considérant qu'il convient de réaliser une ligne de trésorerie afin de pouvoir assurer les besoins de financement court terme de la Ville de Marseille ; DÉCIDONS

Article 1 En vue de conforter les procédures actuellement utilisées en matière de gestion de la trésorerie, la proposition de convention de ligne de trésorerie de la Caisse d'Epargne est acceptée telle que décrite ci-après
- Montant : 10 000 000 €
- Durée : 364 jours maximum
- Index : €ster flooré à 0
- Marge : 0,60 %
- Frais d'engagement : 0,05 % du montant de la ligne, soit 5 000 €
- Commission de non-utilisation : 0,03 %
- Versement des fonds : à J pour une demande à J avant 11h00
- Remboursement des fonds : à J+1 pour une demande à J avant 16h30
- Montant minimum pour un tirage : aucun
- Base de calcul : exact sur 360 jours
- Paiement des intérêts et de la CNU : mensuel
- Remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale

Article 2 Monsieur l'Adjoint délégué aux finances, aux moyens généraux, au fonctionnement des services et à l'administration municipale est autorisé à signer le contrat subséquent en application des dispositions de la délibération n°26/016/HN du 10 avril 2026, et de l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 portant délégation de fonctions du Maire. Il en est de même pour Monsieur Stéphane BOURDON, avec l'arrêté n° 2026_01069_VDM du 3 avril 2026 lui portant délégation de signature.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Article 4 Le présent acte sera publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille et peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

2026_00109_DEC - DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUPRÈS DE LA COMMISSION EUROPÉENNE POUR LE PROJET UPSTAND

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ; DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès la Commission Européenne l'octroi d'une subvention d'un montant de 126 000 € dans le cadre de l'appel à projets URBACT-Action Network pour le projet UPSTAND via le consortium piloté par la ville de 's-Hertogenbosch, dont Marseille est partenaire

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE UPSTAND 180 000 € HT 126 000 € - 54 000 € Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Commission européenne et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 05 juin 2026

2026_00111_DEC - Demande d'une subvention auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le financement des Maisons Sport-Santé

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026, relative aux délégations accordées au Maire par le Conseil municipal ;
Vu l'arrêté N°2026_01039_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats ;
Considérant que la Ville de Marseille souhaite renforcer la mobilisation de subventions pour ses projets ;
Considérant que les partenaires financiers demandent des précisions, notamment financières, à la Ville sur le projet candidat ; DÉCI DONS

Article 1 : Sollicite auprès de la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Provence-Alpes-Côte d'Azur l'octroi d'une subvention d'un montant de 14 000 € dans le cadre du plan d'actions Maisons Sport-Santé.

Article 2 : Approuve le plan prévisionnel de financement suivant : PROJET ESTIMATION DU PROJET AIDE SOLLICITÉE AUTRES AIDES PUBLIQUES INDICATIVES MONTANT A CHARGE DE LA VILLE Financement des Maisons 359 440 € TTC 14 000 € 15 000 € (ARS) 303 440 € Sport-Santé 27 000 € (CPAM) Les dépenses correspondant à cette opération seront financées en partie par les subventions obtenues par la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports Provence-Alpes-Côte d'Azur et le solde sera à la charge de la Ville de Marseille.

Article 3 : Autorise à signer tous les documents se reportant à la demande de subvention.

Fait le 08 juin 2026

2026_00117_DEC - APSD Abrogation de la régie de recettes prolongée du Service Gestion Immobilière et Patrimoniale

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;
Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022, relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'nnarticle 22 ;
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer des régies comptables en application de l'article L 2122-22 7° du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n° 23/0828/AGE du 15 décembre 2023 portant évolution des principes d'application du régime indemnitaire des agents de la Ville de Marseille et les délibérations qui l'ont complétée ou modifiée ;
Vu l'arrêté n° 2026_01305_VDM du 22 avril 2026 donnant délégation de fonction à M. Joël CANICAVE en charge des Finances, des moyens généraux et des partenariats ;
Vu l'acte pris sur délégation n° 18/149 du 13 juillet 2028 instituant une régie de recettes prolongée auprès de Service Gestion Immobilière et patrimoniale, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/053 du 14 mars 2019 ;
Vu l'avis conforme en date du 28 mai 2026 de Monsieur le comptable public, responsable du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Vu la note en date du 13 octobre 2025 du Service Gestion Immobilière et patrimoniale et les courriels du Service Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence ;
Considérant la nécessité de clôturer cette régie suite à une réorganisation interne et à la demande du Service Gestion Immobilière et patrimoniale,
- DÉCIDONS -

Article 1 : L'acte pris sur délégation susvisé n° 18/149 du 13 juillet 2028, modifié par l'acte pris sur délégation n° 19/053 du 14 mars 2019 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Maire et Monsieur le Comptable Public, responsable du Service de Gestion Comptable de Marseille - Métropole Aix-Marseille Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte pris sur délégation qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2026

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

2026_00112_DEC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION "SOCIETE FRANCAISE DE L'EVALUATION" POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement son point 22 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Vu la délibération 22/0030/AGE du 4 mars 2022 approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à la Société Française de l'Evaluation (SFE) ;
Vu l'arrêté n°2026_01133_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint et notamment l'nnarticle 2 lui donnant délégation de signature pour tous actes et décisions en lien avec les finances, moyens généraux et les partenariats ; DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à la Société Française de l'Évaluation pour un montant de 1450€.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026, DGA2M DAF 06082, fonction 020 - nature 6281 - action 22241765

Fait le 01 juin 2026

2026_00113_DEC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'UNION DES MAIRES POUR L'ANNEE 2026 Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;

Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement son point 22 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Vu la délibération n°16/0394/EFAG du 27 juin 2016 portant renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Union des maires ;
Vu l'arrêté n°2026_01133_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature à M. Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint et notamment l'article 2 lui donnant délégation de signature pour tous actes et décisions en lien avec les finances, moyens généraux et les partenariats.

ARTICLE 1 **:** Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'Union des maires pour un montant de 38 575€**.**

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026, DGA2M DAF 06082, fonction 020 - nature 6281 - action 22241765

2026_00114_DEC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À L'ASSOCIATION "FEDERATION DES ELUS DES ENTREPRISES PUBLIQUES LOCALES" POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement son point 22 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Vu la délibération 19/0991/EFAG du 16 septembre 2019 portant adhésion de la Ville de Marseille à l'association loi 1901 « Fédération des élus des Entreprises publiques locales »(FedEPl) ;
Vu l'arrêté n°2026_01133_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint et notamment l'nnarticle 2 lui donnant délégation de signature pour tous actes et décisions en lien avec les finances, moyens généraux et les partenariats ; DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à la Fédération des élus des Entreprises publiques locales pour un montant de 6900€.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026, DGA2M DAF 06082, fonction 020 - nature 6281 - action 22241765

Fait le 01 juin 2026

2026_00115_DEC - RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION À L'ASSOCIATION FINANCES - GESTION - EVALUATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES POUR L'ANNEE 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18, L2122-22 et L.2122-23 ;
Vu la délibération n° 26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégations accordées au Maire par le Conseil Municipal, et plus particulièrement son point 22 autorisant le Maire à renouveler l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
Vu la délibération n°13/0783/FEAM du 7 octobre 2013 portant renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association Finances - Gestion - Évaluation des Collectivités Territoriales – (AFIGESE-CT) ;
Vu l'arrêté n°2026_01133_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Joël CANICAVE en qualité de deuxième adjoint et notamment l'nnarticle 2 lui donnant délégation de signature pour tous actes et décisions en lien avec les finances, moyens généraux et les partenariats ; DÉCIDONS

ARTICLE 1 : Pour l'année 2026, le renouvellement de l'adhésion et le paiement de la cotisation afférente à l'Association Finances - Gestion - Évaluation des Collectivités Territoriales pour un montant de 1016€.

ARTICLE 2 : Cette dépense sera imputée sur le budget primitif 2026, DGA2M DAF 06082, fonction 020 - nature 6281 - action 22241765

Fait le 01 juin 2026

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLEES

2026_00116_DEC - Décision portant indemnisation

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation de compétence du Conseil Municipal au Maire et autorisant Monsieur le Maire à transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 Euros,
Vu l'arrêté n° 2026_01851_VDM en date du 1er juin 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en matière de transactions, jusqu'à un montant de 5 000 euros,
Vu la proposition de la Ville de Marseille en date du 22 janvier 2026, concernant le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 447,63 euros, en réparation des préjudices subis par le réclamant,
Vu l'acte de désistement signé dans ce dossier par MMA Assurances (ci-après le réclamant) en date du 18 mai 2026,
Considérant que le véhicule de M. XXXX immatriculé YYYY, a subi un sinistre suite à son enlèvement par les Services de la Fourrière municipale le 7 janvier 2025,
Considérant que, par courrier en date du 22 janvier 2026, la Ville de Marseille a proposé à MMA Assurances, subrogée dans les droits de son assuré, le règlement amiable du présent litige à hauteur de la somme de 447,63 euros, afin de l'indemniser des frais correspondant au montant des préjudices subis,
Considérant que, par courrier en date du 18 mai 2026, le réclamant a accepté cette proposition et a signé un acte de désistement dans cette affaire,
Considérant qu'aux termes de cette transaction, la Ville de Marseille indemnise le réclamant à hauteur de la somme de 447,63 euros, en réparation des préjudices subis,

RENDONS COMPTE AU CONSEIL MUNICIPAL

ARTICLE 1: De la décision de la Ville de Marseille d'indemniser MMA Assurances à hauteur de la somme de 447,63 euros, en réparation des préjudices subis du fait des dommages causés au véhicule de son assuré M. XXXX le 7 janvier 2025 par les Services de la Fourrière municipale ; le réclamant renonçant en contrepartie dans son acte de désistement à tout recours, instance ou réclamation contre la Ville de Marseille relativement à ce sinistre.

ARTICLE 2: La dépense afférente sera imputée sur le Budget Principal - Exercice 2026 – Imputation : Chapitre 65 /Fonction 020 / Nature 65888 / Programme 22242767 / Service des Assurances : 06043.

Fait le 4 juin 2026

2026_01819_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LIONEL MATHIEU – DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES EN CHARGE DE LA VILLE PROTÉGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19, L. 2122-20 et L. 2511- 27,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01591_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01591_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu, Directeur Général Adjoint des Services, en charge de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services relevant de son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs et Responsables de Service de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville Protégée dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu pour les décisions suivantes, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 216 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget : Les actes décisoires suivants
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers de notification,
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation. Délégation de signature est également donnée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu pour la signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et des

accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, à compter du montant de 90 000 euros HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu, concernant la signature des conventions-filles ou subséquentes en matière de centrales d'achat, et des conventions de groupement de commandes, préparées par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 90 000 euros HT et 216 000 euros HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu, concernant la signature des bons de commande lorsque les crédits sont inscrits au budget, à compter du montant de 216 000 euros HT, en exécution :
- des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité ;
- des conventions-filles ou subséquentes en matière de centrales d'achat et des conventions de groupement de commandes, préparées par les services relevant de son autorité ;
- de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat. c) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu pour signer les conventions de partenariat ou de coopération avec les tiers.

Article 3 Organisation des suppléances a) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu dans l'exercice de ces délégations, ayant trait au Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur le Capitaine de vaisseau Nicolas Pitrat, Commandant en second du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille ;
- Monsieur le Capitaine de vaisseau Guillaume Montanié, Chef d'état-major du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille. b) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Vice-amiral Lionel Mathieu dans l'exercice de ces délégations, ayant trait à la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Laurent-Xavier Grima, adjoint au Directeur Général Adjoint Ville Protégée - identifiant n° 2017 0452 ;
- Madame Maya Pfefer, Directrice de l'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée - identifiant n° 2023 1628.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01846_VDM - Désignation de représentants - Comité de direction de l'Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès de Marseille - Monsieur Marc THEPOT et Monsieur Frédéric ROSMINI, personnalités qualifiées

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1431-1, L.1431-2, L.1431-3, L.1431-4,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Vu les statuts de l'Office du Tourisme, des Loisirs et des Congrès de Marseille,

Article 1 : Sont désignés, en qualité de personnalités qualifiées, au sein du comité de Direction de l'Office du Tourisme, des Loisirs des Congrès de Marseille :
- Monsieur Marc THEPOT,
- Monsieur Frédéric ROSMINI.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01851_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MARIE-SYLVIANE DOLE - DIRECTRICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES ASSEMBLÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122-20,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01068_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01068_VDM en date du 2 avril 2026, portant délégation de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 1982 0064, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation. a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de Service de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane Dole, pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget : Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres),
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres

irrégulières,
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- Signature des courriers de notification,
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés,
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation,
- signature des ordres de service,
- signature des bons de commande,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés,
- signature des ordres de service,
- signature des bons de commande,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- signature des ordres de service,
- signature des bons de commande,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane Dole, pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, en ce qui concerne :
- tous les actes et décisions relatifs à la défense des intérêts de la Ville de Marseille, ainsi qu'au traitement et à la gestion des dossiers contentieux, dont notamment : les requêtes, mémoires ou conclusions présentés pour la Ville devant toutes juridictions, en référé comme au fond, en demande comme en défense, en ce compris les mémoires en défense opposant la prescription quadriennale, les conventions d'assistance d'honoraires entre la Ville de Marseille et les avocats des agents ou des élus bénéficiant de la protection fonctionnelle, les conventions de médiation lorsque le médiateur est désigné par une juridiction, les transactions mettant fin à un contentieux lorsque la transaction entre dans le champ de la délégation consentie par le Conseil municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, soit jusqu'à un montant de 5 000 euros, les conventions conclues avec des tiers condamnés solidairement avec la Commune, fixant les modalités d'exécution des condamnations.
- tous les actes relatifs au traitement et à la gestion des dossiers d'assurance, dont notamment : les attestations d'auto-assurance, l'opposition de la prescription quadriennale aux créanciers de la Ville de Marseille, les transactions conclues en phase amiable et mettant fin à un litige, dans le champ de la délégation consentie par le Conseil Municipal au Maire en application des dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, soit jusqu'à un montant de 5 000 euros.

Article 3 Organisation des suppléances de Madame Marie-Sylviane Dole En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Renaud Tricon, Attaché Hors Classe, Directeur du Pôle Conseil et Stratégies Juridiques au sein de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2001 2019 s'agissant des actes et décisions visés aux a), b), c) et d) de l'nnarticle 2 du présent arrêté, ;
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Marie-Sylviane Dole et de Monsieur Renaud Tricon :
- à Monsieur Benoît Gallina, Responsable du Service du Contentieux de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2005 1811,
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Dole et de MM. Tricon et Gallina dans l'exercice de cette délégation à Monsieur Henri Della Corte, Directeur Territorial, identifiant n° 1994 0189,
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Dole et de MM. Tricon, Gallina et Della Corte dans l'exercice de cette délégation à Madame Catherine Mai, Attachée Principale, identifiant n° 2002 1389,
- en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Dole, de MM. Tricon, Gallina et Della Corte et de Mme Mai dans l'exercice de cette délégation, s'agissant des actes et décisions relatifs relatifs à la défense des intérêts de la Ville de Marseille, ainsi qu'au traitement et à la gestion des dossiers contentieux visés à l'nnarticle 2 d) du présent arrêté, délégation de signature est donnée dans cet ordre de priorité à Madame Camille Treille, Attachée territoriale au Service du Contentieux, identifiant n° 2011 0853 et à Madame Virginie Vachino, Attachée principale au Service du Contentieux, identifiant n° 2013 0585, s'agissant des actes, décisions et contrats relatifs aux assurances visés à l'nnarticle 2 d) du présent arrêté, délégation de signature est donnée dans cet ordre de priorité à Madame Charlotte Germe, Responsable du Service des Assurances de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2013 0593, à Madame Magali Sordet épouse Quittard, Attachée territoriale au Service des Assurances, identifiant n° 2012 0903 et à M. Farouk Hama, juriste au Service des Assurances, identifiant n° 2024 0928.

Article 4 Délégations de signature au Pôle Instances et Vie de l'Assemblée de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées Délégation de signature est donnée à Madame Anne Marrel, Attachée Territoriale au Pôle Instances et Vie de l'Assemblée de la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2019 3315, en ce qui concerne :
- la délivrance des ampliations des délibérations du Conseil Municipal,
- la délivrance des ampliations des arrêtés municipaux,
- la délivrance des certificats d'affichage à la porte de l'Hôtel de Ville et dans les bâtiments communaux,
- la notification individuelle des arrêtés,
- la certification matérielle et exécutoire des délibérations du Conseil Municipal. En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Anne Marrel dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Thomas Segade, Attaché territorial au Pôle Instances et Vie de l'Assemblée, identifiant n° 2011 0122,
- Madame Janaina Corteggiani, Attachée territoriale au Pôle Instances et Vie de l'Assemblée, identifiant n° 2013 1229
- Madame Marie-Sylviane Dole, Directrice des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 1982 0064,
- Monsieur Renaud Tricon, Directeur du Pôle Conseil et Stratégies Juridiques à la Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées, identifiant n° 2001 2019.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié.

Fait le 01 juin 2026

2026_01909_VDM - Désignation de représentants - Territoires d'Evenements Sportifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville

de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Sont désignés pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de Territoires d'Événements Sportifs :
- Titulaire : Monsieur Eric MÉRY, 10ème Adjoint au Maire en charge du sport,
- Suppléant : Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01962_VDM - Désignation d'un représentant - Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille (AP-HM)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du conseil de surveillance de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille (AP-HM) :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01963_VDM - Désignation de représentants - Centre International de la Recherche sur le Verre (CIRVA)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Sont désignés pour nous représenter au sein du Centre International de la Recherche sur le Verre (CIRVA) :
- Madame Clara JABOULAY, 27ème Adjointe au Maire en charge de la vie et de la création culturelle ainsi que de la nuit marseillaise.
- Monsieur Gwenaël RICHEROLLE, 22ème Adjoint au Maire en charge du patrimoine municipal culturel et des équipements culturels.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01964_VDM - Désignation d'un représentant - Aéroport Marseille Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil de surveillance de l'Aéroport Marseille Provence :
- Monsieur Julien HAROUNYAN, 14ème Adjoint au Maire en charge de l'économie, de l'attractivité et du tourisme durable.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01965_VDM - Arrêté de désignation d'un représentant - Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Saint Joseph

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Saint Joseph :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01967_VDM - Désignation d'un représentant - Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Bouches-du-Rhône :
- Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint au Maire en charge du cadre de vie, des espaces publics et des emplacements.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01968_VDM - Désignation d'un représentant - Comité de Baie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein du Comité de Baie chargé de l'élaboration et du suivi du contrat de baie de la métropole marseillaise :
- Madame Capucine EDOU, 21ème Adjointe au Maire en charge de la mer et du littoral, de la transition écologique et énergétique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01969_VDM - Désignation d'un représentant - Comité Départemental d'Éducation et de Promotion de la Santé des Bouches- du-Rhône (CoDEPS13)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 Est désigné pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration du Comité Départemental d'Éducation et de Promotion de la Santé des Bouches- du-Rhône (CoDEPS13) :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01971_VDM - Désignation d'un représentant - France Urbaine

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein du Conseil d'Administration de France Urbaine :
- Madame Michèle RUBIROLA, 1ère Adjointe au Maire en charge du Projet Municipal, des relations internationales et du bien-vivre dans la ville.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01972_VDM - Désignation de représentants - Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désignée pour représenter la Ville de Marseille à mes côtés, en tant que suppléante, au sein du Conseil d'Administration de l'Établissement Public d'Aménagement Euroméditerranée :
- Madame Audrey GATIAN, 15ème adjointe au Maire, en charge de l'urbanisme et de la stratégie foncière et patrimoniale.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01973_VDM - Désignation d'un représentant - Commission consultative d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique des Ports de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,

Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein de la Commission consultative d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à caractère économique des Ports de la Métropole Aix-Marseille- Provence :
- Madame Capucine EDOU, 21ème Adjointe au Maire en charge de la mer et du littoral, de la transition écologique et énergétique.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01977_VDM - Désignation d'un représentant - Commission Communale d'Accessibilité Universelle de la Ville de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Considérant qu'en application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ceux-ci, à un conseiller municipal,

Article 1 : Est désignée pour nous représenter au sein de la Commission Communale d'Accessibilité Universelle de la Ville de Marseille :
- Madame Sophie GUERARD, 25ème Adjointe au Maire en charge des personnes en situation de handicap, de l'inclusion et de l'accessibilité.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

**2026_01990_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - Madame Aude PEPIN -
DIRECTRICE GÉNÉRALE DES SERVICES DE LA MAIRIE DES 6ÈME ET 8ÈME
ARRONDISSEMENTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L 2511- 27,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté d'affectation n° 2026/27759 de Madame Aude Pépin, identifiant n° 2024 1351, en date du 29 mai 2026, en qualité de Directrice Générale des Services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements,
Vu l'arrêté n° 2026_01054_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à M. Paul Flamme, Directeur Général des Services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements,
Considérant qu'il est nécessaire de donner délégation de signature à des fonctionnaires et agents publics afin d'assurer le bon fonctionnement des services des Mairies d'arrondissements dans le cadre de l'exécution et du règlement des marchés publics conclus par la Commune pour les besoins des Mairies d'arrondissements,

Article 1 L'arrêté n° 2026_01054_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à M. Paul Flamme, Directeur Général des Services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, est abrogé.

Article 2 La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Aude Pépin, Directrice Générale des Services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements pour toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres, quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire, préparée par les services placés sous son autorité, dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT, lorsque cumulativement :
- les crédits sont inscrits au budget,
- la direction pilote du marché a transmis l'accord chef de file,
- la décision permet d'assurer les compétences dévolues par la loi aux Conseils d'arrondissements. S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Aude Pépin pour l'engagement et le règlement des bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 euros HT, à la condition de s'inscrire dans le cadre des compétences dévolues par la loi aux Conseils d'arrondissement. Cette délégation concerne notamment les actes suivants préparés par les services relevant de son autorité :
- Les engagements de dépenses par émission de bons de commande d'un montant inférieur à 90 000 euros HT quels que soient le montant du marché et la qualité du signataire,
- La validation des pièces comptables quel que soit leur montant, nécessaires à la liquidation des factures,
- Les diverses correspondances préparées par les services placés sous son autorité.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Aude Pépin dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Charlaine FAGES,identifiant n° 2024 2652, Et en son absence à
- Monsieur Robert PREDA, identifiant n° 2024 3229, Et en son absence à
- Madame Jackie TEGLIA, identifiant n° 1996 0205.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille.

Fait le 10 juin 2026

2026_02016_VDM - Désignation d'un représentant - Réseau Français Villes-Santé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-25,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein de l'Assemblée Générale du Réseau Français Villes-Santé :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02018_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Congés de Monsieur Ibrahim M'ZE - Remplacé par Monsieur Anthony GONÇALVES du 10 août au 4 septembre 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Ibrahim M'ZE, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Mutuelle municipale n°2026_01204_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Ibrahim M'ZE, Conseiller Municipal Délégué charge de la Mutuelle municipale, du 10 août au 4 septembre 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_02019_VDM - Arrêté portant délégation de signature - Congés de Monsieur Anthony GONÇALVES - Remplacé par Monsieur Ibrahim M'ZE du 18 juillet au 9 août 2026 inclus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions à Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé n°2026_01155_VDM en date du 15 avril 2026,

Article 1 Pendant l'absence pour congés de Monsieur Anthony GONÇALVES, 18ème Adjoint au Maire en charge de la santé, du 18 juillet au 9 août 2026 inclus est habilité à signer tous arrêtés, pièces et documents en ses lieux et place :
- Monsieur Ibrahim M'ZE, Conseiller Municipal Délégué en charge de la Mutuelle municipale.

Article 2 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_02189_VDM - Désignation de personnalités qualifiées au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 et L. 2122-22,
Vu le Code Monétaire et Financier et notamment son article L514-2 qui dispose que "Le conseil d'orientation et de surveillance est composé du maire de la commune siège de l'établissement, président de droit, et, en nombre égal, de membres élus en son sein par le conseil municipal de la commune siège de l'établissement et de membres nommés par le maire de la commune siège de l'établissement en raison de leurs compétences dans le domaine financier ou dans le domaine bancaire.",
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération N°26/053/AGE en date du 29 avril 2026 portant désignation de représentants de la Ville au sein de divers organismes.

Article 1 Par délibération N°26/053/AGE en date du 29 avril 2026, le Conseil municipal a désigné 5 conseillers municipaux pour siéger au Conseil d'Orientation et de Surveillance du Crédit municipal de Marseille. Il convient désormais de nommer 5 personnalités qualifiées. Sont désignés pour siéger au sein du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse de Crédit Municipal de Marseille :
- Monsieur Christian PELLICANI
- Monsieur Philippe SCHNEIDER
- Monsieur Etienne ELIE
- Monsieur Bertrand AVISSE
- Monsieur Christophe CERTAIN

Article 2 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 12 juin 2026

2026_02214_VDM - Désignation d'un représentant - Commission Consultative des Services Publics Locaux - Monsieur Joël CANICAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-20 L. 2122-22 et L.2122-25
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des Adjoints de la Ville de Marseille en date du 28 mars 2026,
Considérant que le Maire peut, en tant que de besoin et sous réserve des dispositions qui régissent l'organisme dont il est membre de droit, se faire représenter en déléguant par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, cette fonction à un de ses adjoints ou à un membre du Conseil Municipal,

Article 1 : Est désigné pour nous représenter au sein de la Commission Consultative des Services Publics Locaux :
- Monsieur Joël CANICAVE, 2ème Adjoint au Maire en charge des finances, des moyens généraux, et des partenariats.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 11 juin 2026

DGA VILLE AU QUOTIDIEN

DIRECTION DU CADRE DE VIE

2026_00403_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine Public – SUEZ MCE pour le compte de la métropole Aix Marseille Provence - Déchetteries mobiles - entre le 26 juin 2026 et le 25 janvier 2027 - 2 sites – FG202600188 / 190 / 194 / 197

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées

alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2025_00470_VDM du 7 février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette FURACE, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées le 28 janvier 2026
par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence,
domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne,
représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président,
Considérant que la Métropole Aix Marseille Provence met en œuvre des opérations de collecte des encombrants à Marseille,
Considérant que ces opérations de collecte des encombrants nécessitent la création de déchetteries mobiles, accessibles au public,
Considérant que ces opérations de collecte des encombrants relèvent des missions du Service Public en matière de gestion des déchets,
Considérant que dans un tel contexte, les déchetteries mobiles présentent un caractère d'intérêt général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 : La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, une déchetterie en drive composée de bacs de tri et de deux barnums, conformément aux plans ci-joints :

- Place Canovas (13015) : Tous les vendredis du 26 juin 2026 au 8 janvier 2027 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus)

- Parking Vernazza (13016) : Tous les lundis du 20 juillet 2026 au 25 janvier 2027 de 8h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus).

Ce dispositif sera installé dans le cadre des campagnes « Déchetteries mobiles »,
par : SUEZ MCE pour le compte de la Métropole Aix Marseille Provence,
domiciliée au : rue Antoine Becquerel – ZAC de la Coupe - 11100 Narbonne,
représentée par : Monsieur Hervé DELEUIL Président.

Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.

En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 : L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,
l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan
Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 : Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc ...) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf si ils sont compostables de manière domestique ou biosourcé.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 : Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 : Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 : A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 : Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis,

si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 : Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public.
Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante :
1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ;
2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 3 février 2026

2026_00912_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public- Pose d'une palissade dans le cadre de la construction d'un immeuble de bureaux avec parking- Entreprise BEC CONSTRUCTION- 98 boulevard Rabatau 8 ème arrondissement- Compte N° 108961

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part ,
Vu l'arrêté Municipal n° 2025_00470_VDM du 07 Février 2025 portant délégation de fonction à Madame Josette Furace, Conseillère Municipale Déléguée à l'Emploi des Jeunes et à l'Espace Public,
Vu la délibération N°25/0249/ VAT du 25 Avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008
Vu la demande n° 2026/294 déposée le 09 Mars 2026 par l'entreprise BEC CONSTRUCTION PROVENCE, 25 Boulevard de Saint Marcel à Marseille 11ème arrondissement, pour le compte de la SCCV Marseille 98 Boulevard Rabatau , 17 Quai du Président Paul Doumer 92400 Courbevoie ,
Considérant que la SCCV Marseille 98 Boulevard Rabatau, est titulaire d'un arrêté de permis de construire N° PC 013055 23 00905 P0 du 29 Novembre 2023,
Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, réglementant le cheminement des piétons , le stationnement et les conditions de circulation.
Considérant la demande de pose d'une palissade sise 98 boulevard Rabatau à Marseille 8 ème arrondissement, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 : Le permis de stationnement nécessaire à la pose d'une palissade sise 98 boulevard Rabatau 8 ème arrondissement à Marseille pour la construction d'un immeuble de bureaux avec parking est consenti à l'entreprise BEC CONSTRUCTION.

Article 2 : Les fouilles et tranchées percées à l'occasion de l'établissement des fondations, devront être étayées de telle sorte que le sol de la voie ne puisse subir aucun désordre quant à sa stabilité.Une pancarte visible, portant le nom et l'adresse de l'entrepreneur, le n° et la date d'effet de la présente autorisation, devra être apposée sur le chantier et pendant toute la durée de ce dernier.. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 : Les travaux nécessiteront impérativement l'établissement d'une palissade de type Héras aux dimensions suivantes :
98 Boulevard Rabatau:
Longueur : 56,73m
Hauteur : 2,00m au moins
Saillie : de 2,70m à 1,63m
La palissade sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit notamment à ses extrémités. Toutes les précautions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté et d'éviter sa dégradation et de lutter contre l'affichage sauvage, les graffitis et les tags. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade sur une largeur de 1,40m.
En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée.
L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13,00 euros par mois et par m² pour les 4 premiers mois et de 25,00 euros par m² et par mois excédentaire.
Toutes les mesures utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et le libre passage des usagers du domaine public.

Article 4 : Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit.
En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra procéder à la remise en état du trottoir dans son revêtement d'origine.
Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. la présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 6 : Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer.
Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 7 : La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai de validité du permis de construire. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 8 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 9 : Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas

suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le trésorier de la Ville de Marseille, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mars 2026

2026_01658_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - HOLLYWOOD - 1 avenue Camille Pelletan 13002 - Hollywood II SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-433 reçue le 06/11/2025 présentée par HOLLYWOOD II SAS, représentée par MERAKEB Djazia, domiciliée à 1 avenue Camille Pelletan 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : HOLLYWOOD, 1 AVENUE CAMILLE PELLETAN 13002 MARSEILLE.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MERAKEB Djazia représentant la société HOLLYWOOD II SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 839 061 884 00046, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 1 AVENUE CAMILLE PELLETAN 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : 3 terrasses : Terrasse A : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, accolée à la façade Façade : 2,80 m Saillie / Largeur : 1m Superficie : 2,80 m² Terrasse B : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, accolée à la façade Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 6 m² Terrasse C : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, accolée à la façade Façade : 1,80 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 2,70 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis

des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 41996-03

Fait le 04 juin 2026

2026_01730_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Printemps du Climat – association Maif Prévention – parc de la moline – 6 juin 2026 – FG202600373

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 25 février 2026 par : l'Association Maif Prévention, domiciliée au : 275 rue du Stade 79180 CHAURAY, représentée par : Monsieur Thierry MONMINOUX Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Printemps du Climat » par l'association Maif Prévention pour la préservation de l 'environnement, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Moline (13012), conformément au plan ci-joint : des stands associatifs et d'animations, un espace scénique, des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Montage : le 6 juin 2026 de 8h à 11h Manifestation : le 6 juin 2026 de 11h à 17h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu' à 19h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Printemps du Climat » par : l'Association Maif Prévention, domiciliée au : 275 rue du Stade 79180 CHAURAY, représentée par : Monsieur Thierry MONMINOUX Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale

pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01732_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - La vie à Montredon – Fête de quartier - place Engalière – 30 mai 2026 – F202600400

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 février 2026 par : l'association La vie à Montredon, domiciliée au : 30 Boulevard Delpin - 13008 Marseille, représentée par : Madame Sophie ARCUCCI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Engalière (13008), conformément au plan ci-joint : une scène équipée avec du matériel de sonorisation, des tables, des chaises, une buvette et deux food-trucks. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 30 mai 2026 de 15h à 23h59 (et de 10h à 10h le lendemain, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Fête de quartier de Montredon » » par : l'association La vie à Montredon, domiciliée au : 30 Boulevard Delpin - 13008 Marseille, représentée par : Madame Sophie ARCUCCI Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 511,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 3 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit

comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01733_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - crepi tour - crepi Méditerranée – 3 juin 2026 – parc Borély - F202600299

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 février 2026 par : l'association CREPI Méditerranée, domiciliée au : 54 bd Laveran - 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Guy DEPRAD Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables et des chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 3 juin 2026 de 9h à 14h (et de 7h à 15h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « CREPI tour », par : l'association CREPI Méditerranée, domiciliée au : 54 bd Laveran - 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Guy DEPRAD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 19 mai 2026

2026_01756_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Association Beach Tennis Marseille – tournoi Beach tennis - parc balnéaire du Prado – 6 juin 2026 - F202600741

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 avril 2026 par : l'association Beach Tennis Marseille, domiciliée au : 3, impasse Fernand Karabdjakian 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Martin GAUCHER Président,

Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le parc balnéaire du Prado (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : Installation de 4 terrains de beach tennis de 8m x 16m, des barrières de type Vauban, des tables, des chaises et des parasols. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 6 juin 2026 de 9h à 19h (et de 8h à 20h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Tournoi Beach-Tennis » par : l'association Beach Tennis Marseille, domiciliée au : 3, impasse Fernand Karabdjakian 13009 Marseille, représentée par : Monsieur Martin GAUCHER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01757_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association APALM - docks du livre - 6 et 20 juin 2026 - parvis de l'opéra – F202600151

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et

notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée 22 janvier 2026 par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands de libraires professionnels, sur le parvis de l'Opéra (13001), les 6 et 20 juin 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association pour la Promotion Active du Livre à Marseille, domiciliée au : 33 rue Boscary 13004 Marseille, représentée par : Madame Annie RETHYMNIS Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 9h à 19h et de 7h à 20h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01758_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – BAGA collectif - Slow Fashion Week - plusieurs sites - entre le 7 et le 13 juin 2026 - 202600556 - 202600492 - 202600515 - 202600476 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu les demandes présentées par : l'association BAGA collectif, domiciliée au : 106 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Marion LOPEZ Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que l'événement « Slow Fashion Week Défilé » est organisé par l'association Baga collectif, en faveur du développement des métiers de la mode, à Marseille,
Considérant que dans un tel contexte, l'événement « Slow Fashion Week Défilé » organisé par l'association Baga collectif participe au rayonnement du milieu de la mode Marseillaise, à l'échelon National et International,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les sites ci-dessous, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation ci- après : des stands, des défilés, à l'aide de tables, chaises, bancs, de systèmes de sonorisation, des régie, des loges et des zones techniques.
- Place Bargemon (13002) : 7 juin 2026 de 18h30 à 21h (et de 10h à 22h montage et démontage inclus)
- Square du Lieutenant Danjaume (13007) : 8 juin 2026 de 19h30 à 20h (et de 16h30 à 21h montage et démontage inclus)
- Parc Puget (13007) : 12 juin 2026 de 15h30 à 18h (et de 9h à 20h montage et démontage inclus)
- Esplanade Jean-Paul II (13002) : 13 juin 2026 de 17h à 21h (et de 7h à 23h59 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Slow Fashion Week » par : l'association BAGA collectif, domiciliée au : 106 rue Ferrari - 13005 Marseille, représentée par : Madame Marion LOPEZ Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 251,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 A Manifestation exceptionnelle et/ou sportive avec activité commerciale - Forfait / durée – 149,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m². L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01759_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – boutique concert Alonzo - bd Michelet - société Fan avenue.com – 6 juin 2026 – f202600904

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 avril 2026 par : la société Fan Avenue, domiciliée au : 13, allée des Flandres 40530 Labenne, représentée par : Monsieur Lionel BLANC-GONNET Gérant,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer un camion-boutique et une tente boutique, de type barnum de 6m x 3m, sur le boulevard Michelet, face aux escaliers du parvis jean Bouin, le 6 juin 2026 de 11h à 23h59 (et de 8h au lendemain 1h, montage et démontage inclus), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du concert de Alonzo par : la société Fan Avenue, domiciliée au : 13, allée des Flandres 40530 Labenne, représentée par : Monsieur Lionel BLANC-GONNET Gérant. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 901,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01760_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Cultura e Musicanti - Festival Corse - Cultura e musicanti un petit bout de Corse à Marseille - Esplanade Jean-Paul II - du 7 au 10 juin 2026 - F202600266

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 février 2026 par : l'association Cultura e Musicanti, représentée par : 1, Square Paul Arène -

13012 Marseille, domiciliée au : Madame Audrey LUCCHINACCI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une scène équipée de systèmes son et lumières, des tentes de type barnum, des tables, des chaises, des mange-debout, un bar, une zone restauration et des zones techniques, sur l'Esplanade Jean-Paul II, conformément aux plans ci-joints et selon la programmation suivante : Montage : du 4 juin 2026, 7h au 7 juin 2026, 10h Manifestation : du 7 juin 2026, 10h au 10 juin 2026, 2h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au lendemain 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un Festival Corse - « Cultura e musicanti un petit bout de Corse à Marseille » par : l'association Cultura e Musicanti, représentée par : 1, Square Paul Arène - 13012 Marseille, domiciliée au : Madame Audrey LUCCHINACCI Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 2485,75 Euros, détaillé ci-après: Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ x 75 Mètres linéaires x 3 jours Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-trucks lors de manifestation - Unité / jour - 120€ x 2 unités x 4 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 L'occupation de l'Esplanade Jean-Paul II est strictement conditionnée au respect du plan des charges admissibles, indiqué, ci-après.

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01762_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Donut's day - fondation Armée du Salut – bas Canebière - 5 juin 2026 - FG202600457

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 5 mars 2026 par : la Fondation Armée du Salut, domiciliée au : 190, rue Félix Pyat - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Mourad FENNAS Responsable légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les actions de la Fondation Armée du Salut présentent un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le bas de la Canebière, angle rue Paradis (13001), conformément au plan ci-joint : Un food-truck, une tente de type barnum, des tables et des chaises, pour distribution gratuite de donut's. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 5 juin 2026 de 9h à 17h (et de 8h à 18h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre du « Donut's day » par : la Fondation Armée du Salut, domiciliée au : 190, rue Félix Pyat - 13003 Marseille, représentée par : Monsieur Mourad FENNAS Responsable légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01763_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Afterwork pétanque - CDC habitat – esplanade Ganay – 4 juin 2026 - f202600408

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 2 mars 2026 par : CDC habitat, domiciliée au : 33 avenue Mendes France - 75013 Paris, représentée par : Madame Anne-Sophie GRAVE Présidente du Directoire,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis Ganay (13009), conformément au plan ci-joint : 6 terrains de pétanque de 4m x 10m, 4 tables, 24 chaises et 1 food-truck. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 4 juin 2026 de 17h à 23h (et de 16h30 à 23h30 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre d'un « Afterwork pétanque » par : CDC habitat, domiciliée au : 33 avenue Mendes France - 75013 Paris, représentée par : Madame Anne-Sophie GRAVE Présidente du Directoire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01765_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – bassins mobiles – Direction des sports de la ville de Marseille – 2 sites - 6 juillet et 30 août 2026 - f202600844 / 846

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 avril 2026 par : la Direction des sports de la Ville de Marseille, domiciliée : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Éric MERY Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que l'installation des bassins mobiles, par la Direction des sports de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13003) et sur l'Espace Mistral (13016), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un bassin de 10m x 4m, des tentes pagodes, des bancs et des toilettes sèches. Avec la programmation ci-après : Montage : du 22 juin 2026, 8h au 6 juillet 2026, 9h Manifestation : de 6 juillet au 30 août 2026 de 9h à 18h tous les jours Démontage : du 30 août 2026, 18h au 2 septembre 2026, 18h. Ce dispositif sera installé par : la Direction des sports de la Ville de Marseille, domiciliée : Îlot Allar - 9 rue Paul Brutus 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Éric MERY Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours, -toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,…),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards techniques (en particulier, eau – gaz – électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles

relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 23 mai 2026

2026_01838_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - festival Marsatac 2026 - Association Orane – parc Borély – du 12 au 14 juin 2026 – F202501723

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 septembre 2025
par : l'association Orane,
domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille,
représentée par : Monsieur Emmanuel DUCHANGE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 : La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer dans le parc Borély (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint :
3 scènes équipées avec des systèmes son et lumières et leurs annexes avec platelage, des régies, 3 bars, 10 food-trucks le vendredi et samedi, 2 bars et 3 food-trucks le dimanche, des loges, 1 zone catering, 1 zone VIP, 1 poste de secours et des annexes techniques.
Avec la programmation ci-après :
Montage : du 2 juin 2026, 8h au 12 juin 2026, 17h
Manifestation : du 12 juin 2026, 17h au 14 juin 2026, 21h
Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'au 19 juin 2026, 18h.
Ce dispositif sera installé dans le cadre du festival Marsatac
par : l'association Orane,
domiciliée au : 70 rue Consolat – 13001 Marseille,
représentée par : Monsieur Emmanuel DUCHANGE Président.
Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 : L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,
l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan
Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 : L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 : La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025.
Son montant est de 2331,52 Euros, détaillé ci-après:
Code 219 cirques, chapiteaux, spectacles en plein air installation principale - m² / jour - 0,40€ x 208m² x 3 jours
Code 222 montage et démontage – m² / jour - 0,23€ x 208m² x 15 jours
Code 312A Forfait eau - Forfait / jour – 25€ x 18 jours
Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 13 unités x 2 jours et 26,22€ x 5 unités x 1 jour
Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€
Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette, émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 : L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation.
Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 : Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 : Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 : Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 : Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 : A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 : Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 : Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public.
Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante :
1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ;
2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01858_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 22 rue de la Guirlande 13002- Madame Sophie sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil

Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-954 reçue le 10/03/2026 présentée par MADAME SOPHIE SASU, représentée par LEZHAVA Sofiko, domiciliée 22 rue de la Guirlande 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : MADAME SOPHIE 22 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame LEZHAVA Sofiko représentant la société MADAME SOPHIE SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 942 907 536 00018, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 22 RUE DE LA GUIRLANDE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 4 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 8 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce T2 : Façade : 5,20 m Saillie /Largeur : 7 m Superficie : 34,4 m² (arbres déduits) Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte n° 10733-04

Fait le 04 juin 2026

2026_01859_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Fava - 186 bd Baille 13005 - Franquette sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs

d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-599 reçue le 15/12/2025 présentée par FRANQUETTE SASU, représentée par BERARD Dorian , domicilié 186 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : FAVA 186 BD BAILLE 13005 MARSEILLE.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BERARD Dorian représentant la société FRANQUETTE SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 943 490 631 00018, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 186 BD BAILLE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : terrasse simple délimitée par 6 jardinières sans couverture ni écran détachée du commerce Façade : 5 m Saillie / Largeur : 4 m Superficie : 20 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01860_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - BAMBOCHE - 172 Bd de la libération général de Monsabert 13004 Marseille - BRINDISI SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-572 reçue le 10/12/2025 présentée par BRINDISI SAS, représentée par HASSAINE Sandra, domiciliée 172 Bd de la libération général de Monsabert 13004 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAMBOCHE 172 BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT 13004 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame HASSAINE Sandra représentant la société BRNDISI SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 989 927 678 00015, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 172 BD DE LA LIBERATION GENERAL DE MONSABERT 13004 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 3 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 9 m² une terrasse simple, sans délimitation ni couverture ni écran, accolée à la façade Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1,80 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01861_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - gelateria piccola - 38 rue Sainte Françoise 13002 - Sur le gâteau les ateliers culinaires de Jerome Cellier sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-744 reçue le 20/01/2026 présentée par ...SUR LE GÂTEAU LES ATELIERS CULINAIRES DE JEROME CELLIER SARL représentée par CELLIER Jérôme , domicilié Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : GELATERIA PICCOLA 38 RUE SAINTE FRANÇOISE 13002 MARSEILLE.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur CELLIER Jerôme représentant la société ...SUR LE GÂTEAU LES ATELIERS CULINAIRES DE JEROME CELLIER SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 498 586 429 00058, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 38 RUE SAINTE FRANÇOISE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce sur chaussée sur une ancienne place de stationnement et sécurisée par des potelets Façade : 3 m Saillie / Largeur : 0,83 m Superficie : 2,49 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01883_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Happy market – Place Général De Gaulle - 13 et 14 juin 2026 - F202600105

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 janvier 2026 par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands avec tables, tréteaux, parasols et barnums, dans le cadre du « Happy market », sur la place du général De Gaulle (13001), les 13 et 14 juin 2026, conformément aux plans ci-joints. Ce dispositif sera installé par : l'association Happy market, domiciliée au : 8 avenue de St Exupery - 30133 Les Angles, représentée par : Madame Eleni ATHINI Présidente. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur la place durant toute la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : de 7h à 21h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 L'organisateur doit respecter les règles de charge compte tenu de la présence du parking sous- terrain et se référer

au plan de surface avec le tableau des hypothèses de charges admissibles (1daN = 1,02 Kg), ci après. Les charges peuvent être autorisées jusqu'à 2 tonnes par m². La zone où la charges doit rester inférieure à 250Kg/m², correspondant à l'emplacement des grilles d'aération, doit être protégée par des potelets.

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 29 mai 2026

2026_01885_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - ligue de l'enseignement FAIL 13 - soigne ta planète - parc Pastré - 10 juin 2026 - FG202600673

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 30 mars 2026 par : la Ligue de l'Enseignement FAIL 13, domiciliée au : 192 rue Horacle Bertin 13005 Marseille, représentée par : Madame Suzanne GUILHEM Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Soigne ta Planète » est organisée par la Ligue de l'Enseignement des Bouches-du-Rhône, en faveur de la sensibilisation pour la défense de l'environnement auprès du jeune public en milieu scolaire,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Soigne ta Planète » organisée par la Ligue de l'Enseignement des Bouches-du-Rhône présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parc Pastré (13008), conformément au plan ci-joint : des ateliers ludiques, culturels et artistiques, à l'aide de tentes de type barnum, de tables et de chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 10 juin 2026 de 10h à 16h (et de 8h à 18h, montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Soigne ta Planète » par : la Ligue de l'Enseignement FAIL 13, domiciliée au : 192 rue Horacle Bertin 13005 Marseille, représentée par : Madame Suzanne GUILHEM Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A

défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01886_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Open air 10.0 - École Centrale Marseille - parc balnéaire du Prado – 7 juin 2026 - F202600829

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 avril 2026 par : l'Association des Élèves de l'École Centrale Marseille, domiciliée au : 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Mathéo CHANE-SAM Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur le parc balnéaire du Prado (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers sportifs, un petit village de stands thématiques et une buvette à l'aide de tente type barnum, de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 7 juin 2026 de 15h à 22h (et de 12h à 23h59 montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le

cadre de l'événement « Open air 10.0 » par : l'Association des Élèves de l'École Centrale Marseille, domiciliée au : 38 rue Frédéric Joliot Curie – 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Mathéo CHANE-SAM Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 271,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01887_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – lecture au parc – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – parc de la porte d'aix – entre le 2 et le 30 juin 2026 – F202600490

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au

règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 10 mars 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Lecture au Parc » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des nattes au sol, des valises à roulettes avec une sélection de livres. Avec la programmation ci-après : Montage : les mardis 2, 9, 23 et 30 juin 2026 de 16h50 à 17h Manifestation : les mardis 2, 9, 23 et 30 juin 2026 de 17h à 18h30 Démontage : les mardis 2, 9, 23 et 30 juin 2026 de 18h30 à 19h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Lecture au Parc » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 27 mai 2026

2026_01927_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage et palissade - 11 rue Saint Saens 13001 Marseille - SOLEAM - Compte n° 108862 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0551 déposée le 7 mai 2026 par SOLEAM domiciliée 146 rue Paradis – Immeuble Le Noilly 13001 Marseille,

Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation complète de l'immeuble au 11 rue Saint Saëns/rue Glandeves 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de permis de construire n) PC 013055 24 00487P0 et ses prescriptions en date du 30 janvier 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SOLEAM domiciliée 146 rue Paradis – Immeuble Le Noilly 13001 Marseille, lui est accordé au 74 & 80 rue du Docteur Léon Périrn 13014 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied en angle de rue du 04/06/2026 au 04/02/2027 aux dimensions suivantes : 11 rue Saint Saëns : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 3 m et sera installé dans l'emprise d'une palissade, déjà installée et autorisée à taxer à partir du 01/11/2026. Rue Glandeves : Longueur 8 m, hauteur 20 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 3 m Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité, côté rue Glandevès et d'autre part, le libre accès aux commerces situé en rez-de-chaussée de la rue Glandevès. Côté 11 rue Saint Saëns : Une palissade déjà installée et autorisée du 05/02/2026 au 05/10/2026, indique aux piétons d'emprunter le trottoir d'en face. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux d'une réhabilitation complète de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_01954_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 135 rue Ferrari 13005 Marseille - NEC FAÇADES - Compte n° 109285 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0581 déposée le 18 mai 2026 par NEC FAÇADES domiciliée 40 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de toiture au 135 rue Ferrari 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-36182.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par NEC FAÇADES domiciliée 40 avenue de Saint Antoine 13015 Marseille lui est accordé au 135 rue Ferrari 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 05/062026 au 05/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la

façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 5 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur des places de stationnement, pour réserver une place du 05/05/2026 au 05/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Aussi, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade, reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01991_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - big band story – cantine Chercheurs d'or – 13008 - 24 juin 2026 – f202601001

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 11 mai 2026 par : la société Big Band Story, domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Frédéric FERAUD Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking entre le n°23 et le n°39 avenue

du Corail (13008), le 24 juin 2026 de 7h à 19h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'une série télévisée, par : la société Big Band Story, domiciliée au : 60, rue du Faubourg Poissonnière – 75010 Paris, représentée par : Monsieur Frédéric FERAUD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01992_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Plus belle prod - cantine plus belle la vie - 9 et 10 juin 2026 - parking de la plage de l'estaque - F202600983

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 mai 2026 par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le parking de la plage de l'Estaque (13016), du 9 juin 2026, 6h au 10 juin 2026, 18h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « Plus Belle la Vie » par : La société Plus belle prod, domiciliée au : 14 avenue Gustave Eiffel - 78180 Montigny le Bretonneux, représentée par : Monsieur Valentin BOUSQUET Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01993_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Tournoi de pétanque - Mairie des 2ème et 3ème arrondissements – esplanade du J4 – 15, 16, 18 et 19 juin 2026 - f202601029

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que le «Tournoi de pétanque des 2/3», organisé par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des terrains de pétanque, des tables, des chaises et une sonorisation légère. Avec la programmation ci-après : Montage : du 14 juin 2026, 8h au 15 juin 2026, 8h30 Manifestation : les 15, 16, 18 et 19 juin 2026 de 8h30 à 14h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 15h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre du «Tournoi de pétanque des 2/3», par : La Mairie des 2ème et 3ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 2 Place de la Major - 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Anthony KREHMEIER Maire du 2ème secteur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille, devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 5 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 , la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 11 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 12 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_01994_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - établissement français du sang – Collecte de sang - place bargemon – 13 juin 2026 - FG202601055

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par : l'Établissement Français du Sang, domicilié : 149, boulevard Baille -13005 Marseille, représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Responsable Légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que les collectes de sang organisées par l'EFS présentent un caractère d'intérêt général de Santé Publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, sur la place Villeneuve-Bargemon (13002), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un espace d'accueil composé d'une tente de type barnum, d'un stand informatif, d'une table et d'une enceinte amplifiée. Avec la programmation ci-après : Manifestation : Le 13 juin 2026 de 12h à 17h (et de 10h45 à 18h30 montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre d'une collecte de sang, par : l'Établissement Français du Sang, domicilié : 149, boulevard Baille -13005 Marseille, représenté par : Monsieur Jacques CHIARONI Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 La portance du sol de la place Villeneuve-Bargemon est limitée à 0,800 tonne/m².

Article 8 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 9 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 10 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 11 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 12 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 13 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage

Article 14 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville

de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_01995_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête des voisins - regie service 13 - Rue Fernand léger - 5 juin 2026 - FG202600767

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 avril 2026 par : la Régie Service 13, domiciliée au : 98 Avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Philippe MAZEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête des Voisins » présente un caractère solidaire et social,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Fernand Léger (13013), conformément au plan ci-joint : repas partagé/buffet apéro dînatoire avec des tables et des chaises. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 5 juin 2026 de 18h à 23h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête des Voisins » par : la Régie Service 13, domiciliée au : 98 Avenue de la Croix Rouge 13013 Marseille, représentée par : Monsieur Philippe MAZEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_01996_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - citizen corps - Festival le Grand Bain - parc billoux - 8 juin 2026 - F202600234

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 février 2026 par : l'Association Citizen Corps, domiciliée au : 59 rue Marx Dormoy 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Certe Mathurin Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Billoux (13015), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaise, une scène et un système de sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 8 juin 2026 de 14h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Festival le Grand Bain » par : l'Association Citizen Corps, domiciliée au : 59 rue Marx Dormoy 13004 Marseille, représentée par : Monsieur Certe Mathurin Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit

comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_01998_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille – Les 15/16 à l'heure d'été - parc François Billoux – entre le 12 juin et le 10 juillet 2026 - F202601032/1033/1034/1035/1036/1037/1038

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 mai 2026 par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Les 15/16 à l'Heure d'Été Marseille », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tentes, un système de sonorisation avec une scénographie, une installation scénique. Avec la programmation ci-après : Montage : les 11, 18, 20, 22, 25, 29 juin et 9 juillet 2026 de 8h à 19h Manifestation : les 12, 19, 21, 23, 26, 27 juin et 10 juillet 2026 de 19h à 23h59 Démontage : les 13, 20, 22, 24, 27, 28 juin et 11 juillet 2026 de 23h59 au lendemain midi. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Les 15/16 à l'Heure d'Été Marseille » par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de Marseille, domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20, représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_02000_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – mangeons bon-mangeons bien – Division Parcours Éducatifs et Animation de la ville de Marseille – parc bougainville – 10 juin 2026 – F202601019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 13 mai 2026 par : la Division Parcours Éducatifs et Animation de la Ville de Marseille, domiciliée : au 20 rue du Docteur Acquaviva 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Pascaline LECORCHÉ Adjointe au Maire de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Mangeons Bon-Mangeons Bien », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc Bougainville (13003), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers à l'aide de tentes de type barnum, de tables et de chaises. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 10 juin 2026 de 10h à 15h30 (et de 8h30 à 17h montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Mangeons Bon-Mangeons Bien » par : la Division Parcours Éducatifs et Animation de la Ville de Marseille, domiciliée : au 20 rue du Docteur Acquaviva 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Pascaline LECORCHÉ Adjointe au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité,

formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_02001_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association marquage - marché création et vintage - place jean Jaurès – 7 juin 2026 - F202600093

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands d'exposants (sans buvette et sans stand de restauration), de type tables et tréteaux, sur la place Jean Jaurès (13005), le 7 juin 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du Marché des Créations et Vintage. par : l'Association Marquage, domiciliée au : 6 rue Clapier, 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Stanislas GEORGES Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 10h à 19h et de 7h à 21h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour (montant à déterminer en fonction de la surface relevée par des agents assermentés lors de la manifestation, pour la totalité de l'occupation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille. Les dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N° 22/0756/AGE du 16 décembre 2022 restent applicables jusqu'à l'adoption de la nouvelle grille tarifaire en 2025, prévue lors d'un prochain Conseil Municipal. Au delà, les conditions de gratuité seront déterminées à partir des tarifs votés, lors de cette séance, pour l'année 2025.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02002_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - fête du village d'Éoures - Comité des fêtes d'Éoures - place Jean-Baptiste Auffan – 6 et 7 juin 2026 - F202600765

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,

Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 12 avril 2026 par : le Comité des Fêtes d'Éoures, domicilié au : 40, boulevard des Cigales 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien GUILLO Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place Jean-Baptiste Auffan (13011), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des structures gonflables. Selon la programmation suivante : Montage : 6 et 7 juin 2026 de 7h à 10h Manifestation : le 6 juin 2026 de 10h jusqu'au lendemain matin 1h et le 7 juin 2026 de 10h à 20h Démontage : le 7 juin 2026 de 20h00 à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête du Village d'Éoures » par : le comité des Fêtes d'Éoures, domicilié au : 40, boulevard des Cigales 13011 Marseille, représenté par : Monsieur Sébastien GUILLO Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter

de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_02003_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association fine bouche - Fête des Boissons - rue des 3 frères barthelemy – 6 juin 2026 - F202600566

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 mars 2026 par : l'Association Fine Bouche, domiciliée au : 49 rue des 3 Frères Barthelemy 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Thierry VAUDE Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant du 50 au 59 rue des Trois Frères Barthelemy (13006), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des bancs et un système de sonorisation. Selon la programmation suivante : Montage : le 6 juin 2026 de 7h à 12h Manifestation : le 6 juin 2026 de 12h à 22h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête des Boissons » par : l'Association Fine Bouche, domiciliée au : 49 rue des 3 Frères Barthelemy 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Thierry VAUDE Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnel sociale, culturelle, socioculturelle, et / ou sportive – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en

cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02004_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Léo Lagrange Méditerranée – Fête de Saint Mauront - parc de bougainville – 5 et 6 juin 2026 – FG2026000308

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 février 2026 par : l'Association Léo Lagrange Animation, domiciliée au : 150 rue des Poissonniers 75018 Paris, représentée par : Monsieur Christophe ROEDELSPERGER Directeur,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de St Mauront », est organisée par l'Association Léo Lagrange Animation, en faveur du développement de l'action citoyenne et du bénévolat,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Fête de St Mauront » organisée par l'Association Léo Lagrange Animation présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de Bougainville (13003), conformément aux plans ci-joints : des tables, des chaises , des bancs et un système d'amplification de musique (pas de buvette ni vente d'alcool). Selon la programmation suivante : Montage : les 5 et 6 juin 2026 de 9h à 11h30 Manifestation : le 5 juin 2026 de 11h30 à 23h59 et le 6 juin 2026 de 11h30 à 18h30 Démontage : le 5 juin 2026 de 23h59 au lendemain matin 1h30 et le 6 juin 2026 de 18h à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de St Mauront » par : l'Association Léo Lagrange Animation, domiciliée au : 150 rue des Poissonniers 75018 Paris, représentée par : Monsieur Christophe ROEDELSPERGER Directeur. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_02005_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Fête de Saint Barnabé - Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la Ville de Marseille - Place Caire - 6 juin 2026 - F202600833

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 avril 2026 par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier RIOULT Maire du 6ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Fête de St Barnabé », organisée par la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Caire (13012), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des stands et une scène avec un flash mob. Avec la programmation ci-après : Montage : le 6 juin 2026 de 10h à 18h Manifestation : le 6 juin de 18h à 23h59 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 14h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de Saint Barnabé » par : La Mairie des 11ème et 12ème arrondissements de Marseille, domiciliée : avenue Bouyala d'Arnaud – 13012 Marseille, représentée par : Monsieur Olivier RIOULT Maire du 6ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_02007_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille en collaboration avec le BMPM – gestes qui sauvent - parc de la Mathilde – 3 juin 2026 – F202600740

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 avril 2026 par : la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée : 20 rue du Docteur Acquaviva 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Pascaline LECORCHÉ 7ème Adjointe au Maire de Marseille,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Gestes qui Sauvent », organisée par la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille en collaboration avec le BMPM, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc de la Mathilde (13009), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des stands et des tentes. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 3 juin 2026 de 8h30 à 18h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre la manifestation « Gestes qui Sauvent » par : la Direction de l'Animation Éducative et de la Jeunesse de la Ville de Marseille, domiciliée : 20 rue du Docteur Acquaviva 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Pascaline LECORCHÉ 7ème Adjointe au Maire de Marseille. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat

d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 juin 2026

2026_02023_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 5 rue Edmond Rostand 13006 Marseille - PMR GESTION CONSEIL COMAGEST - Compte n° 109014 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0647 déposée le 1er juin 2026 par PMR GESTION CONSEIL COMAGEST domiciliée 2 rue des Vignerons 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de réparation des désordres au 5 rue Edmond Rostand 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par PMR GESTION CONSEIL COMAGEST domiciliée 2 rue des Vignerons 13006 Marseille lui est accordé au 5 rue Edmond Rostand 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 06/06/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 18 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réparation des désordres.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou

sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02024_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 6 rue Fongate 13006 Marseille - CUSHMAN & WAKEFIELD - SEGERINVEST GESTION - Compte n° 108043 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0644 déposée le 1er juin 2026 par CUSHMAN & WAKEFIELD – SEGERINVEST GESTION domiciliée 4 rue Jeanne Barret 21000 Dijon,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation d'une toiture au 6 rue Fongate 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02800P0 et ses prescriptions en date du 26 janvier 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules, sur deux places de stationnement devant le n°6 de la rue Fongate 13006 Marseille sur 10 m de long et 2 m de large sous le n° 47-337331.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CUSHMAN & WAKEFIELD – SEGERINVEST GESTION domiciliée 4 rue Jeanne Barret 21000 Dijon lui est accordé au devant le 6 rue Fongate 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage à l'étage du 30/05/2026 au 05/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 12 m, hauteur 13 m, saillie 0,80 m. à compter du nu du mur, hauteur à compter du trottoir 3,50 m (hauteur de l'étage). Passage restant pour la circulation des piétons sur le trottoir libre. Il sera suspendu à des poutres ou madriers horizontaux, solidement fixé et amarré sur les toitures ou corniches de façade. Ce dispositif sera muni d'un pont de protection étanche ainsi que d'un garde-corps muni de matière plastique résistante, afin d'éviter toute projection ou chutes d'objets. Il sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide u d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n°6 de la rue Fongate 13006 Marseille, afin d'entreposer un véhicule de chantier et une benne du 30/05/2026 au 05/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation d'une toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de

l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02025_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 85 rue Paradis 13006 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - Compte n° 108141 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0648 déposée le 1er juin 2026 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de rénovation de la toiture au 85 rue Paradis 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la déviation et la circulation piétons.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01827P0 et ses prescriptions en date du 1er août 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille lui est accordé au 85 rue Paradis 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir contre la façade de l'immeuble aux dimensions suivantes : du 01/05/2026 au 07/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 18,50 m, saillie 1,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille –

31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02026_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 22 rue Francis Davso 13001 Marseille - Cabinet AURIOL - Compte n° 109252 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0547 déposée le 6 mai 2026 par Cabinet AURIOL domicilié 8 rue Falque 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 22 rue Francis Davso 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la majoration du délai d'instruction de déclaration préalable, aménagement initiale de travaux n° DP 013055 26 01148P0 et ses prescriptions en date du 2 mars 2026 (date de dépôt).

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet AURIOL domiciliée 8 rue Falque 13006 Marseille lui est accordé au 22 rue Francis Davso 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/06/2026 au 24/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 8 m, hauteur 21 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 4 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02027_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 13 boulevard Longchamp 13001 Marseille - Monsieur VIDAL - Compte n° 109313 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5

et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0610 déposée le 22 mai 2026 par Monsieur Olivier VIDAL domicilié 13 boulevard Longchamp 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la réhabilitation d'un appartement au 13 boulevard Longchamp 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la ou les places de stationnement de véhicules sous la demande n° 47 - 36540.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 330526.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Olivier VIDAL domicilié 13 boulevard Longchamp 13001 Marseille, lui est accordé au 13 boulevard Longchamp 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 10/06/2026 au 10/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée face au n°13 du boulevard Longchamp 13001 Marseille entre les deux arbres. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. La piste cyclable doit rester libre de jour comme de nuit, sans occupation d'aucune sortie. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réhabilitation d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02028_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 100 rue Ferrari 13005 Marseille - MONSIEUR SYNDIC - Compte n° 108581 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0575 déposée le 18 mai 2026 par Monsieur SYNDIC domiciliée 137 boulevard Baille 13005

Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux sur toiture/couverture ainsi que sur la façade au 100 rue Ferrari 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur SYNDIC domiciliée 137 boulevard Baille 13005 Marseille lui est accordé au 100 rue Ferrari 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 10/06/2026 au 01/09/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 12 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 8,50 m et une longueur de 8 m. La circulation des piétons sur le trottoir, coté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux sur toiture/couverture ainsi que sur la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02029_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Lafayette 13001 Marseille - QUITTARD IMMOBILIER - Compte n° 109256 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0556 déposée le 11 mai 2026 par QUITTARD IMMOBILIER domiciliée 6 rue du Berceau 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 21 rue Lafayette 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par QUITTARD IMMOBILIER domiciliée 6 rue du Berceau 13005 Marseille lui est accordé au 21 rue Lafayette 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/06/2026 au 25/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour

comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02030_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 4 rue Francis de Pressense 13001 Marseille - OMNIUM SOLUTIONS TOUS CORPS D'ETAT - Compte n° 109077 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_011140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0651 déposée le 1er juin 2026 par OMNIUM SOLUTIONS TOUS CORPS D'ÉTAT domiciliée 117 traverse de la Montre – Zac La Valentine 13011 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une vérification d'une étanchéité au 4 rue Francis De Pressense 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 24 02564P0 et ses prescriptions en date du 10 octobre 2024.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OMNIUM SOLUTIONS TOUS CORPS D'ÉTAT domiciliée 117 traverse de la Montre – Zac La Valentine 13011 Marseille lui est accordé au 4 rue Francis De Pressense 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/06/2026 au 30/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 14 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre d'une part le libre passage des piétons en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une vérification d'une étanchéité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02031_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 25 boulevard National 13001 Marseille - SPLA-IN AIX-MARSEILLE-PROVENCE - Compte n° 109112 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0515 déposée le 9 avril 2026 par SPLA-IN AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la réhabilitation du bâtiment au 25 boulevard National 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-36244 -.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SPLA-IN AIX MARSEILLE PROVENCE domiciliée 10 Place de la Joliette 13002 Marseille lui est accordé au 25 boulevard National 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver deux places du 08/06/2026 au 15/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée, face au 24 boulevard National 13001 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réhabilitation du bâtiment.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02032_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 174 cours Lieutaud 13006 Marseille - ICF HABITAT SOCIAL - Compte n° 109323 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0619 déposée le 26 mai 2026 par ICF HABITAT SOCIAL domiciliée 40 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la réfection de la toiture à l'identique au 174 cours Lieutaud 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ICF HABITAT SOCIAL domiciliée 40 boulevard de Dunkerque 13002 Marseille lui est accordé au 174 cours Lieutaud 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 24/08/2026 au 31/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 26 m, saillie 0,80 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.
Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02035_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - palissade - 28 rue Marius Thourey 13007 Marseille - Madame Jessica Scannapieco - Compte n° 109339

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00650 déposée le 01 juin 2026 par Madame Jessica SCANNAPIECO domicilié 7 A rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, et une palissade en vue d'effectuer des travaux de surélévation d'un immeuble à l'adresse suivante : 28 rue Marius Thourey 13007 Marseille,
Considérant la DP 013055 25 02025MO1 en date du 05/02/2026, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine neutralisant les places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Jessica SCANNAPIECO domicilié 7 A rue Baptistin Fouquet 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage en encorbellement du 29/06/2026 au 29/08/2026 aux dimensions suivantes : 28 RUE MARIUS THOUREY : Saillie à compter du nu du mur : 3,40m, Hauteur : 5,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 3,40m, une hauteur de 1,50m et une longueur de 5,50m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public.
- Il sera balisé de jour et éclairé de nuit , notamment à ses extrémités. La circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l'échafaudage , devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/6€ 23 RUE MARIUS THOUREY : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier : Longueur: 4,00m Hauteur : 2,00m au moins Saillie : 2,00m Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisation, situé dans l'emprise de la palissade , devra rester libre de jour comme de nuit. Le passage des piétons se fera sur le trottoir devant la palissade. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne d'une surface de 6m3 Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la surélévation d'un immeuble à l'adresse suivante 28 rue Marius Thourey 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02036_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - echafaudage - 58 rue borde 13008 Marseille - Monsieur Minéo François - Compte n° 108340

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0652 déposée le 01 juin 2026 par Monsieur François MINEO domicilié 13 Chemin du Berard 13260 Cassis,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue des travaux de réparation de toiture au 58 rue Borde 13008 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur François MINEO domicilié 13 Chemin du Berard 13260 Cassis, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage au 58 rue Borde 13008 Marseille du 22/06/2026 au 22/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 7,20m, Hauteur : 12,00m Saillie : 1,00m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations , avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage , le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux concernent une réparation de toiture au 58 rue Borde 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02037_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 40/42 rue Joel Recher 13007 Marseille - ENEDIS - Compte n° 108984

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur François POUPARD, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,

Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00654 déposée le 01 juin 2026 par ENEDIS domiciliée 445 rue André Ampère 13100 Aix En Provence.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux pour une reprise d'enrobé au 40 rue Joel Recher 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement. Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENEDIS domiciliée 445 rue André Ampère 13100 Aix En Provence. lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier au 40 rue Joel Recher 13007 Marseille, installée des places de stationnement du 22/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 1,40 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons se fera sur la trottoir devant la palissade. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent une reprise d'enrobé au 40 rue Joel Recher 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02038_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - Palissade 41 bd Bompard 13007 Marseille - AA CAMAS INVEST - compte 109335

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00643 déposée le 29 mai 2026 par AA CAMAS INVEST domiciliée 14b impasse des peupliers 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de modification de façades de toitures au 41 BD Bompard 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant la neutralisation des places de stationnement.
Considérant la DP 013055 25 04166P0 en date du 09/02/2026, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AA CAMAS INVEST domiciliée 14b impasse des peupliers 13008 Marseille, lui

est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : FACE AU 19 RUE NICOLAÏS APRÈS LES CONTAINERS POUBELLES : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier du 29/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 1,80 m. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. 41 BD BOMPARD : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 29/07/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes sur le trottoir : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur:6 m Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du 1ere étage, il y aura une saillie de 0,80 m – une hauteur de 2,50 m – une longueur de 7,50 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. ANGLE BOULEVARD BOMPARD/RUE NICOLAÏS : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 29/07/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes sur le trottoir : Saillie à compter du nu du mur 0,80 m, hauteur: 6 m Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade A hauteur du 1ere étage, il y aura une saillie de 0,80 m – une hauteur de 2,50 m – une longueur de 8 m. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chutes de pierres ou d'objet divers sur le domaine public. Il sera balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité, et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble située au rez de chaussée. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. En aucune manière, les piétons circuleront sur la chaussée. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Les travaux de modification de façades de toitures au 41 BD Bompard 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02042_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 23 rue Lulli 13001 Marseille - SCD 23 Place Lulli Chez SAMFI - INVEST- compte n° 109307 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,

Vu la demande n° 2026/0604 déposée le 21 mai 2026 par SCD 23 Place Lulli Chez SAMFI- INVEST domiciliée 179 rue du Poirier 14650 Carpiquet,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer le renforcement du plancher avec reprises ponctuelles au 23 rue Lulli 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCD 23 Place Lulli Chez SAMFI- INVEST domiciliée 179 rue du Poirier 14650 Carpiquet lui est accordé au 23 rue Lulli 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2026 au 15/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 4 m, hauteur 18 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 2,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le renforcement du plancher avec reprises ponctuelles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02043_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 240 boulevard Baille 13005 Marseille - Monsieur DIASINOS - Compte n° 109303 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0600 déposée le 20 mai 2026 par Monsieur Paul DIASINOS domicilié 240 boulevard Baille 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer le ravalement de la façade avant au 240 boulevard Baille 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 01137P0 et ses prescriptions en date du 3 avril 2026.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Paul DIASINOS domicilié 22 allée Ray Grassi 13008 Marseille lui est accordé au 240 boulevard Baille 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 11 m, saillie 1,20 m à compter du nu du mur. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des

piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent le ravalement de la façade avant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02044_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 139 avenue de Toulon 13005 Marseille - SCI LA PROVENCALE - Compte n° 109301 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0598 déposée le 20 mai 2026 par SCI LA PROVENCALE domiciliée 16 allée de la Compassion – ZI Milles Lot 7 - 13012 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de toiture et démolition du plafond sous combles au 139 avenue de Toulon 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI LA PROVENCALE domiciliée 6 allée de la Compassion – ZI Milles Lot 7 - 13012 Marseille lui est accordé au 139 avenue de Toulon 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/06/2026 au 30/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 14 m, hauteur 9 m, saillie 1,10 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et entrées d'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de toiture et démolition du plafond sous combles.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02045_VDM - arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Ken Bubble - 25 rue Grand Rue - DAO Thu Anh

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-881 reçue le 14/02/2026 présentée par DAO Thu Anh, domiciliée 25 rue Grand Rue 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : KEN BUBBLE 25 RUE GRAND RUE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame DAO Thu Anh immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 905 708 121 00012, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 RUE GRAND RUE 13002MARSEILLE en vue d'y installer côté rue de la Mûre une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 1,70 m Saillie / Largeur : 0,60 m Superficie : 1,02 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux

usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 10283-02

Fait le 04 juin 2026

2026_02046_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Le Dru brasserie tabac - 39 bd des Dames 13002 - Mouki SNC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-698 reçue le 14/01/2026 présentée par MOUKI SNC, représentée par Monsieur MOUKHBIRIAN Kévin, domicilié 39 bd des Dames 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : LE DRU BRASSERIE TABAC 39 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MOUKHBIRIAN Kévin représentant la société MOUKI SNC immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 990 363 715 00022, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 39 BD DES DAMES 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce Façade : 8 m Saillie / Largeur : 2 m Superficie : 16 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,

- l’exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d’assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l’occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l’emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l’autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l’arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l’article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 70051-02

Fait le 04 juin 2026

2026_02047_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 31 rue de la Loge 13002 - Ca Phe Kem sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d’occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-682 reçue le 08/01/2026 présentée par CA PHE KEM SAS, représentée par NGUYEN KHAC MINH Caroline, domiciliée 31 rue de la Loge 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CA PHE KEM 31 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l’objet d’une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame NGUYEN KHAC MINH Caroline représentant la société CA PHE KEM SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 994 525 368 00019, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 31 RUE DE LA LOGE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans couverture ni écran délimitée de chaque côté par des jardinières contre le commerce Façade : 4,35 m Saillie / Largeur : 6,50 m Superficie : 28,27 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l’accord préalable de l’administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d’installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l’établissement, l’espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l’enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la

préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. N° Compte : 13742-06

Fait le 04 juin 2026

2026_02049_VDM - Arrêté portant modification de l'autorisation n° 2024_03191_VDM du 12/09/2024 d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - CHEZ MOE - 2 rue Mery 13002 - Chez Moe SAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'Arrêté n° 2024_03191_VDM du 12 septembre 2024.
Considérant la demande 82-971 reçue le 11/03/2026 présentée par CHEZ MOE SAS, représentée par ZAIGOUCHE Salim, domicilié 2 rue Mery 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : CHEZ MOE 2 RUE MERY 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que le commerçant susvisé sollicite l'extension de l'emprise de ses terrasses sur le domaine public.
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public relative aux terrasses exploitées par Monsieur Zaigouche Salim – Chez Moe SAS – Etablissement Chez Moe sise 2 rue Mery 13002 Marseille doit être modifié en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'autorisation d'occupation du domaine public relative aux terrasses exploitées par Monsieur Zaigouche Salim restent inchangés.

Article 1 Monsieur ZAIGOUCHE Salim représentant la société CHEZ MOE SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 929 264 760 00018, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 RUE MERY 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : 2 terrasses Terrasse A : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 4,80 m Superficie : 12 m² (arbre déduit) Terrasse C : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée de la façade Façade : 3,20 m Saillie / Largeur : 3,90 m Superficie : 12,48 m² Suivant plan joint

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 106096-00

Fait le 04 juin 2026

2026_02050_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 17 rue Jean Trinquet 13002 - Kadhai Kitchen sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'avis favorable du Service Études des Mobilités en date du 20/02/2026
Considérant la demande 82-705 reçue le 18/01/2026 présentée par KADHAI KITCHEN SAS, représentée par KANUKUNTLA Sai Sushanth Teja, domiciliée 17 rue Jean Trinquet 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : 17 RUE JEAN TRINQUET 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur KANUKUNTLA Sai Sushanth Teja représentant la société KADHAI KITCHEN SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 988 939 930 00018, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 17 RUE JEAN TRINQUET 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée avec planchon délimitée par des arceaux, sur une place de stationnement Façade : 3 m Saillie / Largeur : 1,50 m Superficie : 4,50 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de

commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 109267-00

Fait le 04 juin 2026

2026_02051_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - Snack Lightino - 18 bd de Dunkerque 13002 Marseille - L'atelier de Mido sasu

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-713 reçue le 15/01/2026 présentée par L'ATELIER DE MIDO SASU, représentée par BOUSMAH Hamid, domiciliée 18 bd de Dunkerque 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : SNACK LIGHTINO 18 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur BOUSMAH Hamid représentant la société L'ATELIER DE MIDO SASU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 993 268 143 00019, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 18 BD DE DUNKERQUE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : deux terrasses simples sans délimitation ni couverture ni écran détachées du commerce A : Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 3 m Superficie : 7,50 m² B : Façade : 2,50 m Saillie / Largeur : 1 m Superficie : 2,50 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation

sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : 69306-04

Fait le 04 juin 2026

2026_02055_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - PASTAGARS - 48 rue caisserie 13002 - PASTAGARS SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-799 reçue le 28/01/2026 présentée par PASTAGARS SARL, représentée par BERENGUIER-GALLO Antoine, domicilié à Aix-en-Provence et CLEROT Hubert domicilié à Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : PASTAGARS 48 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE.
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs BERENGUIER-GALLO Antoine et CLEROT Hubert représentant la société PASTAGARS SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 943 162 032 00016, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de son commerce 48 RUE CAISSERIE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse détachée de la façade couverte par un parasol double-pente ancré au sol. Façade : 4 m Saillie / Largeur : 1,6 m Superficie : 6,4 m² Parasol long 4 m largeur 1,6 m superficie projetée 6,4 m²) La partie la plus basse de ce dispositif, lambrequin compris, ne devra pas se situer à moins de 2,30 m au dessus du niveau du trottoir, la hauteur totale du double pente ne devra pas excéder 2,50 m. Il devra être replié à la fermeture du commerce. Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 63204-05

Fait le 04 juin 2026

2026_02056_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - TRATTORIA PORTOFINO - 25 bd Saade-quai de la joliette 13002 - Trattoria Portofino SARLU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-98 reçue le 29/07/2025 présentée par TRATTORIA PORTOFINO SARLU, représentée par MANFREDI Christophe, domicilié 25 Boulevard Saade – Quai de la Joliette 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TRATTORIA PORTOFINO 25 BD SAADE – QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Monsieur MANFREDI Christophe représentant la société TRATTORIA PORTOFINO SARLU immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 945 241 289 00012, est autorisé à occuper un emplacement public au droit de son commerce 25 BD SAADE – QUAI DE LA JOLIETTE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran, détachée du commerce Façade : 4,30 m Saillie / Largeur : 8,85 m Superficie : 30 m² (après déduction de 8m² pour les 2 arbres de 4m²) Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire, le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte : 58661-03

Fait le 04 juin 2026

2026_02057_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public N° 2025_03957_VDM - cession d'emplacement de camion pizzas M.CAPRARO Benjamin à M.PAVONI Thomas

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'Arrêté n° 2025_03957_VDM du 21/10/2025,
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que M.CAPRARO Benjamin a effectué une demande de cession d'emplacement camion pizzas le 15/04/2026 au bénéfice de M.PAVONI Thomas,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_03957_VDM du 21/10/2025 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_03957_VDM du 21/10/2025 restent inchangés.

Article 1 M.CAPRARO Thomas – PIZZA DES CALANQUES SAS – immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 101 210 177, exerçant une activité de restauration fixe et de restauration ambulante, dont le siège social est situé au 264 chemin De Morgiou (Résidence Jolimont, Bât2) 13009 MARSEILLE, est autorisée à occuper l'emplacement suivant, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : Jours autorisés : Tous les Jours et les Jours Fériés de 17h00 – 22h00 A l'adresse suivante : 202 chemin de Morgiou 13009 Marseille Pour la vente de pizzas préparées dans un camion de marque Niewiadow immatriculé GH-399-FQ Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02058_VDM - Arrêté portant modification de l'autorisation temporaire du domaine public N° 2025_04594_VDM - cession d'emplacement de Camion Pizzas M.PELLEGRIN Fabio à M.FORNER Franck

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1, L.2213-6, L. 2331-3 et L. 2331-4,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants et R.2122-1 et suivants,
Vu le Règlement n°178/2002 du 28 janvier 2002 du Par lement européen e t du Consei l établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire,
Vu le Règlement n °852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu le décret n°2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation,
Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025 portant approbation de la grille tarifaire applicable à l'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu l'arrêté n°89-016/SG du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des emplacements publics,
Vu l'Arrêté n° 2025_04594_VDM du 16/12/2025,
Considérant que toute occupation du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation.
Considérant que M.PELLEGRIN Fabio a effectué une demande de cession d'emplacement camion pizzas le 25/11/2025 au bénéfice de M.FORNER Franck,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,
Considérant que l'nnarticle 1 de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_04594_VDM du 16/12/2025 doit être modifiée en conséquence.
Considérant que les autres articles de l'Autorisation d'occupation du domaine public N° 2025_04594_VDM du 16/12/2025 restent inchangés.

Article 1 M.FORNER Franck – 2F PIZZA TRUCK SASU - immatriculée au RCS de Marseille sous le n° 103 576 906, exerçant une activité de restauration fixe et de restauration ambulante, dont le siège social est situé au 1795 chemin des Espillieres 13400 AUBAGNE, est autorisée à occuper l'emplacement suivant, suivant la programmation d'ouverture et de vente ci-après : - Lieu 1 : place Maréchal Fayolle 13004 Marseille - Jours autorisés : Lundi et Vendredi de 17h00 – 22h00 - Lieu 2 : place de la Gare de la Blancarde 13004 Marseille - Jour autorisé : Jeudi de 17h00 - 22h00 - Lieu 3 : angle boulevard de la Corderie / rue d'Endoume 13007 Marseille - Jour autorisé : Mercredi de 17h00 – 22h00 - Lieu 4 : rond-point Bouvier 13009 Marseille (devant l'entrée de la Résidence La Rouvière) - Jour autorisé : Samedi de 17h00 – 22h00 - Lieu 5 : place Notre Dame du Mont 13006 Marseille (face au n°34) - Jours autorisés : Mercredi et Vendredi de 7h00 – 14h00 pour la vente de pizzas préparées dans un camion de marque Renault immatriculé AQ-427-WR. Cet emplacement et la catégorie de vente ne pourront en aucun cas être modifiés sans l'accord exprès préalable du Pôle Espace Public de la Direction du Cadre de Vie, agissant sur le fondement du cadre juridique en vigueur. L'occupant s'engage à occuper l'emplacement mis à disposition pour la seule activité indiquée au sein du présent article. Ainsi, l'emplacement mis à disposition ne pourra en aucun cas être utilisé, même temporairement, pour un autre usage.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02059_VDM - Arrêté portant abrogation d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public N° 2024_00814_VDM du 19/03/2024 - terrasse - 21 rue de la Paix 13001 - Maison Méditerranée sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM en date du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la nouvelle demande 82-142 en date du 08/08/2025 de Monsieur ROSSI Rodolphe représentant la société MAISON MEDITERRANEE SAS,
Vu l'autorisation d'emplacement 2024_00814_VDM en date du 19/03/2024, délivrée à Monsieur TCHOMLEKDJIOGLOU Frédéric représentant la société MAISON MEDITERRANEE SAS titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public,
Considérant que la SAS MAISON MEDITERRANEE (SIREN 915 361 687) a désormais comme Président la SAS GR RESTAURATION (SIREN 898 615 208),
Considérant que Monsieur ROSSI Rodolphe est le Président de la SAS GR RESTAURATION,
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 L'arrêté N°2024_00814_VDM en date du 19/03/2024 accordé à Monsieur TCHOMLEKDJIOGLOU Frédéric représentant la société MAISON MEDITERRANEE SAS est abrogé et remplacé par l'arrêté N°2026_00845_VDM signé le 12/03/2026

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, que sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02064_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 rue de la Riante 13008 Marseille - Monsieur Aziz Rebiai - Compte n° 108858

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00656 déposée le 02 juin 2026 par Monsieur Aziz Rebiai domicilié 2 rue de la Riante 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue des

travaux de rénovation énergétique au 2 rue de la Riante 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de l'arrêté du service de la Mobilité Urbaine , neutralisant les places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Aziz Rebiai domicilié 2 rue de la Riante 13008 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade au 2 rue de la Riante 13008 Marseille du 08/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur: 18,00m , Hauteur : 2,00m, Saillie 2,00m L'accès aux réseaux et canalisations, situé dans l'emprise de la palissade, devra rester libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaire afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'ouvrage sera retiré du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la rénovation énergétique au 2 rue de la Riante 13008 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02065_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - De Bon'heur - 206 bd Baille 13005 - DBH sarl

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-921 reçue le 25/02/2026 présentée par DBH SARL, représentée par ROUDEL Baptiste et SPINONI Cristiano, domiciliés 206 bd Baille 13005 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : De BON'HEUR 206 BD BAILLE 13005 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Messieurs ROUDEL Baptiste et SPINONI Cristiano représentant la société DBH SARL immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 995 079 647 00013, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de son commerce 206 BD BAILLE 13005 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée, délimitée par des jardinières sur 3 côtés, sur une place de stationnement. Le passage devra rester libre face aux entrées des immeubles n°206 et n° 208 Façade : 6 m Saillie / Largeur : 3,70 m Superficie : 22 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une

installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 62816-02

Fait le 04 juin 2026

2026_02066_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasse - 2a rue Saint Mathieu 13002 - Taofe SARL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Considérant la demande 82-905 reçue le 23/02/2026 présentée par TAOFE SARL, représentée par FERNIER Juliette et SIMONIN

Pierre, domiciliée 2a rue Saint Mathieu 13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : TAOFE 2A RUE SAINT MATHIEU 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame FERNIER Juliette et Monsieur SIMONIN Pierre représentant la société TAOFE SARL, immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 100 749 621 00023, sont autorisés à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2A RUE SAINT MATHIEU 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse sur chaussée sur une place de stationnement dans une rue sans issue, accès par la rue du Timon. Terrasse autorisée sous réserve de ne rien fixer au sol pour garantir la voie des pompiers et des piétons. Façade : 3,06 m Saillie / Largeur : 1,80 m Superficie : 5,50 m² AUTORISATION VALABLE 1 AN . Conditions d'installation de la terrasse sur chaussée suivant le plan et la fiche technique planchon joints au présent arrêté ; En fonction de la configuration des lieux deux types d'installation sont possibles à savoir : * Dans le cas d'une installation sur planchon , les limites de la terrasse côté voirie seront protégées soit un bardage en bois identique au planchon, soit par des jardinières. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir de la chaussée afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. De plus, la surface du planchon ne pourra pas être couverte par un dispositif fixe, (couverture rigide, toit, etc.). * Dans le cas d'une installation posée directement au sol sans planchon, les limites côté voirie seront protégées par des jardinières installées à l'intérieur du marquage au sol délimitant la voie de circulation. Cette protection devra être hermétique afin d'empêcher la clientèle de toute possibilité d'accès direct à la voie de circulation. Elle ne devra pas excéder une hauteur maximale de 1,50 m à partir du sol (jardinières et végétaux compris) afin de ne pas occulter la visibilité des véhicules. Les parasols installés sur les terrasses sur chaussée (avec ou sans planchon), ne pourront pas déborder de la délimitation de la terrasse et leur dimension ne pourra pas excéder la surface de la terrasse autorisée au sol. Le non respect de ces obligations d'installation expose l'exploitant à des poursuites pouvant aller jusqu'au retrait du présent arrêté.

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de un (1) an à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 102670-01

Fait le 04 juin 2026

2026_02067_VDM - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public - terrasses - Bar de la Place - 2 place de Lenche 13002 - JMF sas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part
Vu la loi n°2005-102 du 11 février pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
Vu le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics et l'arrêté du 15 janvier 2007
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY - 26ème Adjoint,
Vu la délibération n°25/0249/VAT du 25 avril 2025, fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal, applicable à compter du 1er mai 2025,
Vu l'Arrêté Municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communautaire MPM le 18 Décembre 2006
Vu l'arrêté N° 2023_00477_VDM du 22/02/2023
Considérant la demande 82-947 reçue le 06/03/2026 présentée par JMF SAS, représentée par MARCHETTI Jade, domiciliée 2 place de Lenche13002 Marseille en vue d'occuper un emplacement public à l'adresse suivante : BAR DE LA PLACE, 2 PLACE DE LENCHE 13002 MARSEILLE
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation
Considérant qu'il y a lieu de faire droit à cette demande.

Article 1 Madame MARCHETTI Jade représentant la société JMF SAS immatriculée au Registre du Commerce sous le SIRET N° 827 762 162 00010, est autorisée à occuper un emplacement public au droit de son commerce 2 PLACE DE LENCHE 13002 MARSEILLE en vue d'y installer : une terrasse simple délimitée par des gardes corps en fer forgé sans couverture ni écran contre le commerce T1 : Façade : 5,50 m Saillie / Largeur : 1,30 m Superficie : 7,15 m²
- une terrasse simple sans délimitation ni couverture ni écran détachée du commerce T2 : Façade : 6,80 m Saillie / Largeur : 6 m Superficie : 40,8 m² Suivant plan joint

Article 2 Le mobilier (tables et chaises aux dimensions réduites) soumis à l'accord préalable de l'administration, devra être de bonne qualité de préférence bois, rotin ou métal. Les parasols devront être obligatoirement de couleur conforme à la charte des terrasses et exempts de toute publicité. Il est par ailleurs expressément rappelé que le stockage de tout mobilier est strictement interdit sur le domaine public en dehors des horaires d'ouverture. Par conséquent, en dehors de la période de fonctionnement,le mobilier et accessoires de terrasse ou d'étalage (tables, chaises,porte-menu, parasols, paravents, etc ...) devront être remisés dans l'établissement ou dans un local. Dans le cas d'installation de jardinières,celles ci devront être entretenues même en période de congés. À défaut,elles devront être retirées sous peine de verbalisation. Dans le cas de fermeture définitive de l'établissement, l'espace public devra être libéré de toute occupation. Dans le cas contraire,le service des emplacements procédera à l'enlèvement de tout mobilier et ce à la charge du commerçant.

Article 3 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 4 Le présent arrêté est consenti pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de sa publication. L'autorisation peut-être renouvelée sur demande expresse du bénéficiaire. Elle ne saurait en aucun cas être renouvelée tacitement et ne confère pas un droit acquis à son renouvellement. Les demandes de renouvellement doivent comporter les mêmes précisions que la demande initiale.

Article 5 L'exploitation de l'établissement susmentionné doit être conforme aux normes sanitaires en vigueur. Toute infraction en matière d'hygiène ou non respect des dispositions réglementaires constatés lors des contrôles réalisés par les Administrations compétentes pourra entraîner la révocation de l'autorisation d'occupation du domaine public. Ainsi, dans le cadre de la préservation de la qualité des espaces publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration du domaine public ne devra être constatée,
- l'exploitant devra maintenir les lieux en constant état de propreté, il sera tenu d'assurer le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets produits à l'occasion de son activité. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées etc.) dans le réseaux pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Le bénéficiaire utilisera la présente autorisation sans nuire à l'ordre public. Il se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique, aux règlements de voirie et emplacements de la Ville de Marseille

Article 6 Le positionnement de la terrasse ne devra gêner ni entraver en aucune façon la commodité et la sécurité de circulation et de cheminement des piétons et les personnes handicapées ou à mobilité réduite. A ce titre, la largeur du cheminement doit être de 1,40m libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel, et ce afin de permettre le passage d'un fauteuil roulant d'un gabarit moyen de 0,80 m par 1,30 mètre. Cette largeur pouvant toutefois être réduite à 1,20 m en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement

Article 7 Le bénéficiaire sera tenu de nettoyer journellement l'emplacement public qui lui est accordé et de le laisser en parfait état de propreté.

Article 8 La présente autorisation est personnelle, toute cession ou sous location entraînera la révocation de cette autorisation.

Article 9 Les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés. L'Administration peut retirer à tout moment l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et dans le cas d'atteinte au bon ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

Article 10 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. En cas de carence de sa part, l'autorisation sera immédiatement révoquée Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 11 Si le bénéficiaire ne désire plus faire usage du présent permis ou dans le cas de fermeture définitive, de cession de commerce, il devra le restituer au Service des ' Emplacements et informer le service de l'arrêt de son exploitation . À défaut, la redevance restera due par le pétitionnaire pouvant être poursuivi pour non paiement.

Article 12 Le bénéficiaire se conformera aux arrêtés et règlements relatifs à la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 14 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur départemental de la Sécurité publique, Monsieur le Commissaire central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs. Compte N° : 62265-04

Fait le 04 juin 2026

2026_02068_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 17 rue Jean Roque 13001 Marseille - SCI ROC - Compte n° 109242 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0531 déposée le 4 mai 2026 par SCI ROC représentée par Monsieur Bruno RIVET domiciliée 17 rue Jean Roque 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'une mise en sécurité, réhabilitation et reprise générale de l'immeuble au 17 rue Jean Roque 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par SCI ROC représentée par Monsieur Bruno RIVET domiciliée 17 rue Jean Roque 13001 Marseille lui est accordé au 17 rue Jean Roque 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 15/06/2026 au 15/09/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 17 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,83 m, une hauteur de 14 m et une longueur de 3,43 m. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Le libre accès à l'entrée de l'immeuble et aux commerces situé au rez-de- chaussée doit être laissé libre de jour comme de nuit. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une mise en sécurité, réhabilitation et reprise générale de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02069_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 26 rue Grignan 13001 Marseille - ANTAREAL - Compte n° 109265 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,

Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0564 déposée le 12 mai 2026 par ANTAREAL domiciliée 17 rue Georges Bizet 75116 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 26 rue Grignan 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 01918P0 et ses prescriptions en date du 15 juillet 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ANTAREAL domiciliée 17 rue Georges Bizet 75116 Paris lui est accordé au 26 rue Grignan 13001 Marseille e aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2026 au 30/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 23,50 m, hauteur 24 m, saillie 2 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 3,30 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux entrées d'immeubles situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02070_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 14 boulevard Sainte-Thérèse 13005 Marseille - Monsieur SOLLIER - Compte n° 109246 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0540 déposée le 6 mai 2026 par Monsieur Jean-Pierre SOLLIER domicilié 9 chemin de L'Orge 83860 Nans-Les-Pins,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer la réfection de la toiture au 14 boulevard Sainte Thérèse 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Jean-Pierre SOLLIER domicilié 9 chemin de L'Orge 83860 Nans-Les-Pins lui est accordé au 14 boulevard Sainte Thérèse 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 15/06/2026 au 17/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 7 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02071_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage en encorbellement - 5 impasse Assani 13007 Marseille - monsieur Loïc LUNGHI - compte n° 109348

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26 ème Adjoint,
Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00658 déposée le 02 juin 2026 par Monsieur Loïc LUNGHI domicilié 5 Impasse Assani 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 5 Impasse Assani 13007 Marseille, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Loïc LUNGHI domicilié 5 Impasse Assani 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement au 5 impasse Assani du 01/07/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à coté du nu du mur : 0,80m hauteur : 10,00m A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 6,50m et une longueur de 8,00m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. (0,10m) Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit , notamment à leurs extrémités. la circulation des piétons sur le trottoir coté chantier et sous l' échafaudage , devra rester libre en permanence de jour comme de nuit, aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons , ni la faire dévier. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir les dispositifs en bon état de propreté. Les ouvrages seront retirés du domaine public dés la fin des travaux. Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine

public L'installation de l'échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/6€ Les travaux concernent de réfection de toiture au 5 Impasse Assani 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le le Trésorier de la ville de Marseille, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02077_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 2 rue Guy Fabre 13001 Marseille - GEOTEC - Compte n° 109289 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0587 déposée le 19 mai 2026 par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière ZI ds Bagnoles 13127 Vitrolles,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un projet LNPLA – Essai au micro-moulinet dans forage existant au 2 rue Guy Fabre 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modifications de circulation, sous le n° de la demande 47 - 36260.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière ZI ds Bagnoles 13127 Vitrolles lui est accordé au 2 rue Guy Fabre 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement pour réserver trois places du 22/06/2026 au 26/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 17 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un projet LNPLA – Essai au micro-moulinet dans forage existant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02078_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 59 boulevard Leccia 13003 Marseille - Madame ARRIGHI - Compte n° 109338 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0649 déposée le 1er juin 2026 par Madame Anna ARRIGHI domiciliée 59 boulevard Leccia 13003 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une terrasse au 59 boulevard Leccia 13003 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 02337P0 et ses prescriptions en date du 7 octobre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places stationnement entre le n°57 et le n°59 boulevard Leccia 13003 Marseille et déviant le cheminement des piétons du côté pair du boulevard Leccia durant la durée du chantier sous la demande n°47-37330.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Anna ARRIGHI domiciliée 59 boulevard Leccia 13003 Marseille lui est accordé au devant le 59 boulevard Leccia 13003 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement entre le n° 57 et 59 boulevard Leccia 13003 Marseille du 18/06/2026 au 18/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux (côté pair du boulevard Leccia) comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est

responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02079_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 109 rue Sainte/angle rue de la Croix 13007 Marseille - Immobilière de la Paix - Compte n° 109216

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/00661 déposée le 03 juin 2026 par Immobilière de la Paix domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en encorbellement, un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de toiture au 109 rue Sainte 13007 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant la DP 013055 25 00187PO en date du 17/12/2024. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine, réglementant la neutralisation des places de livraison

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Immobilière de la Paix domiciliée 28 rue Fortia 13001 Marseille, lui est accordé au 109 rue Sainte 13007 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : RUE DE LA CROIX : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 08/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Saillie au nu du mur : Saillie : 0,80m – Hauteur : 15,70m – Longueur : 22,50m. A hauteur du premier étage, il aura une saillie de 0,80m, une hauteur de 12,20m et une longueur de 22,50m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade, 0,10m Le dispositifs ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, en toute sécurité, et d'autres part le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez de chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier, et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. 109 RUE SAINTE : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pieds du 08/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 9,30m – Hauteur : 15,70m – Saillie:1,50m Le dispositifs ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons, sous l'échafaudage, en toute sécurité, L'échafaudage sera muni de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage devra être retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, l'échafaudage en le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. 109 RUE SAINTE : Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade sur des places de livraisons du 08/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur : 10m Hauteur : 2m Saillie : 2m Le passage des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent des travaux de réfection de toiture au 109 rue Sainte 13007 Marseille.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02086_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 41 rue de la Loge 13002 Marseille - Société Immobilière de Gestion Administrative - Compte n° 109347 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0657 déposée le 2 juin 2026 par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une étanchéité du toit terrasse au 41 rue de la Loge 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant sept places de stationnement devant le n°41 rue de la Loge 13002 Marseille.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Société Immobilière de Gestion Administrative domiciliée 7 rue d'Italie 13006 Marseille lui est accordé au 41 rue de la Loge 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur sept places de stationnement, devant le n° 41 rue de la loge 13002 Marseille du 29/06/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur14 m, hauteur 2 m, largeur 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent l'étanchéité du toit terrasse.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02087_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - palissade - 11 avenue de Montredon 13008 Marseille - Monsieur Daniel PROFETTA - Compte n° 109200

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n°2026/00668 déposée le 03 juin 2026 par Monsieur Daniel PROFETTA domiciliée 11 avenue de Montredon 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage de pieds et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réparation de façade à l'identique au 11 Avenue de Montredon 13008 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Sous réserve de la Déclaration préalable du service de l'urbanisme. Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine ,réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Daniel PROFETTA domiciliée 11 avenue de Montredon 13007 Marseille, lui est accordé au 11 Avenue de Montredon 13008 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pied du 08/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9,60 m, hauteur 8 m, saillie 0,80 m. L'échafaudage sera muni d'un garde-corps ceinturé de filets de protection résistants afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations, avec toutes les précautions de sécurité,durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier au 11 Avenue de Montredon 13008 Marseille, installée des places de stationnement du 08/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10m, hauteur 2m, saillie 2m. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. L'ouvrage devra être retiré dès la fin des travaux. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la réparation de façade à l'identique au 11 Avenue de Montredon 13008 Marseille,

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02088_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 85 rue de la République 13002 Marseille - COOPÉRATIVE DES TECHNIQUES DU BÂTIMENT - Compte n° 109331 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0633 déposée le 28 mai 2026 par Coopérative des Techniques du Bâtiment domiciliée 162 boulevard de Plombières 13014 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la restitution d'une agence bancaire au 85 rue de la République 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'autorisation du Service des Aires piétonnes pour avoir l'accès a cet espace borné sous la demande 47-36991 et le code de suivi ZPFFTHZH.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Coopérative des Techniques du Bâtiment domiciliée 162 boulevard de Plombières 13014 Marseille lui est accordé au 85 rue de la République 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée au 13 rue Gilbert Dru 13002 Marseille du 25/06/2026 au 28/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 3,30 m, largeur 1,20 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera normalement tout autour de la palissade dans la rue Gilbert Dru (qui est une rue piétonne). Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la restitution d'une agence bancaire.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02089_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - Face au n°10 rue Ranque 13001 Marseille - GEOTEC - Compte n° 109289 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0588 déposée le 19 mai 2026 par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière – ZI des Bagnols 13127 Vitrolles,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'un projet LNPLA prélèvement d'eau dans un forage existant au face au n°10 rue Ranque 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-36253.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par GEOTEC domiciliée 9 rue de la Glacière – ZI des Bagnols 13127 Vitrolles lui est accordé au face au n°10 rue Ranque 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver une place du 22/06/2026 au 26/06/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un projet LNPLA prélèvement d'eau dans un forage existant.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.
Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02090_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Centre social Kleber - Fête de quartier St Lazare/Kléber - divers lieux – 13 juin 2026 - FG202600304

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 février 2026 par : le Centre Social Kleber, domicilié au : 27 rue Mazagran 13001 Marseille, représenté par : Madame Suzanne GUILHEM Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de quartier St Lazare/Kléber » est organisée par le Centre Social Kleber, en partenariat avec la Ville de Marseille, pour le jeune public des quartiers prioritaires,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Fête de quartier St Lazare/Kléber » organisée par le Centre Social Kleber, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant, le 13 juin 2026, sur différents lieux, conformément aux plans ci-joints : des tables, des chaises, des bancs et des stands. Et selon la programmation suivante : Halle Croizat MATIN Plateau Radio Montage 09h00 à 09h30 Exploitation 09h30 à 10h30 Démontage 10h30 à 11h00 APRES-MIDI fête de quartier Montage 13h30 à 15h30 Exploitation 15h30 à 19h30 Démontage 19h30 à 20h30 Plateau sportif Kleber MATIN tournoi de tennis Montage 09h00 à 09h30 Exploitation 09h30 à 11h30 Démontage 11h30 à 12h00 APRES-MIDI fête de quartier Montage 13h30 à 15h30 Exploitation 15h30 à 19h30 Démontage 19h30 à 20h30 Rue aux Enfants (rue Kleber) APRES-MIDI Montage 13h30 à 15h30 Exploitation 15h30 à 19h30 Démontage 19h30 à 20h30 Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de Quartier St Lazare/Kléber » par : le Centre Social Kleber, domicilié au : 27 rue Mazagran 13001 Marseille, représenté par : Madame Suzanne GUILHEM Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02091_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Fête du Bel Age en grand - mairie des 13ème et 14ème arrondissements de la ville de Marseille – Parc Du Grand Séminaire –13 juin 2026 - F202600667

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 mars 2026 par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 72 rue Paul Coxe 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Tina BIARD-SANSONETTI Maire du 7ème secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Fête du Bel Age en Grand », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille installera dans le parc du grand Séminaire (13014), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des tentes, un espace de danse avec plancher, des tables, des chaises, des chiliennes et un système de sonorisation. Avec la programmation ci-après : Montage : du 12 juin 2026 8h30 au 13 juin 2026 8h30 à 17h Manifestation : le 13 juin 2026 de 17h à 20h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête du Bel Age en Grand » par : La Mairie des 13ème et 14ème arrondissements de la Ville de Marseille, domiciliée au : 72 rue Paul Coxe 13233 Marseille Cedex 20, représentée par : Madame Tina BIARD-SANSONETTI Maire du 7ème secteur. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le

Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02092_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – IFAC - Le cours Ju' en Musique – cours julien – 13 juin 2026 - FG202600747

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 avril 2026 par : l' IFAC, domiciliée au : 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières, représentée par : Monsieur Philippe SUEUR Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Le cours Ju' en Musique » est organisée par l'IFAC dans le cadre de l'Appel à Projets Fêtes de Quartier de la Ville de Marseille,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « Le cours Ju' en Musique » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur le Cours Julien, le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : des ateliers créations, des tables, des chaises, des tentes et un système de sonorisation. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 13 juin 2026 de 13h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « Le cours Ju' en Musique », par : l' IFAC, domiciliée au : 53 rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières, représentée par : Monsieur Philippe SUEUR Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses de bars et restaurants déjà accordées sur le Cours Julien. La manifestation ne devra en aucun cas perturber ou gêner l'installation, le déroulement et le nettoyage du marché présent sur le Cours Julien.

Article 3 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille,
- de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien, parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention), en conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie,
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours.
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 4 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 5 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 6 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 7 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 8 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 9 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 10 L'installation ne doit pas compromettre l'évacuation rapide et sûre des sorties du parking souterrain ainsi que l'accès à leurs moyens de secours. Les installations ne doivent pas gêner la mise en station des échelles aériennes des marin-pompiers sur les voies latérales en cas de sinistre. Les hydrants qui se trouvent sur site doivent être libres de tout encombrement et accessible en permanence, de jour comme de nuit.

Article 11 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 12 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 13 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 16 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 17 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 18 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02093_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - action parlons santé - direction de la santé publique centre de vaccination internationale de la ville de Marseille - centre de vaccinations internationales - place jean-jaurès- 11 juin 2026 - F202600742

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 avril 2026 par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Anthony GONÇALVES Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Action Parlons Santé », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la place Jean-Jaurès (13006), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : des barnums, des tables, des chaises et des barrières vauban. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 11 juin 2026 de 8h à 14h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Action Parlons Santé » par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Anthony GONÇALVES Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02094_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - marché aux livres anciens - adlom – Cours Julien – 3ème trimestre 2026 - F202600973

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 7 mai 2026 par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest 13007 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands dans le cadre d'un Marché aux livres anciens, sur le cours Julien (13006), les 11 juin, 8 juillet et 12 août 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'ADLOM, représentée par : Monsieur Jean-Marie TARRAL Président, domiciliée au : 12 rue Forest 13007 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 18h30 de 7h30 à 19h30 montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du

nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité suivantes :
- la trame circulatoire du cours Julien, réservée aux secours est installée au pied d'immeuble et implique une largeur utile minimale de 4 mètres, pour la mise en station des échelles aériennes des marins-pompiers de Marseille ; de plus, d'importants risques à défendre sont impliqués sur le cours Julien : parking souterrain, métro, habitations, établissements recevant du public, entreprises…(de nombreux engins de secours sont engagés pour ce type d'établissements en cas d'intervention). En conséquence, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires afin de rétablir les mesures liées à la sécurité contre l'incendie :
- maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouche d'incendie et une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 La portance du sol est limitée à 0,800 tonnes/m².

Article 13 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 14 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 15 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 16 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 17 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 18 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 19 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 20 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 21 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02095_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association ovale beach - south Beach Rugby Five - parc balnéaire du Prado - du 17 au 21 juin 2026 - f202502241

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 11/418/SG en date du 21 septembre 2011 relatif à la Police du Parc Balnéaire,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,

Vu l'arrêté N° 2020_01074_VDM du 16 juin 2020 relatif à la Police des Sites Balnéaires,
Vu l'arrêté N° 2023_01655_VDM du 5 juin 2023 relatif au règlement des Sites Balnéaires sur le littoral de la commune de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 11 décembre 2025 par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur les plages du Prado, avenue Pierre Mendes France (13008), le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un village sportif, un poste de secours, une buvette, une tente arbitres, une scène, un camion- podium, des sanitaires, des vestiaires, une tente massages et des annexes techniques. Avec la programmation ci-après : Montage : du 15 juin 2026, 8h au 17 juin 2026, 8h Manifestation : du 17 juin 2026, 8h au 21 juin 2026, 23h59 Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'au l23 juin 2026, 20h Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « South Beach Rugby Five », par : l'association Ovale Beach, domiciliée au : 378 avenue de Mazargues – 13008 Marseille, représentée par : Monsieur Lionel LAUGIER Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants,des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 282,23 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 314A Occupation à caractère commercial manif conventionnée VDM – forfait / jour – 26,22€ x 5 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le

Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02096_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association Fotokino - la bibliocyclette de fotokino - parc de la porte d'Aix - 10 juin 2026 - FG202600658

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 26 mars 2026 par : l'Association Fotokino, domiciliée au : 33 allée Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par : Madame Valérie LANGLAIS Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « La Bibliocyclette de Fotokino » est organisée par l'Association Fotokino, en faveur du jeune public et des familles, en situation précaire des quartiers prioritaires de la Ville,
Considérant que dans un tel contexte, la manifestation « La Bibliocyclette de Fotokino », organisée par l'Association Fotokino, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Porte d'Aix (13003), conformément aux plans ci-joints : installation d'une bibliothèque mobile. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 10 juin 2026 de 13h à 18h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La Bibliocyclette de Fotokino » par : l'Association Fotokino, domiciliée au : 33 allée Léon Gambetta 13001 Marseille, représentée par : Madame Valérie LANGLAIS Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02097_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – fête européenne du vélo - collectif vélos en ville – 2 lieux - 7 juin 2026 - F202600089

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 janvier 2026 par : le Collectif Vélos en Ville, domicilié au : 24 rue Moustier 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Cyril PIMENTEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'avenue du Prado (13008) et la place Castellane (13006), le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : une scène, des tables, des chaises, des bancs, des barnums et des vélos triporteurs. Selon la programmation suivante : Montage : le 7 juin 2026 de 7h à 10h Manifestation : le 7 juin 2026 de 10h à 18h Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu' à 20h. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête Européenne du Vélo », par : le Collectif Vélos en Ville, domicilié au : 24 rue Moustier 13001 Marseille, représenté par : Monsieur Cyril PIMENTEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment

tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 04 juin 2026

2026_02107_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 287 route des trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 109341 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0653 déposée le 1er juin 2026 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer des travaux façade, toiture, gouttière au 287 route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 01658P0 et ses prescriptions en date du 21 mai 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, interdisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le 287 route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille, sous la demande n° 47-37342.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 13 rue Édouard Alexander – Zac de la Capelette 13010 Marseille lui est accordé au 287 route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement contre la façade de l'immeuble au 287 route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille du 01/07/2026 au 01/09/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 3,50 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,70 m, une hauteur de 11 m et une longueur de 11 m. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir normalement, l'installation de cet échafaudage en encorbellement n'impactera donc pas le cheminement habituel des piétons. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement, devant le 287 route des Trois Lucs à la Valentine 13011 Marseille du 01/07/2026 au 01/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux façade, toiture, gouttière.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en

station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02118_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - la nuit du handicap - association la nuit du handicap - 13 juin 2026 - parc de la maison blanche - FG202600575

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 mars 2026 par : l'Association La Nuit du Handicap, domiciliée au : 90 avenue de suffren 75015 Paris, représentée par : Monsieur Bertrand MAZAS Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « La Nuit du Handicap » présente un caractère d'intérêt génral,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc de la Maison Blanche (13009), conformément au plan ci-joint : des stands, une buvette, une scène et un système de sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 13 juin 2026 de 9h à 23h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « La Nuit du Handicap » par : l'Association La Nuit du Handicap, domiciliée au : 90 avenue de suffren 75015 Paris, représentée par : Monsieur Bertrand MAZAS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02119_VDM - arrêté portant occupation temporaire du Domaine Public – cantine Jeudi moins le quart – Tessalit productions – place de château Joly – 10 juin 2026 – F202601072

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 mai 2026 par : la société Tessalit productions, domiciliée au : 3 - 5 passage Gustave Lepeu - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Urbain SOISSON Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage, le 10 juin 2026 de 16h30 à 21h, devant le n°5 place Château Joly (13002), conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre du tournage d'un long métrage par : la société Tessalit productions, domiciliée au : 3 - 5 passage Gustave Lepeu - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Urbain SOISSON Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales

de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 162,40 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02120_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – S4 festival – Union Sportive du Panier de la Victoire – J4 – 13 et 14 juin 2026 – F202502132

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 14 novembre 2025 par : l'association Union Sportive du Panier de la Victoire, domiciliée au : 34 rue Baussenque - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Nadji NEHARI Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au

stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer sur l'Esplanade du J4, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints : Un village composé de tentes de type pagodes, des terrains de sport avec gradins, une scène, un écran géant, des grilles Héras et des food-trucks (pour distribution gratuite). Avec la programmation ci-après : Montage : le 13 juin 2026 de 6h à 11h Manifestation : du 13 juin 2026, 11h au 14 juin 2026, 21h Démontage : dès la fin de l'événement jusqu'à 23h59. Ce dispositif sera installé dans le cadre de l'événement « S4 festival » par : l'association Union Sportive du Panier de la Victoire, domiciliée au : 34 rue Baussenque - 13002 Marseille, représentée par : Monsieur Nadji NEHARI Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée – 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 La portance de la dalle du parking du J4 et de ses annexes est limitée à 1 tonne par m².

Article 11 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 12 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 13 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 14 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 15 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 16 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02121_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - Mon Animal et Moi – société protectrice des animaux – parc du 26 ème centenaire - 13 juin 2026 – FG202600235

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 4 février 2026 par : la Société Protectrice des Animaux, domiciliée au : 39 bd Berthier 75017 Paris, représentée par : Monsieur Jacques-Charles Fombonne Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Mon Animal et Moi » présente un caractère d'utilité publique,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc du 26ème Centenaire (13010), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaise, des stands et un food-truck. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 13 juin 2026 de 8h à 19h Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Mon Animal et Moi » par : la Société Protectrice des Animaux, domiciliée au : 39 bd Berthier 75017 Paris, représentée par : Monsieur Jacques-Charles Fombonne Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra

être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02123_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association art collection organisation – Journée antiquité brocante design et vintage - rue Edmond Rostand - 14 juin 2026 - F202502172

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 21 novembre 2025 par : l'Association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer, le 14 juin 2026, une brocante dans la rue Edmond Rostand (13006), composée de tables, de chaises et des stands d'exposants, inscrits sur la liste fournie par l'organisateur, conformément au ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association Art Collection Organisation, représentée par : Monsieur Olivier NÉANT Président, domiciliée au : 135 boulevard Jeanne d'Arc – 13005 Marseille. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Aucun stationnement de véhicule ne sera autorisé sur le cours (les allées / la place) durant toute la durée de la manifestation. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Manifestation : de 8h à 19h et de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 148 Foire à la brocante et aux livres - forfait / jour - 9€ par occupant (montant à déterminer en fonction du nombre d'occupant relevé lors de la manifestation) Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le

respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 08 juin 2026

2026_02124_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade -72-74 rue d'Italie 13006 Marseille - Cabinet BERTHOZ - Compte n° 107887 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01038_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu la délibération N°24/0278/AGE du 28 juin 2024 modifiant des tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2024,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0679 déposée le 4 juin 2026 par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13003 Marseille.
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade au 72-74 rue d'Italie 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 21 00630P0 et ses prescriptions en date du 16 avril 2021.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 26 mars 2021. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, sous le n° 47-37503, neutralisant la ou les places de stationnement de véhicules.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet BERTHOZ domicilié 9A boulevard National 13003 Marseille lui est accordé au 72-74 rue d'Italie 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée du 08/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9 m, hauteur 2 m, saillie 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. La circulation des piétons sera interdite sur le trottoir, côté chantier et sera dévié côté opposé par des aménagements piétons prévus par l'entreprise. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. L'ouvrage sera retiré du domaine public dès la fin des travaux. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une reprise en sous œuvre et renforcement structurel de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages

(réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02125_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - face au n°30 & 32 rue de Tilsit 13006 Marseille - OGEC DES METIERS - Compte n° 0033777 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0659 déposée le 2 juin 2026 par OGEC DES MÉTIERS domiciliée 24 rue Des Bons Enfants 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au face au n°30 et 32 rue de Tilsit 13006 qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux construction n° DP 013055 26 01319P0 et ses prescriptions en date du 20 mai 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 7 avril 2026. Sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine de la Ville de Marseille, déviant le cheminement des piétons du côté pair de la rue de Tilsit, à hauteur des travaux sous le n° 47-37473.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OGEC DES MÉTIERS domiciliée 24 rue Des Bons Enfants 13006 Marseille lui est accordé au face au n°30 et 32 rue de Tilsit 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 01/07/2026 au 17/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 26 m, hauteur 7 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le cheminement des piétons se fera du côté opposé aux travaux (côté pair) de la rue de Tilsit, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 05 juin 2026

2026_02133_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 156 rue de Rome 13006 Marseille - ENTORIA - Compte n° 109352 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0667 déposée le 3 juin 2025 par ENTORIA domiciliée 166 rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux de décroutage, nettoyage, enduit, encadrements façades au 156 rue de Rome 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'ordre de travaux n° 290626 (OT) de la RTM.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ENTORIA domiciliée166 rue Jules Guesde 92300 Levallois-Perret lui est accordé au 156 rue de Rome 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir, contre la façade de l'immeuble du 29/06/2026 au 02/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 11 m, saillie 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de décroutage, nettoyage, enduit, encadrements façades.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02134_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade & benne - 16 rue Pavillon 13001 Marseille - OVATIS CONCEPT - Compte n° 109351 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0666 déposée le 3 juin 2026 par OVATIS CONCEPT domiciliée 292 avenue des Rigaou 13830 Roquefort La Bédoule,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade et d'une benne en vue d'effectuer des travaux de curage et mise en sécurité au 16 rue Pavillon 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente, et ses prescriptions, émanent du Service de la Ville de Marseille en charge de la politique du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, en date du 5 avril 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-37441 de l'arrêté de mise en sécurité.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par OVATIS CONCEPT domiciliée 292 avenue des Rigaou 13830 Roquefort La Bédoule lui est accordé au 16 rue Pavillon 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 15/06/2026 au 31/08/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 2 m, saillie 3 m à compter du nu du mur. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade. Elle reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de curage et mise en sécurité.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02144_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - bals de tango - les trottoirs de Marseille – parvis de l'Opéra - entre le 11 juin et le 27 août 2026 - F202600488/549/551

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 9 mars 2026 par : l'association les trottoirs de Marseille, domiciliée au : 18, rue de Lodi – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Michel RAOUS Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le parvis de l'opéra de Marseille (13001), conformément au plan ci-joint : une sonorisation légère, une table de mixage et deux enceintes. Selon la programmation suivante : Manifestation : tous les jeudis du 11 juin au 27 août 2026, de 20h30 à 23h30 (et de 19h à 23h59 montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Bals Tango » par : l'association les trottoirs de Marseille, domiciliée au : 18, rue de Lodi – 13006 Marseille, représentée par : Monsieur Michel RAOUS Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après: Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande

d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02145_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - demi-finales Top 14 - Ligue Nationale de Rugby - bd Michelet - 19 et 20 juin 2026 - f202600689

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 31 mars 2026 par : la Ligue Nationale de Rugby, domiciliée : 9, rue Descombes - 75017 Paris, représentée par : Monsieur René BOUSCATEL Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur le boulevard Michelet (13008), conformément au plan ci-joint : une boutique éphémère, pour vente de produits dérivés. Avec la programmation ci-après : Montage : 19 juin 2026 de 8h à 19h Manifestation : du 19 juin 2026, 19h au 20 juin 2026, 23h30 Démontage : dès la fin de l'événement au 21 juin 2026, 0h Ce dispositif sera installé dans le cadre des demi-finales du Top 14 par : la Ligue Nationale de Rugby, domiciliée : 9, rue Descombes - 75017 Paris, représentée par : Monsieur René BOUSCATEL Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 1701,50 Euros, détaillé ci-après: Code 304A Occupation promotionnelle, événementielle, commerciale <100 m² - Forfait / jour – 800€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière

domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02168_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - échafaudage & sapine - 12 cours Saint Louis - angle 1 rue Pavillon 13001 Marseille -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0609 déposée le 22 mai 2026 par L'ABEILLE domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade, d'un échafaudage et d'une sapine, en vue d'effectuer la modification et le ravalement de la façade au 12 cours Saint-Louis – angle 1 rue Pavillon 13001Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 01496P0 et ses prescriptions en date du 23 juin 2022.
Considérant l'ordre de travaux (OT) de la RTM n° 140623. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, l'ordre de travaux RTM n°140623, sans consignation, sous la demande n° 47-37100.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par L'ABEILLE domiciliée 66 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 12 cours Saint-Louis – angle 1 rue Pavillon 13001Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : 12 cours Saint-Louis – angle 1 rue Pavillon 13001Marseille : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier du 22/06/2026 au 21/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 3,50 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci, sans entrave. La bouche à incendie située è proximité doit rester accessible de jour comme de nuit, ainsi que les regards dans l'emprise de la palissade. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 22/06/2026 au 21/12/2026 aux dimensions suivantes : 1 rue Pavillon : Longueur 14 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,70 m. 12 cours Saint Louis : Longueur 9,50 m, hauteur 22 m, saillie 1 m à compter du nu du mur et sera installé dans l'emprise de l'échafaudage, ainsi qu'une sapine installée en saillie de l'échafaudage aux dimensions suivantes : Longueur 2 m, hauteur 22 m, saillie 1,50 m. Largeur du trottoir : 3,88 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons devant l'échafaudage en toute sécurité , coté 1 rue Pavillon (voie semi-piétonnes) et côté cours Saint-Louis. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la modification et le ravalement de la façade.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02169_VDM - arrêter portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille - Histoire & Patrimoine Promotion - Compte n° 108863 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0185 déposée le 24 février 2026 par HISTOIRE & PATRIMOINE PROMOTION domiciliée 87 rue de Richelieu 75002 Paris,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, déviant la circulation des piétons du côté opposé aux travaux (côté pair) du boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille, à hauteur du chantier sous la demande n° 47-3994.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par HISTOIRE & PATRIMOINE PROMOTION domiciliée 87 rue de Richelieu 75002 Paris lui est accordé au 27 boulevard Christophe Moncada 13015 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 01/05/2026 au 30/04/2027 aux dimensions suivantes : Longueur 44 m, hauteur 8 m, saillie 1,70 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches. Les piétons devront circuler du côté opposé aux travaux, côté pair du boulevard Christophe Moncada, comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. En aucun cas, les piétons devront circuler sur la chaussée. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10

décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02170_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 35 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - FONCIA MARSEILLE - Compte n° 109366 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0682 déposée le 5 juin 2026 par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de réhabilitation, rénovation partielle de l'immeuble au 35 avenue Robert Schuman 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant deux places de stationnement entre le n°35 et le n°37 de l'avenue Robert Schuman 13002 Marseille, durant la durée des travaux, sous la demande n° 47-37529.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par FONCIA MARSEILLE domiciliée 32 cours Pierre Puget 13006 Marseille lui est accordé au 35 avenue Robert Schuman 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement entre le n°35 et le n°37 de l'avenue Robert Schuman 13002 Marseille du 30/06/2026 au 31/12/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Le passage des piétons reste inchangé sur le trottoir. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de réhabilitation, rénovation partielle de l'immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02171_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 29 rue Chateauredon 13001 Marseille - Agence Perier GIRAUD - Compte n° 108108 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n°2026_01038_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0697 déposée le 8 juin 2026 par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer des travaux d'un ravalement au 29 rue Châteauredon 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 22 02244P0 et ses prescriptions en date du 10 novembre 2022. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la mobilité urbaine de la ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-33980.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par AGENCE PERIER GIRAUD domiciliée 273 rue Paradis 13006 Marseille, lui est accordé au 29 rue Châteauredon 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 02/06/2026 au 04/09/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6 m, hauteur 17 m, saillie 0,60 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches, afin de permettre le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. Une signalétique sur l'échafaudage et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons, le trottoir face au chantier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter toutb risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-cors ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02172_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 35 rue des trois Frères Barthélémy 13006 Marseille - Monsieur MOKRANI - Compte n° 109368 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0688 déposée le 5 juin 2026 par Monsieur Gengis MOKRANI domicilié 35 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer la rénovation complète intérieure d'un appartement au 35 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement au n°35 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, durant la durée du chantier, sous la demande n° 47-37293.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Monsieur Gengis MOKRANI domicilié 35 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille lui est accordé au 35 rue des Trois Frères Barthélémy 13006 Marseille, aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur une place de stationnement au n°35 rue des Trois Frères Barthélémy du 25/06/2026 au 23/10/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, largeur 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons reste inchangé sur le trottoir. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la rénovation complète intérieure d'un appartement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02173_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 3 Place du Lycée Albert Cohen 13001 Marseille - ASSOCIATION HPF - Compte n° 108709 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,

Vu la délibération N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0692 déposée le 5 juin 2026 par Association HPF domiciliée entrée Gozlan 15 rue Honnorat 13003 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de pose d'une palissade , une base de vie avec Algéco, dépôt de matériaux au 3 place du Lycée Albert Cohen 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté du Service de la Mobilité Urbaine réglementant la déviation et la circulation des piétons sous la demande n°47-37543, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordé à titre précaire et révocable et aux conditions suivantes :

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Association HPF domiciliée entrée Gozlan 15 rue Honnorat 13003 Marseille, lui est accordé au 3 place du Lycée Albert Cohen 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessite l'installation d'une palissade de chantier du 02/05/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10,50m, hauteur 2m, saillie 3,50m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra rester accessible de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Un dépôt de matériaux sera installé dans l'emprise de la palissade ainsi q'une base de vie avec un Algéco. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le passage des piétons se fera devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Les dispositions seront prises afin de laisser le dispositif en bon état de propreté. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent des travaux de gros œuvre/ menuiserie/Réhabilitation au 3 place du Lycée Albert Cohen 13001 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02174_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 94 Cours Lieutaud 13006 Marseille - ERILIA - Compte n° 108969 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment d'une part les articles L.2213-1 et suivants, et d'autre part l'article L.2213-6 et L.2224-18,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Considérant la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0696 déposée le 5 juin 2026 par ERILIA domiciliée 214 avenue Jules Cantini 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer un ravalement au 94 cours Lieutaud 13006 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition à une déclaration préalable de travaux n° DP 013055 25 03279P0 et ses prescriptions en date du 15 décembre 2025.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par ERILIA domiciliée 72 bis rue Perrin Solliers 13006 Marseille, lui est accordé au 94 cours Lieutaud 13006 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci- dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 06/06/2026 au 30/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 14,50 m, hauteur 17 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre le libre passage des piétons sur le trottoir, sous l'échafaudage en toute sécurité. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent un ravalement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02175_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 50-52 rue de la Joliette 13002 Marseille - VILOGIA SA D'HLM - Compte n° 109357 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0669 déposée le 3 juin 2026 par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 6 allée Turcat Mery 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer des travaux d'une réhabilitation d'un immeuble au 50-52 rue de la Joliette 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté transférant un permis de construire au nom de L'État n° PC 013 055 24 00026- T01 et ses prescriptions en date du 4 novembre 2025. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant une place de stationnement du 50-52 rue de la Joliette 13002 Marseille, sur 18 m et déviant le cheminement des piétons, du côté impair de la rue de la Joliette 13002 Marseille à hauteur des travaux, durant la durée du chantier, sous la demande n° 47-37044.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par VILOGIA SA D'HLM domiciliée 22 allée Turcat Mery 13008 Marseille lui est accordé au 50-52 rue de la Joliette 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage ou d'une palissade de chantier qui sera installée sur le trottoir et la place de stationnement du 50 et 52 rue de la Joliette 123002 Marseille du 22/06/2026 au 22/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 18 m, hauteur 2 m, largeur 4 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir opposé aux travaux (côté impair) durant la période du chantier comme stipulé sur l'arrêté de la mobilité urbaine. Une signalétique sera installée pour en informer les piétons. En aucun cas les piétons devront circuler sur la voie de circulation des véhicules. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du

domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réhabilitation d'un immeuble.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02176_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Lafayette 13001 Marseille - QUITTARD IMMOBILIER - Compte n° 109256 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0556 déposée le 11 mai 2026 par QUITTARD IMMOBILIER domiciliée 6 rue du Berceau 13005 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage en vue d'effectuer une réfection de la toiture à l'identique au 21 rue Lafayette 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par QUITTARD IMMOBILIER domiciliée 6 rue du Berceau 13005 Marseille lui est accordé au 21 rue Lafayette 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 10/06/2026 au 25/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 6,50 m, hauteur 15 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,50 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux commerces et à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02177_VDM - arrêté portant abrogation des règles de l'occupation temporaire du domaine public - échafaudage - 21 rue Lafayette 13001 Marseille - QUITTARD IMMOBILIER - Compte n°109256 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2313-1 et suivants et d'autre part et les articles L.2213-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY, 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu l'arrêté n° 2026_02029_VDM du 4 juin 2026 relatif à la pose d'un échafaudage dans le cadre d'une réfection de la toiture à l'identique – 21 rue Lafayette 13001Marseille ,
Vu la demande déposée le 11 mai 2026 par QUITTARD IMMOBILIER – 6 rue du Berceau 13005 Marseille,
Considérant la demande de pose d'un échafaudage, sis 21 rue Lafayette 13001 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser,
Considérant qu'il y a lieu en prendre en compte une ou des erreurs matérielles,

Article 1 L'arrêté n° 2026_02029_VDM du 4 juin 2026 relatif à la pose d'un échafaudage, d'un échafaudage, sis,21 rue Lafayette 13001Marseille est abrogé.

Article 2 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02178_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille – Remise des prix CM2 - parc François Billoux et espace Mistal – 15 et 16 juin 2026 - F202601207 / 202601209

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 8 juin 2026
par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille,
domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les

autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la « Remise des prix CM2 », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 : La Ville de Marseille installera dans le parc Billoux (13015), le 15 juin 2026 et sur l'espace Mistral de l'Estaque (13016), le 16 juin 2026, le dispositif suivant, conformément aux plans ci-joints :
des tables, des bancs, des chaises et une sono.
Avec la programmation ci-après :
Manifestation : les 15 et 16 juin 2026 de 7h à 14h montages et démontages inclus.
Ce dispositif sera installé dans le cadre de la « Remise des prix CM2 »
par : la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements de la Ville de Marseille,
domiciliée au : 246, rue de Lyon 13233 Marseille cedex 20,
représentée par : Monsieur Jean-Marc COPPOLA Maire du 8ème Secteur.
En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 : L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité.
Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité,
l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie
et garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- il existe deux (02) barrières qui permettent de desservir le site. Ces barrières donnent accès aux clubs nautiques de l'Estaque. Les différentes emprises ne doivent pas interrompre ces accessibilités sur l'Espace Mistral de part et d'autre de la manifestation,
- veiller à ce qu'en aval et amont des installations, l'accessibilité des engins de secours aux
risques à défendre impliqués aux abords des installations ne soit pas gênée, pour permettre
les opérations de secours (Clubs nautiques, Département des recherches archéologiques
subaquatiques et sous marine DRASSM, Kermesse,…),
- dans le cas de traversée de chaussée, les installations de franchissement doivent permettre
le passage des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (poids lourds) en prévoyant
la mise en place d'une tôle fixée pouvant supporter une charge minimale de seize (16) tonnes,
- les emprises doivent permettre sans encombre de jour comme de nuit l'évacuation du
public en cas de sinistre et l'accès des secours aux bouches et poteaux d'incendie qui sont
implantés à proximité des installations. Un espace libre de 1,50 mètre autour des hydrants
doit être disponible,
- les installations des opérations doivent laisser libre l'accès des secours aux regards
techniques (en particulier, eau – gaz –électricité), y compris en façades d'immeubles,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre
circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan
Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 : Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation.
A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 : Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 : Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 : Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités.
Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée.
La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 : Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 : Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 : Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public.
Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante :
1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ;
2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02179_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine "The Good and The Death" - Cactus Films TGTD – esplanade Jean-Paul II – du 15 au 16 juin 2026 - f202601003

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 11 mai 2026 par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur l'Esplanade Jean-Paul II (13002), du 15 juin 2026, 18h au 16 juin 2026, 19h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « The Good and The Death » par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 223,30 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 2 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des

plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02180_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - France travail - Forum emploi jeune – 16 juin 2026 - Place de la Porte d'Aix - FG202601061

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 18 mai 2026 par : France Travail, domicilié : rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Mehdi DEHDOUH Responsable Légal,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Forum Emploi Jeune » organisée par France Travail présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la place de la Porte d'Aix (13003), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des tables mange- debout avec des tabourets. Selon la programmation suivante : Montage : le 16 juin 2026 de 12h à 13h30 Manifestation : le 16 juin 2026 de 13h30 à 17h30 Démontage : dès la fin de la manifestation jusqu' à 18h30. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Forum Emploi Jeune » par : France Travail, domicilié : rue Frédéric Joliot-Curie 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Mehdi DEHDOUH Responsable Légal. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre

essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02181_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - association les paniers marseillais - Fête des Paniers Marseillais - parc du 26ème centenaire - 14 juin 2026 - F202600339

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 février 2026 par : l'Association les Paniers Marseillais, domiciliée au : 28 boulevard National 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Thierry GOZZERINO Co-Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer des stands, une buvette et un food-truck dans le cadre d'un marché de producteurs, dans le parc du 26ème centenaire (13010), le 14 juin 2026, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé par : l'Association les Paniers Marseillais, domiciliée au : 28 boulevard National 13001 Marseille, représentée par : Monsieur Thierry GOZZERINO Co-Président. L'occupation des stands est strictement réservée aux exposants, à jour, de toutes leurs obligations légales, dûment déclarés par l'association, au titre de ces événements. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires d'activité : Heure d'ouverture : 9h Heure de fermeture : 18h de 8h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 4 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 5 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 6 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, détaillée ci-après : Code 146 Foire aux produits alimentaires et artisanaux – 6,33€ Mètre linéaire / jour en cas de présence de stand alimentaire (montant à déterminer en fonction de la surface relevée lors de la manifestation) Code 333 Installation buvette ou stand restauration et food-truck lors de manifestation - Unité / jour – 120€ x 2 unités Code 603 Montage de dossier administratif pour

AOT – 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 7 L'organisateur devra veiller à ce que tous ses membres, qui participent à cette manifestation, bénéficient de toutes les assurances et de tous les agréments nécessaires à l'exercice de leurs activités. Ces activités devront être strictement liées à l'objet de la demande d'occupation de l'Espace Public, transmise par l'organisateur au près des services de la Ville.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les mesures de sécurité suivantes seront strictement respectées :
- le maintien d'une voie de circulation d'une largeur de 3 m,
- le dégagement des différents accès pompiers, bouches et poteaux d'incendie, -aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- respect du passage et de la circulation des piétons,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir.

Article 10 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 11 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 12 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 L'organisateur devra veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie – Pôle Espace Public - Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 17 L'organisateur devra veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 18 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 19 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 20 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 21 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 22 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02182_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public - USECA - Vide grenier - place Pierre Roux - 14 juin 2026 - F202600597

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code du Commerce et notamment l'article L.310-2,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 20 mars 2026 par : Monsieur DE LUCA, Président de : l'USECA, domiciliée au : 50 rue Brandis 13005 Marseille,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 L'USECA est autorisée à installer des stands dans le cadre de son vide grenier sur la place Pierre Roux (13005), le 14 juin 2026, conformément au plan ci-joint. Les marchandises mises en vente seront disposées sur des étalages à 0,50 m du sol minimum. Elles ne devront en aucun cas être posées à même le sol. Par ailleurs, l'organisateur veillera au caractère qualitatif de sa

manifestation. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Horaires de la manifestation : de 8h à 18h et de 6h à 20h montage et démontage inclus.

Article 3 Le vide grenier ne doit pas comporter de brocante et de vente par des professionnels.

Article 4 L'association ou l'organisme visé à l'article 1er n'est pas autorisé à sous-traiter l'organisation de cette manifestation.

Article 5 Toutes circulaires, informations, affiches devront être réalisées sous l'entête et la signature de la personne autorisée à l'article 1er.

Article 6 Toute location ou sous-location des emplacements pendant la durée de la manifestation est rigoureusement interdite et entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

Article 7 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 151,13 Euros, détaillé ci-après : Code 202 Manifestation exceptionnelle sociale, culturelle, socio-culturelle et/ou sportive - Forfait / durée - 49,63€ Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 8 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 9 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 10 L'intensité de la sonorisation ne devra occasionner aucune gêne pour le voisinage.

Article 11 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- aucun déballage ne doit obstruer les sorties de secours des établissements recevant du public,
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- aucune installation ne pourra se situer à moins de 0,50 m du bord du trottoir,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 12 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 13 Aucune installation ne sera tolérée au droit :
- des commerces qui ne participeront pas à cette manifestation,
- des portes d'entrée d'immeubles.

Article 14 Les participants devront veiller à respecter les autorisations de terrasses, kiosques, étalages ou opérations événementielles déjà accordées à cet endroit.

Article 15 La pose de banderoles annonçant la manifestation devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la Direction du Cadre de Vie - Pôle Espace Public – Service Foires Animations et Événements. Ne seront pas autorisées les banderoles surplombant la chaussée ainsi que les banderoles exclusivement publicitaires. Aucun panneau publicitaire ou affichage, ou fléchage ne pourra être installé sur l'Espace Public, les arbres, feux tricolores et mâts de signalisation routière. Les banderoles autorisées devront être retirées immédiatement après la manifestation.

Article 16 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 17 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 18 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 19 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 20 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 21 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 22 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 23 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02186_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - centre social malpassé - fête de la jeunesse - rue néoule - 13 juin 2026 - FG202601181

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement

Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 3 avril 2026 par : le Centre Social Malpassé, domicilié au : 7 avenue St Paul 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Michel BROSSAUD Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Fête de la Jeunesse » présente un caractère social,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant au 1 rue Néoule (13013), conformément au plan ci-joint : des ateliers de maquillage, deux stands, des tables, des chaises et une installation de sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 13 juin 2026 de 8h à 21h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Fête de la Jeunesse » par : le Centre Social Malpassé, domicilié au : 7 avenue St Paul 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Michel BROSSAUD Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 10 juin 2026

2026_02190_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 92 rue Terrusse 13005 Marseille - CREATIV ' HABITAT - Compte n° 1093121 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0616 déposée le 26 mai 2026 par CREATIV' HABITAT domiciliée 34 chemin de la Petite Mallette 13015 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une rénovation de la salle de bain au 92 rue Terrusse 13005 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, sous la demande n° 47-37150.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par CREATIV' HABITAT domiciliée 34 chemin de la Petite Mallette 13015 Marseille lui est accordé au 92 rue Terrusse 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur place de stationnement, pour réserver une place du 22/06/2026 au 03/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 5 m, hauteur 2 m, saillie 2 m et sera installée en face du n°92 rue Terrusse 13005 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une rénovation de la salle de bain.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02191_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille - BEAUVALLON IMMOBILIER - Compte n° 109147 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et

notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0681 déposée le 5 juin 2026 par BEAUVALLON IMMOBILIER domiciliée 22 rue Lulli 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer une réhabilitation totale de la couverture au 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'arrêté de non opposition avec prescriptions à une déclaration préalable de travaux, au nom de l'État n° DP 013 055 25 03765 et ses prescriptions en date du 27 janvier 2026.
Considérant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France et ses prescriptions en date du 6 janvier 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, neutralisant le stationnement des véhicules sur deux places de stationnement devant le n°55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille, sur 10 m de long et 2 m de large, sous la demande n°n 47 – 37415.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par BEAUVALLON IMMOBILIER domiciliée 22 rue Lulli 13001 Marseille lui est accordé au 55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied, sur le trottoir contre la façade de l'immeuble du 24/08/2026 au 30/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 9,50 m, hauteur 10,50 m, saillie 1 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sur le trottoir, devant l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installée sur deux places de stationnement devant le n°55 avenue Robert Schuman 13002 Marseille du 24/08/2026 au 30/11/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6m² sera installée à l'intérieur de la palissade, elle sera vidée sitôt pleine et recouverte par mauvais temps. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer une réhabilitation totale de la couverture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02224_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – cantine "The Good and The Death" - Cactus Films TGTD – cours Pierre Puget – du 17 au 22 juin 2026 - f202601137

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment

l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 28 mai 2026 par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer une cantine de tournage sur le cours Pierre Puget, terre-plein central, entre le n°41 et le n°75 (13006), du 17 juin 2026 18h, au 22 juin 2026, 18h, conformément au plan ci-joint. Ce dispositif sera installé dans le cadre de la série télévisée « The Good and The Death » par : La société Cactus Films TGTD, domiciliée au : 134 Avenue Parmentier - 75011 Paris, représentée par : Monsieur Max BESNARD Régisseur Général. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025. Son montant est de 466,90 Euros, détaillé ci-après: Code 202B cantine cinéma - Forfait / jour - 60,90€ x 6 jours Code 603 Montage de dossier administratif pour AOT - 101,50€ Cette redevance devra être acquittée auprès de la Recette des Finances Marseille Municipale, dès présentation du titre de recette émis à cet effet par la Ville de Marseille.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable

de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02226_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - partir en livres – Pôle lecture publique de la Ville de Marseille – Parc françois Billoux – du 17 au 19 juin 2026 – F202600391

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 27 février 2026 par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Partir en Livres » présente un caractère d'intérêt public local,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le parc Billoux (13015), conformément au plans ci-joints : des tables, des chaises des barnums, des caissons mobiles, des tapis, des coussins et des transats. Selon la programmation suivante : Manifestation : du 17 au 19 juin 2026 de 8h30 à 19h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Partir en Livres » par : le Pôle lecture publique de la Direction de la culture de la Ville de Marseille, domicilié : 23 place de la Providence – 13233 Marseille cedex 20, représenté par : Madame Clara JABOULAY Adjointe au Maire. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et

sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02228_VDM - Arrêté portant occupation temporaire du domaine public – Association de l'œuvre du calvaire - Pique-nique - Parc Font Obscure – 18 juin 2026 - FG202601068

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N° 13/258/SG en date du 30 avril 2013 relatif au règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 19 mai 2026 par : l'Association de l'œuvre du Calvaire, domiciliée au : 72 rue Chape 13004 Marseille, représentée par : Madame Christine Blanc-Patin Présidente,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Pique Nique» présente un caractère d'intérêt général en faveur des personnes en situation de handicap,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant dans le Parc Font Obscure (13014), conformément au plan ci-joint : des tables, des chaises, des bâches et une sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 18 juin 2026 de 10h à 20h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Pique-Nique » par : l'Association de l'œuvre du Calvaire, domiciliée au : 72 rue Chape 13004 Marseille, représentée par : Madame Christine Blanc-Patin Présidente. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02234_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - direction de la santé publique centre de vaccination internationale de la ville de Marseille - forum santé - Place Jules Guesde - 18 juin 2026 - F202600797

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 15 avril 2026 par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Anthony GONÇALVES Adjoint au Maire,
Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que la manifestation « Forum Santé », organisée par la Ville de Marseille, présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille installera sur la Place Jules Guesde (13003) , le dispositif suivant, conformément au plan ci-joint : un camion, des tentes et deux véhicules fourgons. Avec la programmation ci-après : Manifestation : le 18 juin 2026 de 14h à 20h (montage et démontage inclus) Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Forum Santé » par : le Centre de Vaccination Internationale de la Ville de Marseille, domicilié au : 2 rue Fontaine d'Arménie – 13233 Marseille Cedex 20, représenté par : Monsieur Anthony GONÇALVES Adjoint au Maire. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 Le dispositif devra être conforme aux prescriptions suivantes :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 Les prescriptions spécifiques en matière de sécurité, formulées à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle par la Ville de Marseille devront être strictement appliquées pendant toute la durée de la manifestation. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 Le présent arrêté est subordonné à la prise d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 Les mesures de sécurité d'usage ainsi que celles liées à la police de la circulation et du stationnement devront strictement être respectées.

Article 10 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 11 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02235_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public – prévention sécurité police municipale – CIQ de Saint-Jérôme village - Place pelabon - 17 juin 2026 - FG202600814

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1311-1, les articles L.2212-2 et suivants d'une part et l'article L.2213-6 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu le Règlement N°852-2004 du 29 avril 2004 du Parlement Européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,
Vu le Code Pénal,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et R.116-2,
Vu le Code du Travail,
Vu le Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code de Commerce et notamment l'article L.442-8,
Vu le Code de la Consommation et notamment l'article L. 221-1,
Vu le décret n°2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique,
Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône du 23 octobre 2012 relatif aux bruits de voisinage,
Vu l'arrêté N° 89/016/SG en date du 19 janvier 1989 relatif à la réglementation des Emplacements Publics,
Vu l'arrêté N°2017_00449_VDM du 18/04/2017 relatif au règlement des Marchés de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté N°2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération N°25/0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal à compter du 1er mai 2025,
Vu la demande présentée le 16 avril 2026 par : le CIQ de St Jérôme Village, domicilié au : 32 avenue de Saint Jérôme 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Florian GRISY Président,
Considérant que l'organisateur devra s'assurer d'obtenir toutes les autorisations réglementaires relatives à la circulation et au stationnement afin d'accéder au site concerné,
Considérant qu'afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, il y a lieu de réglementer cette manifestation,
Considérant que toute occupation privative du domaine public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant que la manifestation « Prévention Sécurité Police Municipale » présente un caractère d'intérêt général,

Article 1 La Ville de Marseille accorde l'autorisation d'installer le dispositif suivant sur la Place Pelabon (13013), conformément au plan ci-joint : des tentes de type barnum, des tables, des chaises, des bancs, un stand mobile et un système portatif de sonorisation. Selon la programmation suivante : Manifestation : le 17 juin 2026 de 8h à 18h (montage et démontage inclus). Ce dispositif sera installé dans le cadre de la manifestation « Journée Prévention Police Municipale » par : le CIQ de St Jérôme Village, domicilié au : 32 avenue de Saint Jérôme 13013 Marseille, représenté par : Monsieur Florian GRISY Président. Les installations ne devront, le cas échéant, en aucun cas gêner ou perturber l'installation, l'exploitation et le nettoyage des terrasses de bars et restaurants, des commerces ambulants, des marchés et des opérations événementielles déjà présents sur le site. En cas de tout événement non prévisible susceptible d'empêcher ou d'assurer le bon déroulement de la manifestation, la Ville de Marseille se réserve le droit de maintenir les termes du présent article, tout en modifiant les lieux, le dispositif, la programmation et sans que cela nécessite l'adoption d'un nouvel arrêté.

Article 2 L'organisateur devra répondre aux obligations générales de sécurité. Afin que la manifestation puisse se dérouler dans le respect des règles de sécurité, l'organisateur devra se conformer aux prescriptions ci-après :
- laisser libre l'accès aux façades, aux bouches et poteaux d'incendie,
- garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie et de secours,
- toutes les précautions utiles devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public, notamment celles contenues dans le plan Vigipirate. Et celles relatives aux personnes à mobilité réduite ou déficientes visuellement.

Article 3 L'organisateur devra se conformer aux prescriptions spécifiques en matière de sécurité qui lui seront transmises suite aux avis formulés, à l'issue des commissions agissant dans le cadre de la procédure événementielle, par la Ville de Marseille. A défaut, le non respect de ces prescriptions, dûment constaté par procès verbal, entraînera la caducité du présent arrêté.

Article 4 Conformément aux dispositions décidées par délibération du Conseil Municipal N°25/0249/VAT du 25 avril 2025, la présente autorisation est consentie à titre gratuit.

Article 5 L'occupant sera seul responsable des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente autorisation. Par ailleurs, le présent arrêté est subordonné à la prise par l'organisateur d'un contrat d'assurance – responsabilité civile à garantie illimitée – garantissant tout dommage pouvant être causé aux personnes et aux biens. Il doit comporter une clause de renonciation à l'encontre de la Ville de Marseille.

Article 6 Par application de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2012, les instruments de sonorisation sont admis tant que leur usage ne revêt pas de caractère agressif par leur durée, intensité ou répétition.

Article 7 Dans le cadre de la préservation de la qualité des Espaces Publics mise en place par la Ville de Marseille, il convient de respecter les dispositions suivantes :
- aucune détérioration sur le domaine public ne devra être constatée ,
- l'organisateur ainsi que tous les occupants devront maintenir les lieux en constant état de propreté. A ce titre, ils seront notamment tenus d'assurer, le ramassage, le tri, le conditionnement et le transport de la totalité des déchets et rejets, toutes natures confondues, produits à l'occasion de leurs activités. Tout vidage des fluides (huiles de friture, eaux usées, etc.) dans le réseau pluvial ou caniveaux est formellement interdit. Par ailleurs, l'utilisation des sacs et des contenants plastiques à usage unique est strictement interdite, sauf s'ils sont compostables de manière domestique ou biosourcée. La Ville de Marseille se réserve le droit de facturer les frais de nettoyage ou de réparation résultant d'éventuels désordres.

Article 8 Les frais d'alimentation en eau et électricité sont à la charge de l'organisateur.

Article 9 La présente autorisation est délivrée à titre essentiellement précaire et révocable. L'Administration Municipale pourra toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire ne puisse prétendre à aucune indemnité.

Article 10 Les organisateurs devront veiller au strict respect des mesures de sécurité d'usage.

Article 11 Les mesures de police de la circulation et du stationnement devront être scrupuleusement respectées.

Article 12 A l'issue de la manifestation, le pétitionnaire s'engage, en cas de dégradations subies sur des ouvrages de voirie, à procéder à ses frais aux travaux de remise en état qui s'imposent.

Article 13 Le présent arrêté pourra être suspendu, sans préavis, si des désordres venaient à être constatés sur la voie au niveau des ouvrages sensibles identifiés.

Article 14 Le présent article n'est applicable qu'en cas d'occupation d'un établissement recevant du public. Toute demande d'organisation de manifestation ne pourra être acceptée par la Ville de Marseille qu'à la double condition suivante : 1 - la Commission de Sécurité compétente devra émettre un avis favorable avant l'ouverture de la manifestation projetée. Plus précisément, un dossier de sécurité, comprenant une notice de sécurité et des plans d'implantations et d'aménagements, devra être adressé au secrétariat de la Sous-Commission Départementale de Sécurité – Bataillon des Marins Pompiers – Division Prévention – 09, boulevard de Strasbourg – 13003 Marseille, au moins deux (02) mois avant le début de la manifestation ; 2 - après avis favorable de la Commission de Sécurité compétente, la manifestation devra être autorisée par la prise d'un arrêté municipal d'ouverture notifié directement en application des dispositions de l'article R413-39 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 15 Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 31 rue Jean François Leca, 13002, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 16 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02240_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage de pieds - Palissade - Benne - 8 rue Chateaubriand 13007 Marseille - Marquet Marion syndic bénévole - compte 109381

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/00714 déposée le 10 juin 2026 par Madame Marion MARQUET Syndic bénévole domiciliée 18 rue Chateaubriand 13007 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande d'installer un échafaudage de pieds et une palissade en vue d'effectuer des travaux de réfection de la toiture à l'identique à l'adresse suivante 8 rue Chateaubriand 13007 Marseille qu'il y a lieu d'autoriser, Sous réserve de la DP 013055 26 01890PO en date du 15/04/2026, Sous réserve de l'arrêté de la Mobilité Urbaine réglementant la neutralisation des places de stationnement, Est d'avis que l'autorisation demandée soit accordée à titre précaire et révocable et aux conditions.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Madame Marion MARQUET Syndic bénévole domiciliée 18 rue Chateaubriand 13007 Marseille, lui est accordé aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage de pieds du 06/07/2026 au 06/08/2026 aux dimensions suivantes : - Longueur : 7,00m, Hauteur : 11,00m Saillie : 1,20m Il sera en outre entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou de projections diverses, et muni d'un garde corps ceinturé de filets résistants. L'entreprise devra garantir l'accès aux habitations , avec toutes les précautions de sécurité, durant toute la durée des travaux. La circulation des piétons se fera sous l'échafaudage, le trottoir devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. L'installation de l' échafaudage est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2025, le tarif est de par ml/mois/5€ Les travaux nécessitent l'installation d'une palissade aux dimensions suivantes sur les places de stationnement au : 8 RUE CHATEAUBRIAND : Longueur : 10,00m Hauteur : 2,00m Saillie : 2,00m Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé la nuit, notamment à ses extrémités Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. Toutes les dispositions seront prises afin de maintenir le dispositif en bon état de propreté. A l'intérieur de la palissade, sera installée une benne, d'une superficie de 8m3 L'ouvrage sera retiré su domaine public dès la fin des travaux Toutes les précautions utiles seront prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du

domaine public Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Les travaux concernent la réfection de la toiture à l'identique à l'adresse suivante 8 rue Chateaubriand 13007 Marseille

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02241_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudages - 61 rue Longue des Capucins - 35-37 rue des Dominicaines & 5 rue de la Fare 13001 Marseille - DPSC -VDM - Compte n° 109344 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0655 déposée le 1er juin 2026 par DPSC - VDM domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'échafaudages en vue d'effectuer des travaux d'une réfection complète de la toiture de la crèche Belsunce au 61 rue Longue des Capucins -35-37 rue des Dominicaines et 5 rue de la Fare 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par DPSC - VDM domiciliée 37 boulevard Périer 13008 Marseille lui est accordé au 61 rue Longue des Capucins -35-37 rue des Dominicaines et 5 rue de la Fare 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied sur trois rues du 01/07/2026 au 02/10/2026 aux dimensions suivantes : 61 rue Longue des Capucins 13001 Marseille : Longueur 24 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. 35-37 rue des Dominicaines 13001 Marseille : Longueur 19 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. 5 rue de la Fare 13001 Marseille : Longueur 19 m, hauteur 16 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,20 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès aux entrées d' immeubles situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde- corps ceinturé de filets résistants. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection complète de la toiture de la crèche Belsunce.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de

secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02242_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 145 rue Horace Bertin 13005 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 109229 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0527 déposée le 04 mai 2026 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage ou d'une palissade en vue d'effectuer des travaux de rénovation et confortement au 145 rue Horace Bertin 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47 - 36395.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 145 rue Horace Bertin 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage en encorbellement du 30/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Saillie à compter du nu du mur 0,10 m, hauteur 13 m. Les pieds de ce dispositif seront positionnés contre le mur de la façade. Au hauteur du 1er étage, il aura une saillie de 0,80 m, une hauteur de 9,50 m et une longueur de 7 m. La circulation des piétons sur le trottoir côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Le dispositif sera entouré de filets de protection étanches afin d'éviter tout risque de chute de pierres ou d'objets divers sur le domaine public. Il sera balisé de jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de minimum 4 ml/étage/mois/6€. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. De même, les travaux nécessitent l'installation d'une palissade de chantier qui sera installée sur places de stationnement, pour réserver trois places du 30/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 15 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent d'effectuer des travaux de rénovation et confortement.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro

13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02243_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - échafaudage & palissade - 28 rue Terrusse 13005 Marseille - Cabinet DEVICTOR - Compte n° 108897 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0226 déposée le 19 février 2026 par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'un échafaudage et d'une palissade en vue d'effectuer la réfection de la toiture à l'identique au 28 rue Terrusse 13005 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement ou de modification de conditions de circulation, sous le n° 47-33839.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet DEVICTOR domicilié 54 rue Grignan 13001 Marseille lui est accordé au 28 rue Terrusse 13005 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'un échafaudage de pied du 29/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 7 m, hauteur 13,50 m, saillie 1 m à compter du nu du mur. Largeur du trottoir : 1,15 m. Le dispositif ainsi établi sera muni de ponts de protection parfaitement étanches afin de permettre d'une part, le libre passage des piétons sous l'échafaudage en toute sécurité et d'autre part, le libre accès à l'entrée de l'immeuble situé en rez-de-chaussée. La circulation des piétons sur le trottoir, côté chantier et sous l'échafaudage devra rester libre en permanence de jour comme de nuit. Aucun dispositif, autre que l'échafaudage ne devra entraver la circulation des piétons, ni la faire dévier. Il sera, en outre, entouré de filets de protection afin d'éviter tout risque d'accident par chute d'objets ou projections diverses et muni d'un garde-corps ceinturé de filets résistants. La poulie de service sera solidement fixée, lors de sa manipulation, un ouvrier alertera les passants de tout danger éventuel. L'accès aux réseaux et canalisations devra être libre de jour comme de nuit. Le chantier sera correctement balisé le jour et éclairé de nuit, notamment à ses extrémités. L'installation de l'échafaudage est soumis à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par ml/mois/5€. L'installation de la poulie de service est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de par unité/mois/30€. De même, les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier qui sera installés sur places de stationnement, pour réserver deux places du 29/06/2026 au 31/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 10 m, hauteur 2 m, saillie 2 m. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Le cheminement des piétons se fera sur le trottoir, devant celle-ci, sans entrave. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Une benne de 6m² sera installée dans l'emprise de la palissade, reposera sur des madriers afin de ne pas endommager le revêtement, vidée sitôt pleine ou, au plus tard, en fin de journée et balisée de jour comme de nuit. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent la réfection de la toiture à l'identique.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence,

de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

2026_02244_VDM - arrêté portant occupation temporaire du domaine public - palissade - 12 cours Joseph Thierry 13001 Marseille - Cabinet NERCAM - Compte n° 109337 -

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1311-1 et suivants d'une part et les articles L.1311-5 et suivants d'autre part,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et suivants d'une part, et les articles L.2213-6 et L.2224-18 d'autre part,
Vu le Code Général de la Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-2 et suivants d'une part et les articles L.2125-1 et suivants d'autre part,
Vu l'arrêté municipal n° 89-016/SG du 19 janvier 1989 portant réglementation des Emplacements Publics et notamment les articles 37 et suivants,
Vu l'arrêté Municipal n° 2026_01140_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonction à Monsieur Yoan LEVY – 26ème Adjoint,
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 0249/VAT du 25 avril 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public communal pour l'année 2025,
Vu le Règlement Général de Voirie approuvé par le Conseil Communal MPM le 18 Décembre 2006,
Vu le Règlement d'Assainissement de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole en date du 19 juillet 2008,
Vu la demande n° 2026/0646 déposée le 1er juin 2026 par Cabinet NERCAM domicilié 113 rue de Rome 13006 Marseille,
Considérant que toute occupation du Domaine Public doit faire l'objet d'une autorisation,
Considérant la demande de la pose d'une palissade en vue d'effectuer une réfection de la toiture au 12 cours Joseph Thierry 13001 Marseille, qu'il y a lieu d'autoriser.
Considérant l'attestation de non opposition tacite à une déclaration préalable de travaux, construction n° DP 013055 26 01162P0 et ses prescriptions en date du 19 mai 2026. Autorisation accordée, sous réserve de l'obtention de l'arrêté de la Mobilité Urbaine de la Ville de Marseille, réglementant le stationnement, la déviation et la circulation piétons, sous la demande n° 47-36472.

Article 1 Le permis de stationnement demandé par Cabinet NERCAM domiciliée 113 rue de Rome 13006 Marseille lui est accordé au 12 cours Joseph Thierry 13001 Marseille aux conditions suivantes et dans le respect des avis mentionnés ci-dessus : Les travaux seront réalisés à l'aide d'une palissade de chantier sur places de stationnement, pour réserver deux places du 29/06/2026 au 17/07/2026 aux dimensions suivantes : Longueur 13 m, hauteur 2 m, saillie 3 m et sera installée côté 3 rue Frédéric Chevillon 13001 Marseille. L'accès aux réseaux et canalisations situé dans l'emprise de la palissade devra être libre de jour comme de nuit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter l'affichage sauvage à l'aide de grillage ou de peinture anti-graffitis. Elle sera correctement balisée le jour et éclairée la nuit, notamment à ses extrémités. Une signalétique sur la palissade et au sol devra être installée de façon à faire emprunter aux piétons le trottoir face au chantier. Le dispositif ne devra pas être scellé au sol pour ne pas abîmer le revêtement. L'installation de la palissade est soumise à une redevance d'occupation du domaine public. Pour l'année 2026, le tarif est de 13€/m²/mois pour les quatre premiers mois et de 25€/m²/mois excédentaire. Toutes les précautions devront être prises afin d'assurer la sécurité et la libre circulation des usagers du domaine public. Les travaux concernent une réfection de la toiture.

Article 2 Le présent permis de stationnement devra être impérativement affiché sur le lieu du chantier et pendant toute la durée de ce dernier. Il pourra être utilisé pour cette signalisation, le panneau réglementaire par la législation du permis de construire.

Article 3 Les ouvrages installés ne devront pas gêner la mise en station des échelles pompier et l'accessibilité des engins de secours aux baies des façades des immeubles ainsi qu'aux colonnes sèches, bouches, poteaux d'incendie et moyens de secours réservés à la lutte contre l'incendie. L'accès aux ouvrages (réseaux, canalisations) devra être rendu possible en permanence, de jour comme de nuit. En ce qui concerne les appareils de levage, les pétitionnaires devront se rapprocher du Service Prévention et Gestion des Risques, 40, avenue Roger Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

Article 4 Les ouvrages privés seront toujours maintenus en très bon état. Dès l'achèvement des travaux, la voie publique devra être débarrassée des barrières, étais, échafaudages, dépôts de matériaux, etc. et être remise en parfait état.

Article 5 En-dehors des voies visées par l'interdiction d'exécuter des travaux entraînant des restrictions de circulation ou de stationnement prescrite par arrêté municipal et hormis dans les cas d'urgence signalés par les services municipaux compétents, l'installation d'échafaudages et de palissades de chantier au droit des immeubles n'est pas autorisée pour la période allant du 10 décembre au 2 janvier de l'année en cours si un ou plusieurs commerces se trouvent au rez-de-chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou sous-location entraînera la révocation. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 7 Le bénéficiaire est tenu d'acquitter les redevances suivant les droits fixés par le tarif en vigueur dés réception de l'Avis des Sommes à Payer. Il devra également justifier d'une attestation d'assurance.

Article 8 La présente autorisation sera caduque de plein droit s'il n'en est pas fait usage aux dates prévues d'installation mentionnées dans la demande. Elle sera révocable notamment dans le cas où les conditions visées aux articles 2 à 6 ne seraient pas remplies.

Article 9 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et la répression en sera poursuivie conformément aux lois.

Article 10 Conformément à l'article R.421-1 à R.421-5 du code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Toutefois, il est rappelé que le recours en annulation n'étant pas suspensif, l'intéressé devra impérativement se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Article 11 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Marseille, Monsieur le Trésorier de la Ville de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 15 juin 2026

DIRECTION NATURE EN VILLE

2026_01921_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Marseille se renouvelle - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc François Billoux - 06 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation Marseille se renouvelle, organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 06 juin 2026.
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Le parc François Billoux restera ouvert jusqu'à 23h59, afin de permettre au public d'assister à Marseille se renouvelle le 06 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01924_VDM - Arrêté portant modification exceptionnelle des horaires d'ouverture d'un jardin public - Direction de la nature en ville - Jardin botanique édouard-marie heckel - Du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Direction de la Nature en Ville,
Considérant que les horaires d'ouverture du parc Borély ont exceptionnellement été restreints du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus, en raison de la programmation évènementielle du festival Marsatac 2026,
Considérant que l'entrée du jardin Botanique Édouard-Marie Heckel, située à l'intérieur du parc Borély, ne sera pas accessible au public aux heures habituelles.

Article 1 Le jardin Botanique Édouard-Marie Heckel sera interdit à tout public non autorisé, à la circulation et au stationnement de tout véhicule non autorisé, du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du jardin Botanique Édouard-Marie Heckel.

Fait le 03 juin 2026

2026_01925_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'un parc public - Festival marsatac 2026 - Association orane - Parc borély - Du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association Orane,
Considérant le déroulement de la manifestation « Festival Marsatac 2026 », organisée par l'association Orane, du 12 juin 2026 au 14 juin 2026 inclus,
Considérant que le parc Borély est ouvert toute l'année de 6h30 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Borély.

Article 1 Le parc Borély sera exceptionnellement fermé au public :
- le vendredi 12 juin 2026 et le samedi 13 juin 2026 à 15h00, - le dimanche 14 juin 2026 à 12h00.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc aux jours et horaires mentionnés dans l'nnarticle 1.

Article 3 Afin de permettre au public de participer au « Festival Marsatac 2026 », l'entrée principale du parc Borély sera ensuite rouverte aux festivaliers filtrés par les organisateurs.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Borély

Fait le 03 juin 2026

2026_01978_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - Soirées inauguration campagne d'été st cyr - Service des seniors de la ville de marseille - 26 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par le service seniors de la Ville de Marseille,
Considérant le déroulement de la manifestation « Soirées inauguration campagne d'été st cyr », organisée par le service seniors de la Ville de Marseille, le 26 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc Saint Cyr est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc Saint Cyr.

Article 1 La partie haute du parc Saint Cyr, située côté chemin de la Valbarelle, restera ouverte jusqu'à 22h00, afin de permettre au public d'assister à « Soirées inauguration campagne d'été st cyr », le 26 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 22h00.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc Saint Cyr.

Fait le 03 juin 2026

2026_01982_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été théâtre - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc françois billoux - 27 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été théâtre », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 27 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 L'entrée principale du parc François Billoux, située au 240 rue de Lyon, restera ouverte de 21h00 à 23h59, afin de permettre au public d'assister à « 15/16 à l'heure d'été théâtre », le 27 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01983_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été école de musique - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc françois billoux - 26 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été école de musique », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 26 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 L'entrée principale du parc François Billoux, située au 240 rue de Lyon, restera ouverte de 21h00 à 23h59, afin de permettre au public d'assister à « 15/16 à l'heure d'été école de musique », le 26 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01984_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été stand'up culture urbaine - Mairie des 15ème et 16ème arrondissement - Parc françois billoux - 20 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissement,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été Stand'up Culture Urbaine », organisée par la mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 20 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à l'évènement « 15/16 à l'heure d'été Flamenco » l'entrée principale du parc François Billoux, située 240 rue de Lyon, restera ouvert le 20 juin 2026 de 21h00 à 23h59.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01985_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été harmonie - Mairie des 15ème et 16ème arrondissement - Parc françois billoux - 19 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissement,
Considérant le déroulement de la manifestation «15/16 à l'heure d'été Harmonie », organisée par la mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 19 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à l'évènement « 15/16 à l'heure d'été Harmonie » l'entrée principale du parc François Billoux, située 240 rue de Lyon, restera ouverte le 19 juin 2026 de 21h00 à 23h59.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01986_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16 à l'heure d'été rai - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc françois billoux - 13 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissement,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été Rai », organisée par la mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 13 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à l'évènement « 15/16 à l'heure d'été Rai » l'entrée principale du parc François Billoux, située 240 rue de Lyon, restera ouverte le 13 juin 2026 de 21h00 à 23h59.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01987_VDM - Arrêté portant modification d'horaire d'une partie d'un parc public - 15/16à l'heure d'été flamenco - Mairie des 15ème et 16ème arrondissement - Parc françois billoux - 12 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissement,
Considérant le déroulement de la manifestation « 15/16 à l'heure d'été Flamenco », organisée par la mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 12 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à l'évènement « 15/16 à l'heure d'été Flamenco » l'entrée principale du parc François Billoux, située 240 rue de Lyon, restera ouverte le 12 juin 2026 de 21h00 à 23h59.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de cette porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 03 juin 2026

2026_01988_VDM - Arrêté portant autorisation de autorisation et de stationnement - La nuit du handicap - Association la nuit du handicap - Parc maison blanche charles aznavour - 13 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu le Code de Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande d'autorisation de circulation et de stationnement présentée par Madame Elsa PEYVEL, représentante de l'association La Nuit du Handicap, afin de faciliter le bon déroulement de la manifestation « La Nuit du Handicap »,
Considérant le déroulement de la manifestation « La Nuit du Handicap », organisée par l'association La Nuit du Handicap, le 13 juin 2026,
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures permettant d'autoriser et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules intervenant pour le compte de l'association La Nuit du Handicap,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Article 1 Madame Elsa PEYVEL, représentante de l'association La Nuit du Handicap, est autorisée à faire circuler et stationner dans le parc de Maison Blanche Charles Aznavour, afin d'accéder sur les voies carrossables, à la zone d'implantation présentée dans le plan joint, les véhicules listés dans le tableau annexé, le 13 juin 2026.

Article 2 La durée de stationnement des véhicules de livraison est strictement limitée au temps du déchargement et rechargement du matériel.

Article 3 Dès les opérations de montage terminés, les véhicules devront obligatoirement stationner à l'extérieur du parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Article 4 L'accès des véhicules de type moto ou scooter, ainsi que des véhicules personnels non liés aux livraisons, est strictement interdit.

Article 5 Dès lors que les véhicules ne sont plus sous la surveillance directe de leurs utilisateurs, les clefs devront être retirées du contact et les véhicules fermés.

Article 6 La présente autorisation n'est valable que pour permettre à son détenteur d'accéder directement à la zone d'implantation présentée dans le plan joint.

Article 7 La présente autorisation est personnelle.

Article 8 Elle est donnée à titre précaire et révocable. Elle pourra être abrogée à tout moment sans préavis ni versement d'une indemnité de quelque nature que ce soit en cas de :
- non-respect dûment constaté de tout ou partie des dispositions du présent arrêté,
- tout motif d'intérêt général dûment justifié,
- pour tout motif de force majeure dûment justifié.

Article 9 Les dispositions du Code de la Route s'appliquent à la circulation et au stationnement sur ces voies. Sauf limitation inférieure matérialisée, la vitesse est limitée à 10 Km/h.

Article 10 Les barrières matérialisant la fermeture des voies à la circulation devront être refermées et verrouillées à chaque franchissement.

Article 11 Les conducteurs bénéficiaires de cette autorisation devront la laisser (ou sa photocopie) visible de l'extérieur du véhicule si celui-ci est stationné, et être à même de la présenter à toute réquisition des agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale ou de la Force Publique.

Article 12 Nonobstant la présente autorisation, les agents de la Surveillance des Parcs, de la Police Municipale et de la Force Publique, pourront à tout moment donner des directives différentes (notamment davantage restrictives) concernant la circulation sur les voies, si la situation l'exige sur le plan de l'ordre public et principalement de la sécurité publique.

Article 13 Le bénéficiaire est personnellement responsable de tout dommage causé au patrimoine urbain et aux voies carrossables à l'occasion de la présente autorisation.

Article 14 La ville de Marseille décline toute responsabilité vis-à-vis des accidents et de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers ou aux personnes du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc de Maison Blanche Charles Aznavour.

Article 15 La ville de Marseille décline toute responsabilité s'agissant des accidents, dommages ou vols pouvant survenir au bénéficiaire, ses passagers, son véhicule, ses biens, du fait de l'utilisation de cette autorisation de circulation et de stationnement dans le parc de Maison Blanche Charles Aznavour, ou de l'utilisation des installations sauf en cas de défectuosités dûment constatées.

Article 16 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux

mois à compter de sa notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen », accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 17 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 juin 2026

2026_02110_VDM - Arrêté portant restriction de circulation d'une partie d'un chemin piétonnier - Meeting international de marseille - Sco sainte marguerite - Promenade de l'huveaune entre la rue Raymond Teisseire et le boulevard Michelet - Le 10 juin 2026 de 14h00 à 21h00

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association SCO Sainte Marguerite,
Considérant le déroulement de la manifestation Meeting International de Marseille, organisée par l'association SCO Sainte Marguerite, le 10 juin 2026 de 14h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les participants du Meeting International de Marseille.

Article 1 La portion de la promenade de l'Huveaune, située entre la rue Raymond Teissère et le boulevard Michelet sera interdite à la circulation de tout véhicule non autorisé, y compris les cycles, le 10 juin 2026 de 14h00 à 21h00.

Article 2 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées cette partie de la promenade de l'Huveaune.

Fait le 09 juin 2026

2026_02115_VDM - Arrêté portant modification d'horaires d'un parc public - Repas méditerranéen - Mairie des 15ème et 16ème arrondissements - Parc françois billoux - 28 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Repas méditerranéen », organisée par la Mairie des 15ème et 16ème arrondissements, le 28 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc François Billoux, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc François Billoux.

Article 1 L'entrée principale du parc François Billoux, située au 240 rue de Lyon restera ouverte jusqu'à 23h59, afin de permettre au public d'assister à l'événement « Repas méditerranéen », le 28 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc François Billoux.

Fait le 09 juin 2026

2026_02116_VDM - Arrêté portant autorisation modification d'horaires d'un parc public - Fête de la musique - Mairie des 11ème et 12ème arrondissements - Parc de la moline - 21 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4, L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu notre arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements,
Considérant le déroulement de la manifestation « Fête de la musique », organisée par la Mairie des 11ème et 12ème arrondissements, le 21 juin 2026,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc de la Moline, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc de la Moline.

Article 1 Le parc de la Moline restera ouvert jusqu'à 23h59, afin de permettre au public d'assister à la « Fête de la musique », le 21 juin 2026.

Article 2 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h59.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc de la Moline.

Fait le 09 juin 2026

2026_02204_VDM - Arrêté portant modification des horaires d'ouverture d'un parc public - Fête de la musique 2026 - Actoral - Parc des sœurs franciscaines missionnaires de marie - 21 juin 2026

Vu le Code des Communes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants, ainsi que ses articles L.2213-4,

L.2215-1 et L.2215-3,
Vu le Code Pénal, art. L 131-12 et R 610-5,
Vu l'arrêté n° 2023_00130_VDM du 15 mars 2023, portant règlement général de police des espaces verts,
Vu l'arrêté n° 2026_01154_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Perrine PRIGENT, 17e Adjointe,
Vu la demande présentée par l'association Actoral,
Considérant le déroulement de la « Fête de la musique 2026 », organisée par l'association Actoral, le 21 juin 2026 jusqu'à 23h00,
Considérant que pendant la période du 1er juin au 31 août inclus, le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie, est ouvert de 7h00 à 21h00,
Considérant qu'il y a lieu de modifier les horaires du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie,
Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures particulières de sécurité pour les usagers du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Article 1 Afin de permettre au public d'assister à la « Fête de la musique 2026 », le parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie restera ouvert jusqu'à 23h00, après filtrage réalisé par l'organisateur, via les entrées de la rue Breteuil jusqu'à 21h00 et de la rue Villas Paradis jusqu'à 23h00, le 21 juin 2026.

Article 2 L'entrée de la rue Lacédémone sera exceptionnellement fermée dès 18h00.

Article 3 L'évacuation du public s'effectuera suffisamment à l'avance pour une fermeture effective de la dernière porte du parc à 23h00.

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché aux entrées du parc des Sœurs Franciscaines Missionnaires de Marie.

Fait le 11 juin 2026

DGA VILLE DE DEMAIN

DIRECTION D APPUI FONCTIONNEL

2026_01808_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE - MADAME VALÉRIE RANISIO - DIRECTRICE - DIRECTION D'APPUI FONCTIONNEL (DAF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature sont données à Madame Valérie RANISIO , Directrice, identifiant n° 1993 0024, en charge de la Direction de l 'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville de Demain , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Valérie RANISIO à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville de Demain, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières aux responsables de service de la Direction d'Appui Fonctionnel, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Ville de Demain, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix
- certificats administratifs. Délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet

- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Valérie RANISIO pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Valérie RANISIO pour signer les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Valérie RANISIO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655.
Concernant les attributions visées à l'article 1a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Valérie RANISIO dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur David HETRU, Responsable de service Finances Achat Public Juridique de la Direction d'Appui Fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville de Demain, identifiant n°2015 1097
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01809_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JERÔME PAGE - DIRECTEUR - MISSION PROJETS URBAINS (MPU)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Monsieur Jérôme PAGE, Directeur de la Mission Projets Urbains, identifiant n°2025_1719 , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jérôme PAGE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la Mission Projets Urbains, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées par arrêté du Maire de Marseille au Directeur Général des Services ainsi qu'au Directeur Général Adjoint en charge de la Ville de Demain. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme PAGE pour les actes et décisions suivants concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :

- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…) S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme PAGE pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme PAGE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Jérôme PAGE pour :
- signer les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences,
- coter et parapher le registre des taxes et contributions d'urbanisme prévu à l'article R 332-41 du Code de l'urbanisme

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jérôme PAGE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01810_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR FLORENT HOUDMON - DIRECTEUR- DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE (DLLHI)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté n° 2026_01067_VDM du 2 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON, en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01067_VDM du 2 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Florent HOUDMON est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature sont données à Monsieur Florent HOUDMON , Directeur, identifiant n° 2 021 3500 en charge de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne (DLLHI) , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Florent HOUDMON à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, dans le cadre de leurs attributions respectives. En l'absence d'élu compétent, cette délégation de signature concerne notamment :
- les procédures de mise en sécurité et actes associés,
- la politique municipale de l'habitat et du logement,
- les relations avec les organismes en charge du logement social,
- les mesures de soutien au logement, notamment le chèque premier logement,
- l'intégralité des décisions relatives du changement d'usage, y compris l'encadrement des meublés touristiques. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande

- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Florent HOUDMON pour signer :
- Les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 2b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent HOUDMON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : − Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655 − Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024 Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Florent HOUDMON dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à : − Monsieur Marc VINCENT, Directeur du Pôle de Lutte contre L'Habitat Indigne, DLLHI, identifiant n° 2019 2892, − Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01811_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME MATHILDE DEDIEU - DIRECTRICE - DIRECTION DE L'ÉCONOMIE DU TOURISME DE L'EMPLOI DU COMMERCE ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR (DETECES)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations de signature à Madame Mathilde DEDIEU , Directrice, identifiant n° 2022 2078, en charge de la de la Direction de l'Économie du Tourisme de l'Emploi du Commerce et de l'Enseignement Supérieur , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Mathilde DEDIEU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Économie du Tourisme de l'Emploi du Commerce et de l'Enseignement Supérieur, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service et de mission de la Direction de l'Économie du Tourisme de l'Emploi du Commerce et de l'Enseignement Supérieur, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde DEDIEU pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes

décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Mathilde DEDIEU pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Mathilde DEDIEU pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Mathilde DEDIEU pour signer :
- Les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 2 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 1b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Mathilde DEDIEU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655, Concernant les attributions visées à l'article 1a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Mathilde DEDIEU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Pascal BIANUCCI, Responsable de la Mission Emploi, identifiant n° 2023 0787,
- Madame Isabelle DURAND, Responsable de la Mission Ville Universitaire, identifiant n°2001 0198.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01812_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME GÉRALDINE BIAU - DIRECTRICE - DIRECTION FONCIÈRE ET IMMOBILIÈRE (DFI)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté n° 2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Géraldine BIAU, Directrice, en charge de la Direction Foncière et Immobilière ; CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01137_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de signature à Madame Géraldine BIAU est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Article 2 Délégations de signature à Madame Géraldine BIAU , Directrice, identifiant n° 2023 0885, en charge de la Direction Foncière et Immobilière , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Géraldine BIAU à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction Foncière et Immobilière, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service et de mission de la Direction Foncière et Immobilière, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BIAU pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés

- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BIAU pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Géraldine BIAU pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Géraldine BIAU pour signer :
- Les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 2b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Géraldine BIAU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655, Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Géraldine BIAU dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Françoise SEDAT, Directrice du Pôle Connaissance et Gestion de la DFI, identifiant n° 2021 0384,
- Madame Dorothy FRENCH, Responsable du service Action Foncière et Immobilière, Pôle Action et Stratégie, identifiant n° 2009 0158,
- Madame Sylvie REVERTEGAT, Responsable de la Mission Études et Stratégie, Pôle Action et Stratégie, identifiant n° 2024 2929,
- Monsieur Sébastien ROUX, Responsable du service Gestion Immobilière et Patrimoniale, Pôle Connaissance et Gestion, identifiant n° 2013 1633,

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01813_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MADAME CHRYSTELLE MONTILLET - DIRECTRICE - DIRECTION DE L'URBANISME APPLIQUÉ (DUA)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté n° 2026_01064 du 2_avril 2026, portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET, Directrice en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01064 du 2_avril 2026 portant délégation de signature à Madame Chrystelle MONTILLET est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent :

Article 2 Délégations de signature sont données à Madame Chrystelle MONTILLET , Directrice, identifiant n°2023 3893 , en charge de la Direction de l'Urbanisme Appliqué (DUA) , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Chrystelle MONTILLET à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'Urbanisme Appliqué, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction de l'Urbanisme Appliqué, dans le cadre de leurs attributions respectives. En l'absence d'élu compétent, cette délégation concerne notamment la signature des décisions relatives au droit des sols, y compris pour les projets soumis à régime d'autorisation prévus par une autre législation. b) Délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de notification

- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Madame Chrystelle MONTILLET pour signer :
- les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 2b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Chrystelle MONTILLET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655. Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Madame Chrystelle MONTILLET dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Kathleen PASZKIER, Responsable du service des Autorisations d'urbanisme de la DUA, identifiant n°2024 1225,
- Madame Caroline MERENDET MAIRE, Responsable du service Juridique de l'Urbanisme de la DUA, identifiant n°2002 0071,
- Madame Anne AVEDIAN, Responsable du service Accompagnement et relations au public de la DUA, identifiant n°2019 2021.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs. Signé le : 1 juin 2026 #SIGNATURE#

Fait le 01 juin 2026

2026_01814_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR KEVIN JORDA - DIRECTEUR - DIRECTION ÉTUDES ET PROJETS DE CONSTRUCTION (DEPC)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté ° 2026_01063_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Kévin JORDA, Directeur, en charge de la Direction des Études et Projets de Construction CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01063_VDM du 10 avril 2026 est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature à Monsieur Kévin JORDA , Directeur, identifiant n°2023 3893 , en charge de la Direction des Etudes et des Projets de Construction (DEPC) , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Kévin JORDA à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction des Études et Projets de Construction, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Responsables de service et de mission de la Direction en charge des Études et Projets de Construction, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin JORDA pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite

- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin JORDA pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Kévin JORDA pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Kévin JORDA pour signer :
- Les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Kévin JORDA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655, Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Kévin JORDA dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Selina HAUG, Responsable du Service Maîtrise d'Ouvrage au sein de la Direction en charge des Études et Projets de Construction, n°2023 3895.
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655,

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

2026_01815_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE - MONSIEUR JEAN-STEPHANE KERSTENNE - DIRECTEUR – DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DES MOBILITÉS

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la commande publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération n°26/003/HN du 10 avril 2026 portant délégation de compétence du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Marseille, en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01586_VDM du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services de la Ville de Marseille, en charge de la Ville de Demain
Vu l'arrêté n° 2026_01060_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean- Stéphane KERSTENNE, en charge de la Transition Écologique et des Mobilités: CONSIDÉRANT Qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01060_VDM du 10 avril 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations de signature sont données à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE , Directeur, identifiant n° 2 025 0069, en charge de la Direction de la Transition Ecologique et des mobilités (DTEM) , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de laTransition Écologique et des Mobilités, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction du Logement et de la Lutte contre l'Habitat Indigne, dans le cadre de leurs attributions respectives. En l'absence d'élu compétent Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE reçoit notamment délégation de ma signature à l'effet de signer tous actes et décisions concernant :
- les mobilités actives,
- la voirie,
- le stationnement,
- les transports urbains,
- la circulation,
- la voie est libre,
- les contrats de raccordement et de vente de l'électricité des installations photovoltaïques. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget. * Les actes préparatoires

décisoires concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT, et notamment :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres)
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- Signature des courriers de notification
- signature des actes d'engagement,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents
- signature des décisions de résiliation
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet
- signature des courriers d'information au Préfet
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les actes décisoires suivants concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 216 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres
- signature des ordres de service
- signature des bons de commande
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. * Les opérations de réception des travaux des marchés publics et accord-cadres préparés par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 216 000 euros HT (PV, documents de réserve, constatation et levée, actes relatifs à la Garantie de Parfait Achèvement…). S'agissant de l'exécution de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE pour tout engagement de dépenses et émission de bons de commande d'un montant inférieur à 60 000 euros HT. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE pour signer les ordres de mission en Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur des fonctionnaires et agents non-titulaires relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission. d) Délégation de signature est enfin donnée à Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE pour signer :
- Les diverses correspondances de gestion courante préparées par les services relevant de sa direction, se rapportant à l'instruction technique et au suivi des dossiers et procédures relevant de son domaine de compétences.

Article 3 Organisation des suppléances : Concernant les attributions visées à l'article 2b : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Valérie RANISIO, Directrice d'Appui Fonctionnel de la DGAVD, identifiant n°1993 0024,
- Monsieur Yannick TONDUT, Directeur Général Adjoint des Services en charge de la Ville de Demain, identifiant n° 2021 0655,
Concernant les attributions visées à l'nnarticle 2 a /c/d : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Jean-Stéphane KERSTENNE dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Muriel ANDRIEU-SEMMEL, Directeur de Pôle Transition Écologique et Environnement de Vie, identifiant 2022 0377,
- Monsieur Laurent CLOUCHOUX, Directeur du Pôle Mobilité, identifiant 2002 1666,
- Madame Delphine GUISARD, Responsable de la Mission Aménagement et Projets de l'Espace Public, identifiant 2018 2474.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 01 juin 2026

DIRECTION DU LOGEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE L HABITAT INDIGNE

2026_02013_VDM - SDI 19/0152 - Arrêté de mise en sécurité - 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01938_VDM, signé en date du 14 juin 2019, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu l'arrêté n° 2021_01008_VDM, signé en date du 9 avril 2021, portant modification de l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01938_VDM, et interdisant la totalité de l'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 17 décembre 2025 à l'administrateur provisoire AJILINK, faisant état des désordres affectant l'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 30 septembre 2025 et notifié le 17 décembre 2025 à l'administrateur provisoire AJILINK, portant sur les désordres constructifs et les dysfonctionnements des équipements communs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME,
Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 26 janvier 2026,
Considérant l'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818D, numéro 0102, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 0 are et 98 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, au syndicat des copropriétaires ou à ses ayants droit,
Considérant que le représentant du syndicat des copropriétaires de l'immeuble est pris désormais en la personne de la société AJILINK, administrateur provisoire, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01938_VDM, signé en date du 14 juin 2019, ont entraîné l'évacuation des occupants des

appartements du rez-de-chaussée et du 1er étage de l'immeuble,
Considérant que les désordres constructifs et les dysfonctionnements des équipements communs listés dans l'arrêté modificatif de péril grave et imminent n° 2021_01008_VDM, signé en date du 9 avril 2021, ont entraîné l'évacuation des autres occupants de l'immeuble,
Considérant que la visite des services municipaux, en date du 2 avril 2021, a permis de constater la réalisation d'une partie des travaux de mise en sécurité d'urgence,
Considérant que les travaux de mise en sécurité provisoires ont été partiellement attestés en date du 13 avril 2021 par Monsieur Richard JAVIER, architecte DPLG, domicilié 15 rue de Cassis - 13008 MARSEILLE,
Considérant que ces travaux ne permettent pas la réintégration de l'immeuble, et qu'il convient donc de poursuivre la procédure de mise en sécurité conformément aux dispositions du Code de la construction et de l'habitation précité,
Considérant que lors des visites techniques en date du 24 mai 2019, du 2 avril 2021 et du 30 septembre 2025, les désordres constructifs et les dysfonctionnements des équipements communs suivants ont été constatés : Façade sur cour :
- Perte d'adhérence de l'enduit, épaufrures et décollement par plaques du revêtement mural, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et risque d'infiltrations,
- Fissurations obliques et traversantes des allèges au rez-de-chaussée et au premier étage, avec risque d'infiltrations d'eau et de chute de matériaux sur les personnes, Murs de refends et cloisons : Caves :
- Importantes dégradations des pieds de murs de refend, délitement des enduits et maçonneries, traces de remontées capillaires et de salpêtre, avec risque d'altération de la portance des sols d'assise des murs de refend et de chute de matériaux sur les personnes,
- Lézardes traversantes et obliques en maçonnerie sur les cloisons, flambement de la cloison intermédiaire côté rue, et linteaux fissurés avec arc de décharge sur les cloisons intermédiaires, entraînant un risque de chute de matériaux sur les personnes, Premier étage côté rue :
- Fissurations traversantes obliques sur les cloisons intermédiaires en direction du mur de refend mitoyen avec le n°12 rue Espérandieu, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Plancher haut des caves :
- Attaque xylophage de certaines poutres du plancher haut des caves avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
- Sous-dimensionnement de certaines poutres bois, enfustages dégradés, avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de chute de personnes, Toiture :
- Fracturation de la fenêtre de toit du deuxième étage côté rue, avec détérioration du vitrage et dégradation du mécanisme d'ouverture, infiltrations d'eau sur le plancher de la mezzanine au droit du « Velux », avec risque de chute de matériaux sur les personnes et de mise à ciel ouvert de cette ouverture en toiture (perte du hors d'eau / hors d'air), risque de dégradation structurelle du tableau et de chute de matériaux sur les personnes, Escalier :
- Affaissement d'une marche dans le quart tournant menant au deuxième étage, et tomettes décollées, avec risque de chute de personnes,
- Dégradation des contremarches en bois de la volée d'escalier en béton menant aux caves, avec risque de chute de personnes, Parties extérieures :
- Déformation, fissuration et désolidarisation du mur de clôture de fond de cour, associé à un délitement de l'enduit, avec risque de chute de matériaux sur les personnes dans la cour arrière, Réseaux humides :
- Absence de grille sur le regard des eaux pluviales de la cour, avec risque de mise en charge et de dégradations du mur de façade et risque de chute de personnes,
- Suspicion de fuites sur le réseau d'eaux usées et présence de salpêtre dans les caves avec risque d'altération de la portance des sols d'assise,
- Traces de dégât des eaux en sous-face de la volée d'escalier menant au 2ème étage côté logement sur cour, avec risque de dégradation de l'ouvrage, Réseaux secs :
- Fil électrique dénudé sur le palier du premier étage, avec risque d'électrisation voire d'électrocution des personnes,
Considérant que l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, transmis en date du 26 janvier 2026, recommande fortement, pour cet immeuble légendé comme « à conserver » dans le site patrimonial remarquable de Marseille, le recours à des hommes de l'art (architecte du patrimoine et/ou bureau d'étude spécialisé dans les structures du bâti ancien) pour établir les préconisations concernant cet immeuble,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME, parcelle cadastrée section 818D, numéro 0102, quartier Les Cinq Avenues, pour une contenance cadastrale de 0 are et 98 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, au syndicat de copropriétaires dénommé SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DE L'IMMEUBLE sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME, personne morale créée par l'nnarticle 14 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, ayant son siège 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME. Le syndicat de copropriétaires est représenté par son administrateur provisoire en exercice, la société AJILINK, domiciliée 23 rue Haxo – 13001 MARSEILLE. RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ DATE DE L'ACTE : 19/10/1953 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 05/11/1953 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 1973 n°6 NOM DU NOTAIRE : Maître COQUARD, notaire à Marseille ÉTAT DESCRIPTIF DATE DE L'ACTE : 25/09/1981 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 01/10/1981 RÉFÉRENCE D'ENLIASSEMENT : vol 3501 n°23 NOM DU NOTAIRE : Maître MOTTA, notaire à Marseille MODIFICATIF ÉTAT DESCRIPTIF DATE DE L'ACTE : 08/03/2016 DATE DE DÉPÔT DE L'ACTE : 30/03/2016 RÉFÉRENCE D 'ENLIASSEMENT : vol 2016P n°2048 NOM DU NOTAIRE : Maître Pierre MARTIN, notaire à Marseille Les parties communes de l'immeuble désigné appartiennent au syndicat des copropriétaires tant aux termes de l'nnarticle 16 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 qui lui confère, de droit, la propriété des parties communes générales qu'aux termes de l'acte de règlement de copropriété cité ci-dessus. Les copropriétaires ou leurs ayants droit de l'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME, identifiés au sein du présent article sont mis en demeure, sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et les mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner un homme de l'art qualifié (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic de l'état de conservation de la totalité de la structure (y compris via sondages destructifs) et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérennes ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dans les règles de l'art et sans accroître la vulnérabilité du bâti au risque incendie, portant notamment sur les éléments suivant :
- Identifier l'origine des fissurations constatées sur les murs de façades, dans les caves, sur les murs de refend et sur les cloisons intermédiaires, faire établir toute étude complémentaire (géotechnique, ingénierie ou autre) préconisée par l'homme de l'art, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Faire vérifier l'état des réseaux humides de l'immeuble et réparer les ouvrages impactés,
- Faire vérifier l'état de solidité du plancher haut des caves et entreprendre les travaux de réparations nécessaires à sa pérennité,
- Faire vérifier l'état des installations électriques des communs de l'immeuble et réparer les désordres constatés,
- Réparer l'ouverture en toiture, et assurer le hors d'eau / hors d'air de l'immeuble,
- Réparer les marches d'escaliers et recoller les tomettes,
- Réparer le mur de clôture de la cour arrière, et traiter le système racinaire de l'arbre situé dans la cour arrière,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par l'homme de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, etc….).

Article 2 L'immeuble sis 21 rue d'Anvers - 13004 MARSEILLE 4EME, concerné par l'arrêté de péril grave et imminent n° 2019_01938_VDM, signé en date du 14 juin 2019, et par l'arrêté modificatif n° 2021_01008_VDM, signé en date du 9 avril 2021, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des copropriétaires et opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr. S'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble doit demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une séparation de réseau en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier.

Article 3 L'accès à l'immeuble interdit doit rester neutralisé par tous les moyens que jugeront utiles les copropriétaires. Cet accès sera réservé aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521- 3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 Le cas échéant, les copropriétaires doivent informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi-hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par l'homme de l'art désigné se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par les copropriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 ou leurs ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais des copropriétaires défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais des copropriétaires défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à l'administrateur provisoire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux propriétaires, aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix Marseille Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juin 2026

2026_02014_VDM - SDI 20/0997 - Arrêté de mise en sécurité 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L 511-1 et suivants ainsi que les articles L 521-1 à L 521-4 du Code de la construction et de l'habitation (cf. annexe 1),
Vu les articles R 511-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'nnarticle 879-II du Code général des impôts,
Vu l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 et le décret n° 2020-1711 du 24 décembre 2020,
Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au

Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04395_VDM, signé en date du 27 novembre 2025, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation de l'appartement du premier étage de l'immeuble sur rue sis 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu le courrier d'information, en application de l'article R. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation, adressé à l'Architecte des Bâtiments de France et remis en main propre à l'U.D.A.P. des Bouches-du-Rhône le 24 février 2026,
Vu le courrier d'information préalable à l'engagement de la procédure de mise en sécurité prévu par les articles L511-10 et suivants du Code de la construction et de l'habitation, notifié le 16 février 2026 à la notaire de l'hoirie Jean Alexandre MIGLIORERO, Maître Michelle MOREL-FERAUD, faisant état des désordres affectant l'immeuble sis 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de Marseille en date du 25 novembre 2025 et notifié le 16 février 2026 à la notaire de l'hoirie Jean Alexandre MIGLIORERO, Maître Michelle MOREL-FERAUD, portant sur les désordres constructifs susceptibles d'entraîner un risque pour le public dans l'immeuble sis 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'immeuble sis 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904B, numéro 0014, quartier Saint-Antoine, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jean Alexandre MIGLIORERO ou à ses ayants droit,
Considérant que selon les informations disponibles à ce jour et transmises aux services de la Ville de Marseille, Monsieur Jean Alexandre MIGLIORERO est décédé, et la succession de Monsieur Jean Alexandre MIGLIORERO est représentée par Maître Michelle MOREL-FERAUD dont l'étude est située 8 boulevard Édouard Herriot - 13008 MARSEILLE,
Considérant que les désordres constructifs listés dans l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04395_VDM, signé en date du 27 novembre 2025, ont entraîné l'évacuation des occupants de l'appartement du premier étage,
Considérant que, lors de la visite technique en date du 25 novembre 2025, les désordres constructifs suivants ont été constatés : Appartement du 1er étage – chambre de gauche depuis le dégagement central du logement :
- Rupture quasi-totale du faux-plafond en dalles minérales suspendues 60 cm x 60 cm, ainsi que du plafond en cannisse plâtrée d'origine, associée à des traces d'infiltration d'eaux et à des éléments en équilibre menaçant chute, avec risque de chute de matériaux sur les personnes, Appartement du premier étage – chambre située en face de l'entrée du logement :
- Rupture partielle du faux-plafond en dalles minérales suspendues 60 cm x 60 cm, déformations, fissures et chute d'un bloc maçonné de la cueillie du plafond en cannisse plâtrée d'origine, avec risque de chute de matériaux sur les personnes,
Considérant, que les copropriétaires n'ont pas pris les dispositions nécessaires pour mettre fin durablement au danger,
Considérant que, du fait du risque avéré pour le public en raison des désordres portés sur le rapport de visite susvisé, il convient d'ordonner la réparation définitive de l'immeuble en cause,

Article 1 L'immeuble sis 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 904B, numéro 0014, quartier Saint-Antoine, pour une contenance cadastrale de 1 are et 93 centiares, appartient, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à Monsieur Jean Alexandre MIGLIORERO, né le 1er octobre 1945 à MARSEILLE, célibataire, domicilié 140 avenue de Saint-Antoine
- 13015 MARSEILLE ou à ses ayants droit, suivant acte reçu par Maître François BOUTIER, notaire aux PENNES-MIRABEAU le 13 août 2020 et dont copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de MARSEILLE le 4 septembre 2020 sous la référence d'enliassement :Volume 2020P - n°5135, et dont la succession est représentée par Maître Michelle MOREL-FERAUD dont l'étude est située 8 boulevard Édouard Herriot - 13008 MARSEILLE. Le propriétaire ou ses ayants droit de l'immeuble sis 134 avenue de Saint-Antoine
- 13015 MARSEILLE 15EME, identifié au sein du présent article, est mis en demeure, sous un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre fin durablement à tout danger en réalisant les travaux de réparation définitifs et mesures listés ci-dessous, avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location :
- Missionner une personne de l'art qualifiée (bureau d'études techniques, ingénieur, architecte ou entreprise qualifiée) afin de réaliser un diagnostic des désordres précédemment constatés et établir les préconisations techniques nécessaires aux travaux de réparation pérenne ou de démolition, puis assurer le bon suivi des travaux, dans les règles de l'art et sans accroître la vulnérabilité du bâti au risque incendie, dont notamment :
- Identifier l'origine de la dégradation et rupture quasi-totale des plafonds, retirer les éléments restants en suspension, et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Identifier l'origine des infiltrations d'eau constatées dans l'appartement du premier étage, la faire cesser et réparer les ouvrages endommagés,
- Vérifier l'état de la toiture (combles, charpente, couverture, étanchéité…) et engager les travaux de réparation nécessaires,
- Assurer la bonne gestion des eaux pluviales,
- Réparer les désordres supplémentaires éventuels relevés ultérieurement lors du diagnostic établi par la personne de l'art, si ces derniers présentent un risque pour les occupants ou pour les tiers,
- Exécuter tous les travaux annexes des mesures de sécurité prescrites ci-dessus nécessaires à la solidité et à la stabilité des ouvrages,
- S'assurer que les travaux induits ont bien été réalisés (équipements sanitaires, menuiseries, garde-corps, etc.…).

Article 2 L'appartement du premier étage de l'immeuble sur rue sis 134 avenue de Saint- Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME, concerné par l'arrêté de mise en sécurité – procédure urgente n° 2025_04395_VDM, signé en date du 27 novembre 2025, reste interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à la notification de la mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité. Le représentant légal de l'immeuble tel que mentionné plus haut doit s'assurer de la neutralisation des fluides alimentant les locaux interdits (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant de l'immeuble tel que mentionné plus haut devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme- arrete-peril@enedis.fr.

Article 3 Les accès à l'appartement du premier étage interdit doivent rester neutralisés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire ou ses ayants droits. Ces accès seront réservés aux seuls experts et professionnels autorisés et chargés des travaux de réparation définitifs.

Article 4 Si les travaux nécessaires pour remédier au danger rendent temporairement inhabitable tout ou partie de l'immeuble sis 134 avenue de Saint-Antoine - 13015 MARSEILLE 15EME, tout ou partie de celui-ci pourra être interdit à toute occupation et utilisation jusqu'à l'achèvement des travaux de réparation définitifs suivant le planning prévisionnel de travaux établi par la personne de l'art missionnée. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent correspondant aux besoins des occupants ou leur relogement ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L521-3-1 du Code de la construction et de l'habitation. Cette obligation doit être assurée et ce, jusqu'à réintégration dans les lieux, après réalisation des travaux mettant fin durablement à tout danger. Au-delà de trois ans, toute éviction est considérée comme définitive et les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est alors satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. L'occupant évincé reçoit également une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer, destinée à couvrir ses frais de réinstallation. A défaut, pour les propriétaires d'avoir assuré cet hébergement provisoire (ou le relogement), celui-ci sera assumé par la ville de Marseille à leur frais. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra s'assurer de la neutralisation des fluides

alimentant l'immeuble (eau, gaz, électricité) en faisant les démarches nécessaires auprès des opérateurs concernés. Si les travaux à réaliser se situent aux abords ou impactent directement des ouvrages électriques, le représentant légal de l'immeuble devra demander une protection de chantier en adressant un mail à : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr. En cas de travaux rendant inhabitable tout ou partie de l'immeuble, et seulement si la colonne montante électrique est endommagée, après réalisation des travaux levant tout risque structurel dans l'immeuble, le représentant légal de l'immeuble devra demander un diagnostic auprès d'Enedis, gestionnaire de ladite colonne en adressant un mail à l'adresse suivante : pads-cme-arrete-peril@enedis.fr. En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, s'agissant de l'électricité, le représentant légal de l'immeuble devra demander auprès du fournisseur d'électricité des parties communes une séparation de réseau en précisant qu'il s'agit de la mise hors tension d'un immeuble pour la mise en sécurité du chantier.

Article 5 Les locaux vacants ne peuvent être ni loués, ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

Article 6 En cas de travaux rendant inhabitable tout l'immeuble, le propriétaire doit informer la Direction du logement et de la lutte contre l'habitat indigne, sise 13 boulevard de Dunkerque - 13002 MARSEILLE (courriel : suivi- hebergement@marseille.fr), des offres d'hébergement faites aux locataires et des dates prévues d'occupation de ces logements temporaires (date d'entrée et durée prévisionnelle) en fournissant ces propositions et la preuve de leur remise effective aux occupants, ainsi que les réponses de ces derniers.

Article 7 Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe. La protection des occupants prévue aux articles précités est effective, notamment la suspension du loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation d'un local ou d'une installation, qu'il ou elle soit à usage d'habitation, professionnel ou commercial, des occupants (évacués ou non) tant que la mainlevée totale de l'arrêté de mise en sécurité n'est pas prononcée.

Article 8 A l'achèvement des travaux, une attestation de fin de travaux devra être établie par la personne de l'art désignée se prononçant sur la parfaite réalisation des travaux de réparation des désordres listés dans le présent arrêté et mettant durablement fin à tout danger. Ce document sera à transmettre au service Sécurité des Immeubles de la Ville de Marseille qui procédera alors à une visite de constat. Le Maire prendra acte de l'exécution de ces mesures et prononcera la mainlevée du présent arrêté.

Article 9 A défaut par le propriétaire mentionné à l'nnarticle 1 ou ses ayants droit de respecter les injonctions du présent arrêté dans les délais prescrits, la commune pourra procéder d'office à la réalisation desdits travaux aux frais du propriétaire défaillant ou des ses ayant-droits défaillants dans les conditions prévues à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation. La non exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés à l'nnarticle 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L511-15 du Code de la construction et de l'habitation. Si les études ou l'exécution des travaux d'office font apparaître de nouveaux désordres en lien direct avec les prescriptions énoncées dans l'nnarticle 1 du présent arrêté, la commune se réserve le droit d'engager les travaux nécessaires pour y remédier, aux frais du propriétaire défaillant ou des ses ayants droits défaillants. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes. Si les études et/ou l'exécution des travaux d'office font apparaître l'incompatibilité d'exécution des travaux en site occupé, tout ou partie de l'immeuble sera alors interdit d'occupation et d'utilisation. Les personnes mentionnées à l'nnarticle 1 seront tenues d'assurer l'hébergement provisoire décent tel qu'indiqué dans l'nnarticle 4 du présent arrêté.

Article 10 Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L511-22 ainsi que par les articles L521-4 et L111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, à la notaire de l'hoirie du propriétaire défunt de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celle-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 12 Le présent arrêté sera affiché en Mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 13 Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier du service de publicité foncière de MARSEILLE 3, dont dépend l'immeuble. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public, conformément à l'article L511-12 du livre V du Code de la construction et de l'habitation et sera exonéré de la contribution de sécurité immobilière en application de l'nnarticle 879-II du Code général des impôts.

Article 14 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du département des Bouches-du-Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 15 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'nnarticle 2 et celle prévue à l'nnarticle 3 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire. En cas de travaux rendant inhabitables tout ou partie de l'immeuble et pour faire appliquer l'interdiction prévue dans le présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées nécessaire.

Article 17 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juin 2026

2026_02017_VDM - SDI 17/0169 - Arrêté de mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité n°2018_00217_VDM - 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2131-1,
Vu les articles L511.1 et suivants ainsi que les articles L521.1 à L521.4 du Code de la construction et de l'habitation,
Vu les articles R511.1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation,
Vu l'article R556-1 du Code de justice administrative,
Vu l'arrêté n° 2026_01146_VDM du 15 avril 2026, portant délégation de fonctions à Madame Audrey GARINO, adjointe au Maire en charge du logement, de l'hébergement et de la lutte contre l'habitat indigne,
Vu l'arrêté de péril non imminent n° 2018_00217_VDM, signé en date du 9 février 2018, exigeant de mettre fin durablement au péril en réalisant les travaux de réparation de l'immeuble sis 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,
Vu l'attestation établie le 15 mai 2026 par le bureau d'études techniques S.I.T.B, Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment, représenté par Monsieur Marc CARDIEL, et domiciliée BP 60015 - 13266 MARSEILLE 08 CCT1,
Vu le rapport de visite dûment établi par les services de la Ville de

Marseille en date du 10 avril 2026, constatant la réalisation des travaux définitifs mettant fin durablement au danger dans l'immeuble sis 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant l'immeuble sis 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0074, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 0 are et 79 centiares,
Considérant que le propriétaire représentant de l'immeuble est l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM), domicilié immeuble Astrolabe - 79 boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE,
Considérant qu'il ressort de l'attestation du bureau d'études techniques S.I.T.B (Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment) que les travaux de réparation définitive ont bien été réalisés dans l'immeuble sis 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME,
Considérant que la visite des services municipaux en date du 10 avril 2026 a permis de constater la réalisation effective des travaux mettant fin à tout danger,

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux de réparation définitive, attestée le 15 mai 2026 par le bureau d'études techniques S.I.T.B (Société d'Ingénierie et Technique du Bâtiment), représenté par Monsieur Marc CARDIEL, dans l'immeuble sis 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME, parcelle cadastrée section 901E, numéro 0074, quartier Les Crottes, pour une contenance cadastrale de 79 centiares, appartenant, selon nos informations à ce jour, en toute propriété à l'Etablissement public d'aménagement Euroméditerranée (EPAEM), domicilié immeuble Astrolabe - 79 boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE. La mainlevée de l'arrêté de péril non imminent n° 2018_00217_VDM, signé en date du 9 février 2018, est prononcée et met fin à l'ensemble des arrêtés liés à ladite procédure.

Article 2 Les réparations définitives étant réalisées et attestées par l'homme de l'art, l'accès à l'immeuble sis 195 avenue Roger Salengro - 13015 MARSEILLE 15EME est de nouveau autorisé.

Article 3 À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être librement utilisé. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature ou par tout autre moyen conférant date certaine à la réception, au propriétaire de l'immeuble tel que mentionné dans l'nnarticle 1 du présent arrêté. Celui-ci le transmettra aux ayants droit éventuels, ainsi qu'aux occupants.

Article 5 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 6 Le présent arrêté sera transmis au Préfet du Département des Bouches-du Rhône, au Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, à la Direction de la Voirie, au Bataillon des Marins Pompiers, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, et au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 7 Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juin 2026

DGA VILLE DU TEMPS LIBRE

DIRECTION DE LA MER ET DU LITTORAL

2026_02008_VDM - ARRÊTÉ PORTANT SUR L'INTERDICTION DE LA BAIGNADE ET DES ACTIVITÉS NAUTIQUES SUR LA PLAGE DE L'HUVEAUNE V3

Vu la directive européenne 2006/7/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants et L.2213-23 relatifs aux pouvoirs de police générale et spéciale du Maire en matière de baignade et d'activités nautiques ;
Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1332-2 et suivants, D.1332-14 et suivants, L. 1337-1 et suivants ;
Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 321-9 ;
Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;
Vu l'arrêté municipal n° 2026_01135_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Capucine EDOU – 21ème adjointe.
Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires en matière de sécurité, salubrité et santé publique ;
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de gestion préventives afin de réduire les éventuels risques sanitaires liés à la baignade et à la pratique des activités nautiques en cas de pollution des eaux et afin de protéger la santé et la sécurité des usagers ;
Considérant le courrier du préfet en date du 11 mai 2026 donnant une suite défavorable à la demande formulée par la Ville de Marseille de pouvoir déroger à la fermeture annuelle en tenant compte de l'autosurveillance qui permet une gestion plus réactive et proportionnée au risque de pollution lié à des évènements météorologiques ponctuels ;
Considérant qu'en raison de ces éléments, il est nécessaire d'interdire la baignade ainsi que la pratique des activités nautiques sur la plage de l'Huveaune. ARRÊTÉ

Article 1 L'arrêté n° 2026_01915_VDM en date du 28 mai 2026, portant sur l'interdiction de la baignade et des activités nautiques sur la plage de l'Huveaune, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Par mesure de sécurité et de salubrité publique, et afin de protéger la santé des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques est interdite sur la plage de l'Huveaune. La zone concernée par l'interdiction est délimitée par les points géodésiques suivants : (cf. Annexe 1)
- 1- 43°15'26.94 N // 5°22'28.30 E
- 2- 43°15'27.66 N // 5°22'32.24 E
- 3- 43°15'34.72 N // 5°22'27.80 E
- 4- 43°15'33.43 N // 5°22'25.71 E
- 5- 43°15'28.99 N // 5°22'24.12 E

Article 3 Les présentes dispositions concernant l'interdiction de la baignade et des activités nautiques entraînent l'absence de surveillance de baignade de la plage de l'Huveaune.

Article 4 Le présent arrêté ne s'applique qu'à la pratique de la baignade et des activités nautiques. L'accès à la plage ainsi que la circulation des piétons et des promeneurs demeurent autorisés et libres.

Article 5 Les usagers sont informés de la présente interdiction par l'affichage du présent arrêté en mairie et sur le site de baignade, ainsi que par la mise en place d'une signalétique visible et adaptée sur le site et par tout autre moyen que le Maire jugera utile.

Article 6 Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès- verbal et poursuivies conformément aux articles R.610-5 et 131-13 du Code pénal, ainsi qu'aux articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

Article 7 Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code

de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean François Leca 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 9 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône - Commissaire Central de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 02 juin 2026

2026_02033_VDM - PLAGE DES CATALANS - RÉDUCTION DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ AUTOUR DE LA TOUR - MAINTIEN DU PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ DANS LE SECTEURS NORD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal de l'élection de Monsieur le Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu l'arrêté de délégation de fonctions n° 2026_01135_VDM en date du 16 avril 2026 de Madame Capucine EDOU,
Vu l'arrêté municipal n° 2025_04738_VDM du 27 mai 2025 portant fermeture temporaire du domaine public maritime - Plage des Catalans - Secteurs Nord et Sud jusqu'au 30 juin 2025,
Vu le rapport de la mission de sécurisation de la Tour du Lazaret réalisé par le bureau d'étude structure BMI et remis à la Direction de la Mer et du Littoral le 27 mars 2025,
Vu le document produit le 29 mai 2026 par M. QUERCIA, Directeur de la société VIVIAN titulaire de l'accord cadre n°2021-50001-0008, attestant sur l'honneur avoir réalisé les travaux de la 1ère phase de sécurisation conformément aux préconisations du BET BMI, afin de réduire le périmètre de sécurité autour de la Tour du Lazaret,
Considérant que la Tour du Lazaret ne constitue plus un risque avéré pour la sécurité du public durant la période estivale 2026,
Considérant qu'aucun travaux de sécurisation ou d'aménagement n'a été réalisé dans le secteur Nord en cours ce qui nécessite de maintenir l'interdiction d'accès aux zones concernées,
Considérant que la Ville de Marseille doit protéger le public de tout risque lié,

Article 1 : L'accès du public est interdit dans les emprises décrites dans le plan ci-annexé (secteur nord et secteur sud de la plage des Catalans).

Article 2 : Les services de secours, les services municipaux habilités et les entreprises titulaires des marchés de travaux intervenant sur site sont dérogatoires au présent arrêté.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.Le tribunal administratif peut également être saisi via le portail www.telerecours.fr.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 03 juin 2026

DGA VILLE PLUS JUSTE ET PLUS SOLIDAIRE

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE L'INCLUSION

2026_00086_DEC - Renouvellement adhésion à l'association "Elu.es Contre les Violences Faites aux Femmes

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,
Vu la délibération N°21/0230/DVV du 02 avril 2021, approuvant l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association « Elu.es Contre les Violences Faites aux Femmes - ECVF ».
Vu la délibération N° 26/003/HN du 10 avril 2026, du conseil municipal autorisant le maire à renouveler l'adhésion aux associations dont la commune est membre, DÉCIDONS

Article 1 : Est approuvé l'annulation de la décision 2026_00032_DEC, suite à une erreur d'écriture dans l'nnarticle 1. En effet, l'adhésion ne concerne pas l'association « Réseau Français Villes-Santé ».

Article 2 : Est approuvé le renouvellement de l'adhésion de la Ville de Marseille à l'Association « Elu.es Contre les Violences Faites aux Femmes - ECVF » pour l'année 2026.

Article 3 : Est approuvé le paiement à l'Association susvisée de la cotisation de l'année 2026, dont le montant, qui s'élève à 2 000 euros, (Deux mille euros), sera imputé sur les crédits du budget 2026 du Service Droits des Femmes – code service 03383.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait le 08 juin 2026

DGA VILLE PROTEGEE

MISSION INCENDIE ET SECOURS

2026_01875_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MADAME MAYA PFEFER - DIRECTRICE D'APPUI FONCTIONNEL DE LA DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PROTÉGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2023_04069_VDM en date du 12 janvier 2024, portant délégation de signature à Ma- dame Maya Pfefer, Directrice de l'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Proté- gée.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2023_04069 en date du 12 janvier 2024, portant délégation de signature à Madame Maya Pfefer, directrice de l'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Madame Maya PFEFER, Directrice, identifiant n° 2023 1628, en charge de la direction de l'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation . a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Madame Maya Pfefer à l'ef- fet de signer, dans la limite des attributions de la Direction de l'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée en charge de la Direction de la protection des populations et de la gestion des risques, tous les arrêtés, actes, déci- sions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autori- té, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la Direction de la protection des populations et de la gestion des risques, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Maya Pfefer pour les actes et décisions suivants concernant l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de la Direction Générale Adjointe en charge de la Direction de la protection des populations et de la gestion des risques, lorsque les crédits sont inscrits au budget, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix,
- certificats administratifs.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Maya Pfefer dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Laurent-Xavier Grima, Adjoint au Directeur Général Adjoint Ville Protégée - identifiant n°20170452.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01876_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR DENIS ROUZAUD – RESPONSABLE DU SERVICE MARCHÉS PUBLICS DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE – DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PROTÉGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04720_VDM en date du 2 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Denis Rouzaud, responsable du service marchés publics du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2025_04720 en date du 2 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Denis Rouzaud, responsable du service marchés publics du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Denis ROUZAUD, Responsable de service, identifiant n° 20181165 , en charge du service des marchés publics du bataillon de marins-pompiers de Marseille, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation . a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Denis Rouzaud à l'effet de signer, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Denis Rouzaud pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 60 000 euros HT :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres),
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candida- tures,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrece- vables,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régulari- sation des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négo- ciation,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières,
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés,
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers de notification,
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation,
- signature des ordres de service,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance.
- Les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- actes et décisions relatifs aux garanties,
- actes et décisions relatifs aux créances,
- actes et décisions relatifs aux reconductions,
- actes et décisions relatifs aux révisions des prix,
- certificats administratifs. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Denis Rouzaud, concernant la signature des conventions-filles ou subséquentes en matière de centrales d'achat, et des conventions de groupement de commandes, préparées par les services relevant de son autorité, dont le montant est inférieur à 60 000 euros HT.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Denis Rouzaud dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin, chef de la division admi- nistration et soutien commun du bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- Madame Maya Pfefer, directrice en charge de la Direction d'Appui Fonction- nel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, identifiant n° 2023 1628.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01877_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR JEAN-MICHEL WAGNER - DIRECTEUR DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES - DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE VILLE PROTÉGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2026_01061_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Wagner, Directeur de la protection des populations et de la gestion des risques de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2026_01061 en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Michel Wagner, Directeur de la protection des populations et de la gestion des risques, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur Jean-Michel WAGNER , identifiant n° 2021 0554, Directeur en charge de la direction de la protection des populations et de la gestion des risques , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation . a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Jean-Michel Wagner à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la Direction en charge de la protection des populations et de la gestion des risques tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service de la direction de la protection des populations et de la gestion des risques, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel Wagner pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres),
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés.
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers de notification,
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation.
- Les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- signature des ordres de service,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. Délégation de signature est également donnée à Monsieur Jean-Michel Wagner, concernant la signature des bons de commande inférieurs à 216 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en exécution :
- des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité ;
- de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel Wagner dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée à :
- Monsieur Romain Segui, directeur du Pôle Risques naturels et urbains à la Direction de la protection des populations et de la gestion des risques – identifiant 2025 0845.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01878_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR LAURENT-XAVIER GRIMA - ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT VILLE PROTÉGÉE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,

Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01595_VDM en date du 20 mai 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 Délégations permanentes de signature à Monsieur Laurent-Xavier GRIMA , identifiant n° 2017 0452, Adjoint au Directeur de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée , dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation . a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur Laurent-Xavier Grima à l'effet de signer, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspon- dances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énu- mérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent-Xavier Grima pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services de la Direction de Mission Incendie et Secours, lorsque les crédits sont inscrits au budget.
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant les marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 216 000 euros HT :
- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres),
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés.
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers de notification,
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation.
- Les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres, quels que soient le montant et le signataire du marché public ou de l'accord-cadre :
- signature des ordres de service,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. c) Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent-Xavier Grima pour les ordres de mission en France des fonctionnaires et agents non-titulaires, relevant de son autorité. Cette délégation concerne également la signature de tous les états de frais ou bordereaux de remboursement afférents auxdits ordres de mission.

Article 2 Organisation des suppléances : En cas d'absence, ou d'empêchement de Monsieur Laurent-Xavier Grima dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Madame Maya Pfefer, directrice de l'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée - identifiant n° 2023 1628.

Article 3 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

2026_01879_VDM - ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR CHARLES TALARMIN - CHEF DE LA DIVISION ADMINISTRATIVE ET SOUTIEN COMMUN DU BATAILLON DE MARINS-POMPIERS DE MARSEILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-19 et L. 2122- 20 ;
Vu le Code de la Commande Publique ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié, fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales, et notamment ses articles 5 et 6 ;
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal du 28 mars 2026,
Vu le procès-verbal portant élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026,
Vu la délibération° 26/003/HN en date du 10 avril 2026, portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vertu des dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté n° 2026_01042_VDM en date du 10 avril 2026, portant délégation de signature à Monsieur François Poupard, Directeur Général des Services de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté n° 2025_04719_VDM en date du 2 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Charles Talarmin, chef de la division administration et soutien commun du bataillon de marins-pompiers de Marseille.
Considérant qu'il y a lieu, afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Administration, d'octroyer des délégations de signature aux fonctionnaires ou agents publics ci-après désignés, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation.

Article 1 L'arrêté n° 2025_04719 en date du 2 janvier 2026, portant délégation de signature à Monsieur Charles Talarmin, chef de la division administration et soutien commun du bataillon de marins-pompiers de Marseille, est abrogé et remplacé par les dispositions qui suivent.

Article 2 Délégations permanentes de signature à Monsieur le commissaire principal Charles TALARMIN, en charge de la division administration et soutien commun du bataillon de marins-pompiers de Marseille, dans les domaines de compétence où aucun Adjoint ou Conseiller Municipal délégué n'a reçu de délégation . a) La signature du Maire de Marseille est déléguée à Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin à l'effet de signer, dans la limite des attributions de la division en charge de l'administration et du soutien commun du bataillon de marins-pompiers de Marseille, tous les arrêtés, actes, décisions, contrats et correspondances préparés par les services placés sous son autorité, y compris les actes énumérés à l'article L. 2122-22 du CGCT pour lesquels le Conseil Municipal a donné délégation au Maire de Marseille, sans préjudice des délégations particulières confiées aux Directeurs de Pôle et aux Responsables de service du Bataillon de Marins-Pompiers de Marseille, dans le cadre de leurs attributions respectives. b) Délégation de signature est donnée à Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin pour les actes et décisions suivants, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant les marchés et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 216 000 euros HT :

- signature des procès-verbaux relatifs aux plis (candidatures et offres),
- signature des courriers relatifs aux demandes de complément des candidatures,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux candidatures irrecevables,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de précision des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux demandes de régularisation des offres,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres anormalement basses,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux procédures de négociation,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux déclarations sans suite,
- signature des courriers, actes et décisions relatifs aux offres irrégulières,
- signature des courriers d'information au Préfet,
- signature des courriers de réponse aux candidats évincés.
- Les actes préparatoires et les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres d'un montant compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT :
- signature des rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- signature des courriers relatifs aux candidats retenus,
- signature des courriers de rejet,
- signature des courriers de notification,
- signature des actes d'engagement,
- signature des avenants et décisions de modification,
- signature des marchés subséquents,
- signature des décisions de résiliation.
- Les actes décisoires suivants, concernant la passation et l'exécution des marchés publics et accords-cadres à compter du montant de 60 000 euros HT :
- signature des ordres de service,
- signature des actes relatifs à la sous-traitance. Délégation de signature est également donnée à Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin, concernant la signature des conventions-filles ou subséquentes en matière de centrales d'achat, et des conventions de groupement de commandes, préparées par les services relevant de son autorité, dont le montant est compris entre 60 000 euros HT et 90 000 euros HT. Délégation de signature est également donnée à Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin, concernant la signature des bons de commande inférieurs à 216 000 euros HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, en exécution :
- des marchés publics et des accords-cadres préparés par les services relevant de son autorité ;
- des conventions-filles ou subséquentes en matière de centrales d'achat et des conventions de groupement de commandes, préparées par les services relevant de son autorité ;
- de la convention qui lie la Ville de Marseille à l'Union Générale des Acheteurs Publics (UGAP) ou à toute autre centrale d'achat. c) Dans le domaine des conventions, la signature du maire de Marseille est égale- ment déléguée à Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin à l'effet de signer les conventions liées aux prestations assurées par le bataillon de marins- pompiers de Marseille, ainsi que les conventions de formation ou de stage, et les propositions de recette en découlant, et ce quel que soit le montant.

Article 3 Organisation des suppléances En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le commissaire principal Charles Talarmin dans l'exercice de ces délégations, la signature du Maire de Marseille est également déléguée, dans cet ordre, à :
- Monsieur Denis Rouzaud, responsable du service marchés publics du bataillon de marins-pompiers de Marseille, identifiant n° 2018 1165 ;
- Monsieur le commissaire Antoine Vallin, responsable du service finances du bataillon de marins-pompiers de Marseille, concernant exclusivement la signature des bons de commande inférieurs à 60 000 euros HT ;
- Madame Maya Pfefer, directrice en charge de la direction de l'appui fonctionnel de la Direction Générale Adjointe Ville Protégée, identifiant n° 2023 1628.

Article 4 Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 09 juin 2026

DIRECTION DE LA PROTECTION DES POPULATIONS ET DE LA GESTION DES RISQUES

2026_01896_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise SNE CHIARELLA sur le chantier " MONTE ROCCA " situé 56 Chemin des Amphoux, 13013 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé GROUPE CADET en date du 28/04/26, référence n°KDCDE0292624-01-202604-M1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé GROUPE CADET en date du 20/05/26, référence n°KDCDE0292624-02-202605-M2, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 27/04/2026,
Considérant les engagements de l'entreprise SNE Chiarella pris en date du 27/04/2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc.…) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise SNE Chiarella, domiciliée au 710 route d'Avignon, 13100 Aix-en-Provence et représentée par Fabien RAMOS est autorisée à

procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 56 Chemin des Amphoux, 13013 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : RAIMONDI ;
- type : MR 177 ;
- année de fabrication : 2007 ;
- numéro de châssis : 12844 ;
- longueur de flèche : 42 m ;
- hauteur sous crochet : 26 m ;
- longueur de la contreflèche : 13, 44 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 08 juin 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, SNE Chiarella doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, SNE Chiarella doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabien RAMOS représentant la Société SNE Chiarella sis 710 route d'Avignon, 13100 Aix-en-Provence et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_01970_VDM - Arrêté d'autorisation de tir d'un spectacle pyrotechnique le 18 juin 2026 à la Casa Delauze, 30 Bd Charles Livon, 13007 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212–2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre

1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,
Vu la requête présentée par Monsieur Laurin, représentant la Société FNEHAD, en date du 9 avril 2026, et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société Millétoiles chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur Jean- David GALLET, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 17 avril 2026,
Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
- Les distances de sécurités des produits sont respectées ;
- Le site de tir est fermé et privé sous surveillance permanente ;
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Un extincteurs et un sceau pompe sur le lieu de tir ;
- Au delà d'un vent supérieur à 20 km/h : annulation du spectacle ;
- Le périmètre de sécurité est de 50 mètres sur un plan horizontal ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;

Article 1 La Société FNEHAD et son représentant Monsieur Laurin MATHURIN, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4, T1 et T2 le 18 juin 2026 à 22h30 à la Casa Delauze, 30 boulevard Charles Livon, 13007 Marseille. L'artificier Monsieur Jean-David GALLET, représentant la société Millétoiles, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4, T1 et T2 le 18 juin 2026 à 22h30 à la Casa Delauze, 30 boulevard Charles Livon,13007 Marseille.

Article 2 Monsieur Laurin MATHURIN, organisateur de l'évènement et représentant la Société FNEHAD ainsi que l'artificier Monsieur Jean-David GALLET, représentant la société Millétoiles, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 20 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Une personne devra être désignée pour accueillir les secours ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir.
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants.
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police.
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques.
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées Les prescriptions de sécurité complémentaires émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle, au 04.42.14.29.83.
- L'artificier devra rester joignable pendant toute la durée du tir au numéro indiqué sur le Cerfa de déclaration.

Article 3 La présente autorisation de tir ne se substitue en aucune manière à toute autre autorisation nécessaire, notamment celle relative à l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public (Article R.143-38 C.C.H.) et l'avis de la Commission de Sécurité si nécessaire ou de toute autre autorisation concernant l'utilisation du domaine privé, public ou maritime.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur Laurin MATHURIN, organisateur et représentant la société FNEHAD, 8 rue Fallempin, 75015 Paris ;
- Monsieur Jean-David GALLET, artificier, représentant la société Millétoiles, 55 avenue Pré de Ville, 13650 Meyrargues ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur départemental de la sécurité publique,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- à la capitainerie du Vieux Port de Marseille,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,
- au gestionnaire du Fort Ganteaume.

Article 5 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Fait le 03 juin 2026

2026_02011_VDM - ERP - T11060 - Arrêté portant refus d'une autorisation de travaux N° 013055 26 00656P0 sur l'établissement recevant du public "SCI BP" - 10, place Bernard Cadenat - 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10

novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 2600656P0 déposée par SCI BP représentée par Monsieur MAHE Olivier en date du 12/03/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000035959 du 26/05/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/05/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00316 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement intérieur de l'établissement situé 10, place Bernard Cadenat 13003 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00656P0 déposée par SCI BP représentée par Monsieur MAHE Olivier en date du 12/03/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juin 2026

2026_02012_VDM - ERP T26114 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux n° 013055 26 00772P0 sur l'établissement recevant du public "Ecole Montessori" - 21 bd Telline - 13007 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00772P0 déposée par SARL Montessori International Marseille représentée par Monsieur D'ESCLAIBES Alexandre en date du 15/04/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000035957 du 26/05/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/05/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00302 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'une école Montessori International Marseille situé 21, bd Tellene – 13007 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00772P0 déposée par SARL Montessori International Marseille représentée par Monsieur D'ESCLAIBES Alexandre en date du 15/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 02 juin 2026

2026_02060_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G3) pour l'entreprise IMPRESA PIZZAROTTI sur le chantier "LA TIMONE " 25 chemin de L'armée d'afrique, 13005 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,

Vu l'arrêté N° 2025_03452_VDM autorisant le montage d'une grue à tour (G3) pour l'entreprise Impreza Pizzarotti sur le chantier "La Timone" situé 25 chemin de l'Armée d'Afrique, 13005 Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Veritas en date du 28/08/2025, n° 27372648/1/1 - M1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Veritas en date du 14/11/2025, n°27372648/10/1/1 G3-M2, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 30/06/2025,
Considérant les engagements de l'entreprise Impreza Pizzarotti pris en date du 07/11/2025 dans sa demande d'autorisation,
Considérant la demande de changement de la date de montage de la grue à tour, ainsi que le changement de numéro de chassis,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire,

Article 1 L'arrêté municipal N° 2025_04352_VDM est abrogé.

Article 2 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise Impreza Pizzarotti, domiciliée Bureaux le Balthazar, 2 boulevard Saade, 13002 Marseille et représenté par Stéphane MURONI est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G3) sur le chantier « La Timone » sis 25 chemin de l'Armée d'Afrique, 13005 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue G3 concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN;
- type : MDT 389 ;
- année de fabrication : 2018 ;
- numéro de châssis : 611388 ;
- longueur de flèche : 60 m ;
- hauteur sous crochet : 33,20 m

Article 3 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 15/07/2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 4 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, Impreza Pizzarotti doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, Impreza Pizzarotti doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 6 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 8 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le mailto:grues@marseille.fr montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 9 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0 €/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 18 mois.

Article 10 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 11 Le présent arrêté sera notifié à Stéphane MURONI, représentant la Société Impreza Pizzarotti sis Bureaux le Balthazar, 2 boulevard Saade, 13002 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 12 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 13 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_02061_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G2) pour l'entreprise OVATIS sur le chantier "BOURRELY " chemin de Bourrely, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 20/05/2026, référence n° C06345KDCDE0287874-01-202604-M1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 20/05/26, référence n° C06345KDCDE0287876-02-202605-M2, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 21 Mai 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise OVATIS pris en date du 20 Mai 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise OVATIS, domiciliée 292 Avenue des Rigaou, 13830 ROQUEFORT- LA-BEDOULE et représentée par AMZAR Mehdi est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G2) sur le chantier sis Chemin de Bourrely, 13015 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : RAIMONDI ;
- type : MRT 263 ;
- année de fabrication : 2012 ;
- numéro de châssis : 13676 ;
- longueur de flèche : 56 m ;
- longueur de la contrefléche : 21,34 m ;
- hauteur sous crochet : 48,34 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 15 juin 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 13 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AMZAR Mehdi, représentant la Société Ovatis sis Chemin de Bourrely, 13015 Marseille, et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_02062_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G1) pour l'entreprise OVATIS sur le chantier "BOURRELY " chemin de Bourrely, 13015 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 20/05/2026, référence n° C06345KDCDE0287874-01-202604-M1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 20/05/26, référence n° C06345KDCE0287875-02-202602-M2, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 21 Mai 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise OVATIS pris en date du 20 Mai 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc.…) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise OVATIS, domiciliée 292 Avenue des Rigaou, 13830 ROQUEFORT- LA-BEDOULE et représentée par AMZAR Mehdi est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G1) sur le chantier sis Chemin de Bourrely, 13015 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : RAIMONDI ;
- type : MRT 159 ;
- année de fabrication : 2019 ;
- numéro de châssis : 14447 ;
- longueur de flèche : 44 m ;
- longueur de la contrefléche : 13,80 m ;
- hauteur sous crochet : 38,25 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 15 juin 2026 En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, OVATIS doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0/ mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 13 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur AMZAR Mehdi, représentant la Société Ovatis sis Chemin de Bourrely, 13015 Marseille, et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_02063_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise SBS CONSTRUCTION sur le chantier " CIS REDON " situé Avenue de luminy, 13009 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé 6 DIVERSIS en date du 13 avril 2026, référence n°2026- AM-134, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé 6 DIVERSIS en date du 26 mai 2026, référence n°2026- AM-180, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 19 mai 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise SBS Constructions pris en date du 7 mai 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise SBS Constructions, domiciliée 101 Avenue des Carrières, 13830 Roquefort-La-Bédoule et représentée par Cyrille ASTIER est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis Avenue de Luminy, 13009 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :

- marque : POTAIN ;
- type : MDT 219 ;
- année de fabrication : 2020 ;
- numéro de châssis : 615 755 ;
- longueur de flèche : 55 m ;
- hauteur sous crochet : 28 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 20 juillet 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, SBS Constructions doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, SBS Constructions doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Cyrille ASTIER, représentant la Société SBS Constructions sis 101 Avenue des Carrières, 13830 Roquefort-La-Bédoule et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_02082_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G1) pour l'entreprise EIFFAGE CONSTRUCTION sur le chantier "NEWDELEC " 25 Boulevard Charles Nedelec, 13003 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de

la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 19 Janvier 2026, référence n°17866405/110/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé BUREAU VERITAS en date du 30 Mars 2026, référence n°17866405/xxx/1/1 G1, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 01 Juin 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise EIFFAGE Construction pris en date du 31 Mai 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise EIFFAGE Construction, domiciliée 7 rue du devoir, 13015 Marseille et représentée par Giovanni MAIO est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier « NEWDELEC » sis 25 Boulevard Charles Nedelec, 13003 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : LIEBHERR ;
- type : 200 ECB ;
- année de fabrication : 2007 ;
- numéro de châssis : 46539 ;
- longueur de flèche : 45 m ;
- longueur de la contreflèche : 17, 7 m ;
- hauteur sous crochet : 47, 81 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 10 Juin 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, EIFFAGE Construction doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, EIFFAGE Construction doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 12 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Giovanni MAIO, représentant la Société EIFFAGE Construction sis 7 rue du devoir, 13015 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_02083_VDM - Arrêté d'autorisation de tir d'un spectacle pyrotechnique à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze (13010) le 06 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212–2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2026_01188_VDM du 15 avril 2026, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Madame Laure Rovera, Conseillère Municipale déléguée à la Commission Communales de Sécurité et Périls,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,
Vu la requête présentée par Monsieur Julius Le Tutour, représentant l'Hippodrome Pont de Vivaux de Marseille, en date du 5 mai 2026 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société Pyro FM Artifices chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur Patrice Achard, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 5 mai 2026,
Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
- La zone est délimitée par la clôture de l'Hippodrome ne permettant l'accès qu'aux seules personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il sera indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.
- Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie seront positionnés et immédiatement accessible dès la livraison des produits.
- Les points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie seront définis en collaboration avec les services de secours compétents.
- Le site restera sous la surveillance permanente des artificiers.
- Identification de la personne en relation directe avec les artificiers dès leur arrivés ainsi qu'au moment du tir . Cette personne doit être joignable à tout moment et avoir l'autorité pour d'interrompre le spectacle ou l'annuler
- Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle ;
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Le périmètre de sécurité est de 115 mètres sur un plan horizontal ;
- Une aire d'accueil des secours est définie sur le plan en annexe 1 ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;

Article 1 L'Hippodrome Pont de Vivaux de Marseille et son représentant Monsieur Julius Le Tutour, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4 et T2 le 06 juin 2026 à 22h45 à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille. L'artificier Monsieur Patrice Achard, représentant la société Pyro FM Artifices, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4 et T2 le 06 juin 2026 à 22h45 à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille.

Article 2 Monsieur Julius Le Tutour, organisateur de l'évènement et représentant l'Hippodrome de Pont de Vivaux ainsi que l'artificier Monsieur Patrice Achard, représentant la société Pyro FM Artifices, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;
- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Les prescriptions de sécurité complémentaires émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle, au 04.42.14.29.83.
- L'artificier devra rester joignable pendant toute la durée du tir au numéro indiqué sur le Cerfa de déclaration.

Article 3 La présente autorisation de tir ne se substitue en aucune manière à toute autre autorisation nécessaire, notamment celle relative à l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public (Article R.143-38 C.C.H.) et l'avis de la Commission de Sécurité si nécessaire ou de toute autre autorisation concernant l'utilisation du domaine privé, public ou maritime.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur Julius Le Tutour, organisateur et représentant l'Hippodrome de Pont de Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille ;

- Monsieur Patrice Achard, artificier, représentant la société Pyro FM Artifices, 44 chemin des Nichoirs, 05110 Vitrolles ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,

Article 5 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Fait le 03 juin 2026

2026_02084_VDM - Arrêté d'autorisation de tir d'un spectacle pyrotechnique à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze (13010) le 20 juin 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212–2,
Vu la directive 82/501 du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles et de nature à compromettre la sécurité publique,
Vu la directive 2007/23/CE du parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques,
Vu le décret n°2019-1096 du 28 octobre 2019 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,
Vu l'arrêté du 4 mai 2010 portant diverses dispositions relatives aux produits explosifs soumis aux dispositions du décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,
Vu l'arrêté du 16 janvier 1992 modifiant l'arrêté du 27 décembre 1990, relatif à la qualification des personnes, pour la mise en œuvre des artifices de divertissement du groupe K4,
Vu l'arrêté du 5 décembre 1996 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
Vu l'arrêté Préfectoral n°081/2009 du 23 juin 2009 de la Préfecture Maritime Méditerranée réglementant les spectacles pyrotechniques sur le littoral Méditerranéen,
Vu l'arrêté Préfectoral n°0274 du 14 novembre 2022 abrogeant l'arrêté n°0171 du 21 juin 2022 réglementant l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté municipal n°9201322 en date du 11 mai 1992 relatif à la réglementation de la circulation et le stationnement des transports routiers des matières dangereuses sur la commune de Marseille,
Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction n°2026_01188_VDM du 15 avril 2026, consentie par Monsieur le Maire de Marseille à Madame Laure Rovera, Conseillère Municipale déléguée à la Commission Communales de Sécurité et Périls,
Vu la circulaire IOCA0931886C du 11 janvier 2010 relative à l'interdiction d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement destinés à être lancé par un mortier,
Vu la requête présentée par Monsieur Julius Le Tutour, représentant l'Hippodrome Pont de Vivaux de Marseille, en date du 5 mai 2026 et le dossier fourni à son appui, contenant notamment l'attestation d'assurance présentée par la société Pyro FM Artifices chargée du tir, la désignation et les certifications de l'artificier Monsieur Patrice Achard, la date, le lieu précis envisagé du tir et les périmètres de sécurité,
Vu le dépôt du dossier complet en Mairie en date du 5 mai 2026,
Considérant les principales mesures prescrites dans le dossier sécurité du spectacle pyrotechnique :
- La zone est délimitée par la clôture de l'Hippodrome ne permettant l'accès qu'aux seules personnes autorisées par le responsable de la mise en œuvre. Au niveau des points d'accès, il sera indiqué la présence d'artifices et l'interdiction d'accès au public.
- Des moyens de première intervention de lutte contre l'incendie seront positionnés et immédiatement accessible dès la livraison des produits.
- Les points d'eau destinés à la lutte contre l'incendie seront définis en collaboration avec les services de secours compétents.
- Le site restera sous la surveillance permanente des artificiers.
- Identification de la personne en relation directe avec les artificiers dès leur arrivés ainsi qu'au moment du tir . Cette personne doit être joignable à tout moment et avoir l'autorité pour d'interrompre le spectacle ou l'annuler
- Au delà d'un vent supérieur à 54 km/h : annulation du spectacle ;
- Installation le jour même et pas de stockage momentané des artifices ;
- Le périmètre de sécurité est de 115 mètres sur un plan horizontal ;
- Une aire d'accueil des secours est définie sur le plan en annexe 1 ;
- Une voie engin laissée libre permettra d'accéder au pas de tir ;

Article 1 L'Hippodrome Pont de Vivaux de Marseille et son représentant Monsieur Julius Le Tutour, organisateur du spectacle pyrotechnique, est autorisé à faire tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4 et T2 le 20 juin 2026 à 22h45 à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille. L'artificier Monsieur Patrice Achard, représentant la société Pyro FM Artifices, responsable de la mise en œuvre du spectacle pyrotechnique, est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2, F3, F4 et T2 le 20 juin 2026 à 22h45 à l'Hippodrome Marseille Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille.

Article 2 Monsieur Julius Le Tutour, organisateur de l'évènement et représentant l'Hippodrome de Pont de Vivaux ainsi que l'artificier Monsieur Patrice Achard, représentant la société Pyro FM Artifices, sont en charge d'installer un périmètre de sécurité conformément au plan en annexe 1, d'en assurer la surveillance et le contrôle. Ils sont également tenus de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le dossier pyrotechnique et d'annuler le tir en cas de vitesse du vent supérieure à 54 km/h. Les prescriptions complémentaires de sécurité émises par la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) de la Ville de Marseille, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Les vérifications suivantes doivent être réalisées par l'artificier avant le tir : o Angles/trajectoire ; o Fixation ; o Dépose des protections ; o Contrôle des lignes ; o Sens et vitesse du vent.
- En-deça des seuils de vitesse de vent cités au titre des mesures générales, l'artificier devra adapter les conditions et mesures de sécurité afin que celles-ci soient compatibles avec le maintien du spectacle pyrotechnique ;
- La sécurité incendie sera assurée par l'artificier présent sur le site ;
- Le point d'accueil des secours prévu dans la zone de tir est matérialisé par une affiche portant la mention « point d'accueil des secours ». Il est maintenu dégagé et accessible durant toutes les phases du chantier de tir : montage, tir et nettoyage de la zone de tir ;
- En cas d'incident nécessitant l'intervention des services de secours publics, l'artificier doit se mettre à la disposition des intervenants ;

- Si des pièces d'artifices sont manquantes, elles doivent être signalées aux services de police ;
- Après la fin du spectacle pyrotechnique, l'artificier inspectera la zone de tir et évacuera les déchets pyrotechniques ;
- Les artifices inutilisés ou défectueux sont traités selon les instructions fixées par le fournisseur dans la notice associée puis rassemblés dans leur emballage d'origine. Les prescriptions de sécurité complémentaires émises par la Direction Générale de l'Aviation Civile, à respecter pour le tir sont les suivantes :
- Un quart d'heure avant les tirs, les responsables devront prévenir le service de la circulation aérienne de l'aéroport de Marseille/Provence, en téléphonant au Chef de la Tour de Contrôle, au 04.42.14.29.83.
- L'artificier devra rester joignable pendant toute la durée du tir au numéro indiqué sur le Cerfa de déclaration.

Article 3 La présente autorisation de tir ne se substitue en aucune manière à toute autre autorisation nécessaire, notamment celle relative à l'ouverture d'un Établissement Recevant du Public (Article R.143-38 C.C.H.) et l'avis de la Commission de Sécurité si nécessaire ou de toute autre autorisation concernant l'utilisation du domaine privé, public ou maritime.

Article 4 Le présent arrêté sera notifié à :
- Monsieur Julius Le Tutour, organisateur et représentant l'Hippodrome de Pont de Vivaux, 190 Bd Mireille Lauze, 13010 Marseille ;
- Monsieur Patrice Achard, artificier, représentant la société Pyro FM Artifices, 44 chemin des Nichoirs, 05110 Vitrolles ; et sera transmis :
- au Préfet des Bouches-du-Rhône
- au Commandant du Bataillon de marins pompiers de Marseille,
- au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- au Directeur de la Police Municipale,
- au Directeur régional de l'aviation civile,
- au Responsable du Service Gestion événementielle de la Ville de Marseille,

Article 5 Monsieur l'organisateur du tir, Monsieur le responsable de la mise en œuvre des artifices, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 Cet arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 7 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr .

Fait le 03 juin 2026

2026_02085_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour (G2) pour l'entreprise IMPRESA PIZZAROTTI sur le chantier "LA TIMONE " 25 chemin de L'armée d'afrique, 13005 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Veritas en date du 28 août 2025, référence n°27372648/1/1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Veritas en date du 13 novembre 2025, référence n°27372648/9/1/1 , relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 7 novembre 2025,
Considérant les engagements de l'entreprise Impresa Pizzarotti pris en date du 7 novembre 2025 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise Impresa Pizzarotti, domiciliée Bureaux le Balthazar, 2 boulevard Sadde, 13002 Marseille et représentée par Stéphan Muroni est autorisée à procéder au montage de la grue à tour (G2) sur le chantier sis au 25 chemin de l'Armée d'Afrique, 13005 Marseille, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée (G2) présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN ;
- type : MDT 389 ;
- année de fabrication : 2015 ;
- numéro de châssis : 605457 ;
- longueur de flèche : 65m ;
- hauteur sous crochet : 45,60m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 30 juillet 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, Impresa Pizzarotti doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, Impresa Pizzarotti doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 18 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Stéphan Muroni, représentant la Société Impresa Pizzarotti sis Bureaux le Balthazar, 2 boulevard Saddé, 13002 Marseille et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 03 juin 2026

2026_02098_VDM - ERP T12179 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00614P0 sur l'établissement "Bar Karaoké Back To Bac" - 24, rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00614P0 déposée par Bar Karaoké Back To Bac représentée par Monsieur PANERO Matthieu en date du 24/02/2026,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 07/05/2026 porté par le procès-verbal N° 392-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 28/04/2026 porté par le procès-verbal N° 234-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ainsi qu'à la dérogation ci-annexé,
Considérant que le projet concerne la remise en conformité des aménagements existants d'un bar - karaoké situé 24, rue Roux de Brignoles - 13006 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière de sécurité incendie dans les ERP,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00614P0 déposée par Bar Karaoké Back To Bac représentée par Monsieur PANERO Matthieu en date du 24/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux

devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 04 juin 2026

2026_02104_VDM - ERP T570 - Arrêté portant refus d'une demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00603 sur l'établissement recevant du public "Maison d'enfants Le Mas Joyeux - villa n° 16" - 14, boulevard Bonifay - 13010 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00013 du 10 novembre 2025 portant création de la Sous- commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées des Bouches-du-Rhône,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00603P0 déposée par l'association AEJ Mas Joyeux représentée par Monsieur MULLER Sébastien en date du 19/02/2026,
Vu l'AVIS FAVORABLE de la Commission Communale de Sécurité réunie le 24/04/2026 porté par le procès-verbal N° 348-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 14/04/2026 porté par le procès-verbal N° 223-2026 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP et à la demande de dérogation, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement de la villa n° 16 (ancien logement de fonction) de la Maison d'enfants « Le Mas Joyeux » pour l'accueil d'enfants mineurs – 14, boulevard Bonifay – 13010 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00603P0 déposée par l'association AEJ Mas Joyeux représentée par Monsieur MULLER Sébastien en date du 19/02/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 04 juin 2026

2026_02105_VDM - ERP T11985 - Arrêté de fermeture de l'établissement recevant du public "Discothèque My House / Le Bounce" - 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment les articles L143-1 à L143-3, R. 143.1 à R. 143.47,
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 07 juillet 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type P,
Vu le procès-verbal N° 941-25 de la Commission Communale de Sécurité du 10/12/2025 concernant l'établissement « Discothèque My House / Le Bounce » - 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE, classé en 2ème catégorie des établissements recevant du public de type P, ci-annexé,
Vu le courrier de mise en demeure avant fermeture N° 100000032678 du 19/12/2025, ci-annexé,
Vu le procès-verbal N° 349-2026 de la Commission Communale de Sécurité du 24/04/2026 relatif à la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00597P0 du 18/02/2026 concernant la régularisation et la mise en conformité de l'établissement « Discothèque My House / Le Bounce »
- 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE, pour une activité de type P, ci- annexé,
Vu l'arrêté municipal N° 2026_01644_VDM du 20/05/2026 portant refus de la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00597P0 du 18/02/2026 concernant la régularisation et la mise en conformité de l'établissement « Discothèque My House / Le Bounce » - 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE, pour une activité de type P, ci-annexé,
CONSIDÉRANT que cet établissement est exploité par Monsieur BELKOLLI Kamel, Président de la SAS Kasamia, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE à la poursuite de l'exploitation de l'établissement émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès-verbal N° 941-25 susvisé, du fait que l'établissement ne répond pas aux normes de sécurité en vigueur, et présente de ce fait un danger pour la sécurité des personnes, CONSIDÉRANT l'AVIS DÉFAVORABLE à la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00597P0 du 18/02/2026 émis par la Commission Communale de Sécurité et porté par le procès- verbal N° 349-2026 susvisé, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de désenfumage mécanique dans une circulation, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article P14 de l'arrêté du 25 juin 1980, CONSIDÉRANT qu'en l'absence de source de sécurité pour l'éclairage de sécurité, l'exploitant contrevient aux dispositions de l'article P 18 de l'arrêté du 25 juin 1980, CONSIDÉRANT l'exploitation de l'établissement « Discothèque My House / Le Bounce » - 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE en type P sans arrêté d'ouverture du Maire pour cette activité, conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation, CONSIDÉRANT qu'au terme de l'article R 143-45 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire peut ordonner la fermeture d'un établissement en infraction aux dispositions du chapitre III relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, l'établissement « Discothèque My House / Le Bounce » - 35, cours Honoré d'Estienne d'Orves - 13001 MARSEILLE est fermé au public.

ARTICLE 2 La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après :
- la réalisation des prescriptions du procès-verbal N° 941-25 du 10/12/2025, conformément aux dispositions de l'article R 143-45,
- le dépôt d'un dossier d'autorisation de travaux comprenant des plans et une notice de sécurité permettant de vérifier la conformité de l'établissement recevant du public de type P, avec les règles de sécurité, prévu par l'article R143-22 du Code de la Construction et de l'Habitation auprès du service des autorisations d'urbanisme de la ville de Marseille - 38, rue Fauchier - 13233 Marseille Cedex 20,
- une visite de la commission de sécurité compétente,
- une autorisation d'ouverture délivrée par arrêté municipal, après avis favorable de la commission de sécurité, conformément à l'article R 143-39 du Code de la Construction et de l'Habitation. Le fait pour le propriétaire ou l'exploitant, malgré une mise en demeure du maire d'avoir à se conformer à l'arrêté pris en application de l'article L. 143.3 du code précité, de ne pas procéder à la fermeture de l'établissement est puni de 10 000 euros d'amende.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 En cas de non respect des termes et dispositions du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que besoin, au concours de la force publique, ainsi que pour toutes visites jugées utiles.

ARTICLE 5 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 04 juin 2026

2026_02135_VDM - ERP T836 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Concert Alonzo" le 6 juin 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu le cahier des charges relatif à la Construction ou à la Modification de Grands Établissements à Exploitation multiple émanant de la Commission Centrale de Sécurité du 06 mai 2010 modifié,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 18 novembre 1987 modifié relatif aux établissements recevant du public de type T,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 09 mai 2006 relatif au type PS,
Vu le procès-verbal n° 344-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 6 juin 2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « CONCERT ALONZO » devant se dérouler le 6 juin 2026 – Stade Orange Vélodrome – 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types GEEM, PA, L, N, T et PS,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 6 juin 2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 344-2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « CONCERT ALONZO » devant se dérouler le 6 juin 2026 – Stade Orange Vélodrome – 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « CONCERT ALONZO » devant se dérouler le 6 juin 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 344-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 6 juin 2026.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « CONCERT ALONZO » devant se dérouler le 6 juin 2026 - Stade Orange Vélodrome - 3, boulevard Michelet - 13008 MARSEILLE est fixé à 61 881 personnes public personnels compris.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 06 juin 2026

2026_02138_VDM - ERP T8276 - Arrêté portant refus de l'autorisation de travaux n° 013055 26 00675P0 sur l'établissement "ASL La Valentine Cuisines Aviva (ex SCHMIT)" - 70 avenue des Peintres Roux - 13012 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00675P0 déposée par ASL La Valentine Cuisines Aviva (ex SCHMIT) représentée par Monsieur DJENIDI Sami en date du 19/03/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000036029 du 02/06/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,

Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/05/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00296 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne le réaménagement intérieur et changement d'enseigne situé 70, avenue des Peintres Roux – 13012 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00675P0 déposée par ASL La Valentine Cuisines Aviva (ex SCHMIT) représentée par Monsieur DJENIDI Sami en date du 19/03/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité des personnes handicapées,

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 juin 2026

2026_02139_VDM - ERP T26116 - Arrêté portant refus de l'autorisation de travaux n° 013055 26 00777P0 sur l'établissement Les Grandes Halles - 12 rue Fortia - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00777P0 déposée par Les Grandes Halles représentée par Monsieur RAIA Stéphane en date du 16/04/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000035955 du 02/06/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 21/05/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00310 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement d'un restaurant au rez-de-chaussée et R+1 d'un bâtiment d'habitation en R+5 situé 12 rue Fortia - 13001 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00777P0 déposée par Les Grandes Halles représentée par Monsieur RAIA Stéphane en date du 16/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité des personnes handicapées,

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 juin 2026

2026_02140_VDM - ERP T8636 - Arrêté de refus de l'autorisation de travaux n° 013055 26 00755P0 sur l'établissement "Optical Center" - 37 rue de Rome - 13001 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141- 1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00011 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la Commission Communale de Marseille pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00017 en date du 10 novembre 2025 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône de la commission communale de Marseille pour l'accessibilité des personnes handicapées,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu la demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00755P0 déposée par Optical Center représentée par Monsieur TEULE Laurent en date du 07/04/2026,
Vu le courrier de la Direction de la Protection des Populations et de la Gestion des Risques – service des ERP, N° 100000036033 du 02/06/2026 relatif à un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil,
Vu l'AVIS DÉFAVORABLE de la Commission Communale d'Accessibilité aux Personnes Handicapées réunie le 30/04/2026 porté par le procès-verbal C.C.A. n° 2026/00219 relatif à la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP, ci-annexé,
Considérant que le projet concerne l'aménagement intérieur situé 37, rue de Rome 13001 Marseille,
Considérant que le projet ne répond pas aux dispositions réglementaires en matière d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les ERP,

ARTICLE 1 La demande d'autorisation de travaux N° 013055 26 00755P0 déposée par Optical Center représentée par Monsieur TEULE Laurent en date du 07/04/2026 est REFUSÉE.

ARTICLE 2 Si vous souhaitez donner une suite à votre demande, un nouveau dossier d'Autorisation de Travaux devra être déposé au Guichet Unique des Autorisations d'Urbanisme, 38 rue Fauchier - 13002, en nombre d'exemplaires adéquat, comprenant le volet sécurité incendie et le volet accessibilité des personnes handicapées,

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 08 juin 2026

2026_02161_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise DG CONCEPT sur le chantier " PETIT BOSQUET " 14 Avenue du petit Bosquet, 13012 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 26 Mai 2026, référence n° KDCDE0295143-01-202605-M1, relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Groupe Cadet en date du 26 Mai 2026, référence n° KDCDE0295143-02-202-605-M2 , relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 02 Juin 2026,
Considérant les engagements de l'entreprise DG CONCEPT, pris en date du 02 Juin 2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc….) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entrepris DG CONCEPT, domiciliée 1141 Route de Manosque, 83560 Vinon sur Verdon et représentée par DILO Gilles est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier sis au 14 Avenue du petit Bosquet, 13012 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN ;
- type : HUP 40.30 ;
- année de fabrication : 2022 ;
- numéro de châssis : 621286 ;
- longueur de flèche : 27, 40 m ;
- hauteur sous crochet : 25, 60 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 01 Juillet 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, DG CONCEPT doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, DG CONCEPT doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit

de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 6 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DILO Gilles, représentant la Société DG CONCEPT sis 1141 route de Manosque, 83560 Vinon sur Verdon et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 juin 2026

2026_02162_VDM - Arrêté d'autorisation de montage d'une grue à tour pour l'entreprise STAM sur le chantier "L IDEAL " 14 Boulevard Baudelaire, 13005 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;
Vu le Code pénal et notamment ses articles R . 116-2 et R. 610-5,
Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 4711-1 à L. 4711-5, D. 4153-27, R. 4323-29 à R. 4323-49 et R. 4323-55 à R. 4323-57,
Vu la norme européenne harmonisée NF EN 14439 + A2 de juillet 2009, relative aux appareils de levage à charge suspendue – Sécurité – Grues à tour, édictée par la Directive européenne 2006/42/CE du 17 mai 2006,
Vu la délibération N°21/0925/AGE du 17 décembre 2021 du Conseil Municipal relative à l'approbation d'une nouvelle mission visant à réglementer l'implantation et l'utilisation des grues sur le territoire de la Ville de Marseille et à modifier les tarifs applicables aux droits de voirie,
Vu la délibération N°22/0024/AGE du 04 mars 2022 visant à réglementer les tarifs des droits de place dans les foires, halles et marchés, des droits de voirie et de stationnement perçus pour l'occupation du domaine public communal à compter de mars 2022.
Vu l'arrêté municipal N°2024-03439_VDM du 24 septembre 2024 portant règlementation de l'implantation des grues mobiles sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'arrêté municipal N°2026_01188_VDM du 15 avril 2026 portant délégation de fonctions à Madame Laure ROVERA – Conseillère municipale déléguée à la commission communale de sécurité et aux périls,
Vu l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Véritas en date du 27/01/2026, référence n° 30308918/1/1 , relatif à l'analyse environnementale du site,
Vu l'avis favorable de l'organisme agréé Bureau Vé ritas en date du 22/05/2026, référence n° 30308918/2/1, relatif à la stabilité de l'appareil,
Considérant le formulaire « Grue à tour » dûment complété et signé transmis à la Direction Protection des Populations et Gestion des Risques (DPPGR) en date du 06/06/2026,
Considérant les engagements de l'entreprise STAM pris en date du 26/05/2026 dans sa demande d'autorisation,
Considérant que l'autorisation est délivrée sans faire obstacle au droit des tiers et / ou des prescriptions de toute autre Administration ou Organisme compétent de Prévention (Inspection du Travail, CRAMSE, OPPTP, etc.…) et sous réserve du respect de toutes les réglementations en vigueur,
Considérant que l'implantation des engins de levage (autres que les ascenseurs et monte-charges) sur le territoire de la commune nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de contrôle des opérations de montage, de mise en service et de survol, afin de garantir au mieux la sûreté et la sécurité publique ;
Considérant que la sécurité du public aux environs du chantier doit être assurée par le pétitionnaire,
Considérant qu'il convient ainsi, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, d'autoriser le montage des grues à tour (Norme NF EN14439 + A2) implantées sur le territoire.

Article 1 AUTORISATION DE MONTAGE L'Entreprise STAM, domiciliée 54, impasse de la Tête de Vautisse, 05600 Guillestre et représentée par Alexandre QUEYRAS est autorisée à procéder au montage de la grue à tour sur le chantier « L'Idéal » sis au 14 boulevard Baudelaire, 13005 Marseille dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM. La grue concernée présente les caractéristiques suivantes :
- marque : POTAIN ;
- type : MDT 109;
- année de fabrication : 2003 ;
- numéro de châssis : 96228 ;
- longueur de flèche : 30 m ;
- longueur de la contrefléche : 11,08 m
- hauteur sous crochet : 34,9 m.

Article 2 CONDITIONS DE MONTAGE Le présent arrêté autorise le montage pour une durée ferme de 60 jours ouvrés à compter de la date prévue par le pétitionnaire à savoir le 29 juin 2026. En cas de retard pris durant la phase de montage, l'entreprise doit adresser par mail, 10 jours calendaires avant la date limite de fin de montage, une demande de prolongation de délais. L'autorisation qui en résulte sera délivrée par la DPPGR et transmise au pétitionnaire par mail. Conformément aux dispositions de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le

territoire de la Ville de Marseille, les phases de mise en service et de démontage (concernant la grue à tour mentionnée dans l'nnarticle 1) doivent obligatoirement faire l'objet d'une demande distincte par mail. Seules les autorisations de « mise en service » et de « démontage », délivrées par la DPPGR, autorisent l'entreprise à mettre en service et à démonter ladite grue à tour.

Article 3 MISE EN SERVICE Avant toute mise en service de la grue, STAM doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants : • le rapport de vérification avant mise ou remise en service de la grue ; • le rapport de vérification d'un dispositif de contrôle des mouvements de grue à tour à zones d'interférences ou interdites si la grue est concernée par ces dispositifs ; L'autorisation de mise en service de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR, après instruction de la demande et sous réserve que le ou les rapports aient été délivrés sans aucune réserve par un organisme agréé. La mise en service ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 4 DÉMONTAGE À l'issue des opérations de levage, STAM doit transmettre à l'adresse grues@marseille.fr les documents suivants pour les opérations de démontage de la grue : • un formulaire de demande d'autorisation de démontage dûment complété et signé, • un plan de situation comportant l'identification des voies riveraines et l'implantation précise de la mise en station des engins mobiles nécessaires au démontage de la grue. L'autorisation de démontage de la grue est délivrée sous la forme d'une autorisation de la DPPGR après instruction de la demande et sous réserve de la validation des pièces justificatives demandées. Le démontage ne pourra débuter qu'à la date de délivrance de cette autorisation.

Article 5 Les grues à tour autorisées sont installées et utilisées sous l'entière responsabilité du pétitionnaire. Toute modification des conditions d'implantation, d'installation et de fonctionnement, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée avec le même formalisme. Si les dispositions du présent arrêté de montage ne sont pas respectées, la Ville de Marseille sera en droit de prendre à l'encontre du pétitionnaire certaines des mesures prescrites par l'nnarticle 5 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 6 Afin d'éviter tout risque pour les usagers de la voie publique, devront être respectées l'ensemble des dispositions fixées par le cadre juridique en vigueur et rappelées au sein de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille.

Article 7 La délivrance de cette autorisation ne peut en aucun cas faire obstacle aux droits des tiers et ne saurait dispenser le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur applicables aux appareils de levage autres que les ascenseurs, monte-charges notamment en ce qui concerne le montage, les vérifications ou procédure administrative non prévue par l'arrêté cadre.

Article 8 Conformément aux dispositions de l'nnarticle 7 de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM, le tarif de redevance (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine public communal) / le loyer (en cas d'occupation par la grue à tour d'un espace appartenant au domaine privé communal) applicable est le suivant : 0€ / mois. La durée d'implantation prévue dans le dossier d'autorisation est de 18 mois.

Article 9 Le numéro et la date du présent arrêté et de l'arrêté cadre N° 2025_01676_VDM du 15 mai 2025, portant réglementation de l'implantation des grues à tour sur le territoire de la Ville de Marseille, devront systématiquement être mentionnés sur le panneau de chantier réglementaire. Un exemplaire du présent arrêté, de l'arrêté cadre N°2025_01676_VDM du 15 mai 2025 et des autres autorisations délivrées par la DPPGR devront être joints au registre de sécurité dans les conditions prévues par le Code du travail. La Ville de Marseille, est habilitée à pouvoir solliciter l'accès au chantier afin de procéder à tous contrôles et à toutes vérifications nécessaires.

Article 10 Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alexandre QUEYRAS, représentant la Société STAM sis 54 impasse de la Tête de Vautisse, 05600 Guillestre et transmis au contrôle de légalité.

Article 11 Le présent arrêté sera transmis au Président de la Métropole Aix-Marseille Provence, à la Police Municipale, au Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, à la Direction du Cadre de Vie, à la Direction de la Transition Écologique et des Mobilités et au Bataillon de Marins Pompiers de Marseille (service Prévention).

Article 12 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille et Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois à compter de sa date d'entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 09 juin 2026

2026_02261_VDM - ERP T9983 - Arrêté d'autorisation d'ouverture au public de la manifestation temporaire "Festival Marsatac" du 12 au 14 juin 2026 - Parc Borély - avenue du Parc Borély - 13008 Marseille

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code de la construction et de l'Habitation et notamment les articles L122-2 et suivants, L141-1 et suivants, L143-1 et suivants, L183-1 et suivants et les articles R143-1 et suivants,
Vu le décret 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
Vu l'arrêté préfectoral N° 13-2025-11-10-00008 en date du 10 novembre 2025 portant création de la Sous-Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur,
Vu l'arrêté portant délégation de fonctions par Monsieur le Maire n° 2026_01188_VDM du 15 avril 2026 à Madame Laure ROVERA, Conseillère Municipale Déléguée en charge de la Commission Communale de Sécurité et Périls,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 06 janvier 1983 modifié relatif aux établissements recevant du public de type PA,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié relatif aux établissements recevant du public de type CTS,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 12 décembre 1984 modifié relatif aux établissements recevant du public de type L,
Vu les dispositions particulières de l'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements recevant du public de type N,
Vu le procès-verbal n° 332-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 12 juin 2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Festival MARSATAC » devant se dérouler du 12 au 14 juin 2026 - Parc Borély - avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE, classée en 1ère catégorie des établissements recevant du public de types PA, CTS, L et N,
Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité le 12 juin 2026 dans les conditions fixées au procès-verbal n° 332-2026 relatif à la visite de réception des aménagements de la manifestation temporaire « Festival MARSATAC » devant se dérouler du 12 au 14 juin 2026 - Parc Borély - avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE,

ARTICLE 1 A dater de la notification du présent arrêté, la manifestation temporaire « Festival MARSATAC » devant se dérouler du 12 au 14 juin 2026 - Parc Borély - avenue du Parc Borély - 13008 MARSEILLE est autorisée à ouvrir au public dans les conditions fixées au procès-verbal n° 332-2026 de la Sous-Commission Départementale de Sécurité du 12 juin 2026.

ARTICLE 2 L'effectif maximal du public accueilli lors de la manifestation temporaire « Festival MARSATAC » devant se dérouler du 12 au 14 juin 2026 - Parc Borély - avenue du Parc Borély- 13008 MARSEILLE est fixé à 15 000 personnes public personnels compris.

ARTICLE 3 Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux devant le Maire. Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait le 12 juin 2026

DGA VILLE PLUS SÛRE ET PLUS PROCHE

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE ET DE LA PROTECTION

2026_01749_VDM - Arrêté portant autorisation de déplacement intra-communal d'un débit de tabac ordinaire permanent pour Monsieur Lionel MOSBAH

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-28, L. 2542-2, L. 2542-3 et L. 2542-4 ; Vu, le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3335-1 et L. 3512-10 ; Vu, la loi n°1009-526 en date du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et alignement des procédures et notamment son nnarticle 70 ; Vu, le décret n°2010-720 en date du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment ses articles 9, 13 et 14 ; Vu, le décret n° 2025-863 du 29 août 2025 modifiant le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés ; Vu, l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2008 modifié relatif à la réglementation de la police des débits de boissons et des restaurants ;
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité, Vu, l'avis favorable de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence en date du 10/04/2026 ; Vu, l'avis favorable de la Confédération des Buralistes en date du 08/04/2026 ;
Considérant la demande présentée le 06/03/2026 par Monsieur Lionel MOSBAH, d'autorisation de déplacer le débit de tabac, situé au numéro 32 de la rue sainte - 13001, dont il est actuellement le gérant, vers le 15 Place Pol Lapeyre - 13005 Marseille.
Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité n'a pas pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de débitants de tabac ;
Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité contribue au maintien de ce service de proximité au sein de la ville de Marseille ;
Considérant que le déplacement intra-communal du débit de tabac précité ne porte pas atteinte à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique ;
Considérant que le déplacement intra-communal dudit débit de tabac est autorisé par Monsieur le Maire de la commune de Marseille, après avis de la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence, ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Lionel MOSBAH, gérant du débit de tabac ordinaire « BAR TRIANON » actuellement situé 32 rue Sainte - 13001, est autorisé à déplacer son activité vers le local, situé au 15 place Pol Lapeyre - 13005 Marseille, à compter du caractère exécutoire du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au débitant de tabac précité et publié sur le site internet de la commune de Marseille.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera transmise à la Direction Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence ainsi qu'à la Confédération des Buralistes.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet à compter de l'accomplissement de ces formalités de publicité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant sa publication électronique sur le site internet de la ville de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Monsieur le Maire de la commune de Marseille, Madame la Directrice Régionale des Douanes et Droits Indirects à Aix-en-Provence sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 05 juin 2026

2026_01796_VDM - Arrêté municipal autorisant la mise en œuvre d'une loterie par l'Association dénommée Fonds de Dotation Pure Océan

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 322-3 et D. 322.3,
Vu le Décret n° 87-430 du 19 juin 1987, fixant les conditions d'autorisation des loteries, modifié par Arrêté du 10 juillet. 2001,
Vu le Décret n° 2015-317 du 19 mars 2015 relatif à l'autorité autorisant les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif,
Vu l'Arrêté Interministériel du 19 juin 1987 modifié, relatif aux loteries autorisées en application de l'nnarticle 5 de la loi du 21 mai 1836,
Vu la Circulaire du Ministère de l'Intérieur du 30 octobre 2012 relative aux dispositions régissant les loteries et les lotos traditionnels (NOR INTD 1223493C),
Vu l'Arrêté municipal N° 2026_01156_VDM du 16 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre-Marie GANOZZI – 16ème Adjoint au Maire, en charge de la sécurité,
Vu la demande en date du 12 mai 2026, formulée par Monsieur Thomas DE WILLIENCOURT Directeur du Fond de Dotation Pure Océan sise 8 boulevard Edouard Herriot– 13008 Marseille.

Article 1 Monsieur Thomas DE WILLIENCOURT, est autorisé, en sa qualité de Directeur du Fond de Dotation Pure Océan sise 8 boulevard Edouard Herriot – 13008 Marseille, à organiser une loterie dont le capital d'émission s'élève à 22500 euros. Cette dernière est composée de 750 billets à 30 euros l'unité, numérotés de 1 à 750. Les bénéfices permettront le financement de projets scientifiques innovants pour préserver la biodiversité et les écosystèmes marins.

Article 2 Le montant global, des frais d'organisation et d'achat des lots, ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 3375 euros.

Article 3 Les 10 lots seront conformes à la liste jointe en annexe, à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Article 4 Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus sur la commune de Marseille. Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré. Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Article 5 Le tirage aura lieu en une seule fois le mardi 9 juin 2026 au 30 boulevard Charles Livon – 13007 Marseille. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Article 6 Monsieur Thomas DE WILLIENCOURT, Directeur du Fond de Dotation Pure Océan sise 8 boulevard Edouard Herriot– 13008 Marseille surveillera les opérations et assurera l'observation des dispositions du présent arrêté.

Article 7 Dans les deux mois qui suivront le tirage, l'organisateur adressera à la Mairie la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte-rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Article 8 Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Article 9 Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues aux articles L. 324-6 à L. 324-10 du Code de la Sécurité Intérieure.

Article 10 Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Marseille, et fera l'objet d'une ampliation en Préfecture.

Fait le 05 juin 2026

MAIRIES DE SECTEUR

MAIRIE DES 1ER ET 7EME ARRONDISSEMENTS

2026_0035_MS1 - Arrêté de délégation de fonction - Célébration des mariages
à Monsieur Guillaume BUGLIANI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-32 et son article L.2122-18 et en particulier l'alinéa 1, qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation
Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil, et notamment ses articles 34 et suivants, les articles 63 et suivants,
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026
Vu la Délibération N°26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 05 avril 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7e arrondissements,
Vu l'arrêté 2026_0025_MS1 en date du 27 avril 2026, portant délégation de fonction à Monsieur Guillaume BUGLIANI en qualité de Conseiller d'arrondissements délégué à la petite enfance et aux droits de l'enfant. A R R E T O N S

Article 1: Une partie de nos fonctions, concernant les Célébrations de Mariages et la signature des registres y afférents, est déléguée à Monsieur Guillaume BUGLIANI, Conseiller d'arrondissements délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature des registres de mariage à effet pour Monsieur Guillaume BUGLIANI de signer tous les actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Les actes de mariage dressés comportent la seule signature de Monsieur Guillaume BUGLIANI, celles des époux et celles des témoins.
Article 3 : La présente délégation qui est conférée à Monsieur Guillaume BUGLIANI deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

2026_0036_MS1 - Arrêté de délégation de fonction - Célébration des mariages
à Madame Annelise CANONICI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-32 et son article L.2122-18 et en particulier l'alinéa 1, qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation
Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil, et notamment ses articles 34 et suivants, les articles 63 et suivants,
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026
Vu la Délibération N°26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 05 avril 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7e arrondissements,
Vu l'arrêté 2026_0024_MS1 en date du 27 avril 2026, portant délégation de fonction à Madame Annelise CANONICI en qualité de Conseillère d'arrondissements déléguée à la Mer et aux projets du littoral A R R E T O N S

Article 1: Une partie de nos fonctions, concernant les Célébrations de Mariages et la signature des registres y afférents, est déléguée à Madame Annelise CANONICI, Conseillère d'arrondissements déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature des registres de mariage à effet pour Madame Annelise CANONICI de signer tous les actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Les actes de mariage dressés comportent la seule signature de Madame Annelise CANONICI, celles des époux et celles des témoins.

Article 3 : La présente délégation qui est conférée à Madame Annelise CANONICI deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

2026_0037_MS1 - Arrêté de délégation de fonction - Célébration des mariages à Madame Nawel MEZOUI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-32 et son article L.2122-18 et en particulier l'alinéa 1, qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation
Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil, et notamment ses articles 34 et suivants, les articles 63 et suivants,
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026
Vu la Délibération N°26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 05 avril 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7e arrondissements,
Vu l'arrêté 2026_0026_MS1 en date du 27 avril 2026, portant délégation de fonction à Madame Nawel MEZOUI en qualité de Conseillère d'arrondissements déléguée à la Jeunesse étudiante et à la Citoyenneté. A R R E T O N S

Article 1: Une partie de nos fonctions, concernant les Célébrations de Mariages et la signature des registres y afférents, est déléguée à Madame Nawel MEZOUI, Conseillère d'arrondissements déléguée, sous notre surveillance et notre responsabilité, Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature des registres de mariage à effet pour Madame Nawel MEZOUI de signer tous les actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Les actes de mariage dressés comportent la seule signature de Madame Nawel MEZOUI, celles des époux et celles des témoins.

nnArticle 3 : La présente délégation qui est conférée à Madame Nawel MEZOUI deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

2026_0038_MS1 - Arrêté de délégation de fonction - Célébration des mariages à Monsieur Patrick AMICO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-32 et son article L.2122-18 et en particulier l'alinéa 1, qui permet l'attribution d'une délégation de fonction à un conseiller municipal dès lors que tous les adjoints sont titulaires d'une délégation
Vu l'article L.2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Civil, et notamment ses articles 34 et suivants, les articles 63 et suivants,
Vu la loi N° 82-1169 du 31 décembre 1982, relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale
Vu la loi N°2025-795 du 11 août 2025 visant à réformer le mode d'élection des membres du Conseil de Paris et des conseils municipaux de Lyon et de Marseille
Vu la loi N°2006-399 du 4 avril 2006 et notamment son nnArticle 3
Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Arrondissements des 1er et 7ème arrondissements en date du 05 avril 2026
Vu la Délibération N°26/01/1S du Conseil d'Arrondissements en date du 05 avril 2026 fixant à 9 le nombre d'adjoints à la Mairie des 1er et 7e arrondissements,
Vu l'arrêté 2026_0027_MS1 en date du 27 avril 2026, portant délégation de fonction à Monsieur Patrick AMICO en qualité de Conseiller d'arrondissements délégué au Logement. A R R E T O N S

Article 1: Une partie de nos fonctions, concernant les Célébrations de Mariages et la signature des registres y afférents, est déléguée à Monsieur Patrick AMICO en qualité de Conseiller d'arrondissements délégué, sous notre surveillance et notre responsabilité, Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature des registres de mariage à effet pour Monsieur Patrick AMICO de signer tous les actes et décisions dans la limite de ses attributions.

Article 2 : Les actes de mariage dressés comportent la seule signature de Monsieur Patrick AMICO, celles des époux et celles des témoins.

nnArticle 3 : La présente délégation qui est conférée à Monsieur Patrick AMICO deviendra nulle à la date à laquelle il cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône et à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Marseille.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 03 juin 2026

MAIRIE DES 2EME ET 3EME ARRONDISSEMENTS

2026_0023_MS2 - ARRÊTÉ PORTANT SUR LES FONCTIONS DÉLÉGUÉES A LA 10ème CONSEILLERE D'ARRONDISSEMENTS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2511-28 et son article R2122-10,
Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 nnarticle 31,
Vu le procès verbal de l'élection du Maire de Marseille en date du 28 mars 2026
Vu le procès verbal de l'élection du Maire du 2ème Secteur en date du 5 avril 2026
Vu le procès verbal en date du 5 avril 2026 de la nomination, en tant que Conseillère d'Arrondissements, de Madame Cigdem KARA,
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public il convient que Monsieur le Maire d'Arrondissements puisse donner délégation à certains de ses Conseillers d'Arrondissements,

Article 1 Est déléguée, à compter de ce jour, aux fonctions d'Officier d'État Civil, exclusivement pour la célébration des mariages la Conseillère d'Arrondissements dont le nom suit : Madame Cigdem KARA

Article 2 Cette délégation est consentie à cette Conseillère d'Arrondissements sous notre entière responsabilité et notre surveillance en cas de défaillance du Maire ou des Adjoints.

Article 3 La présente délégation est conférée à cette personne sous notre surveillance et notre responsabilité, et deviendra nulle à la date où elle cessera d'occuper ses fonctions actuelles.

Article 4 Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, affiché, publié au recueil des actes administratifs et transmis au représentant de l'État dans le département.

Article 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 15 juin 2026

MAIRIE DES 6EME ET 8EME ARRONDISSEMENTS

2026_0050_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE Mme QUENTIN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L. 2122-32, R. 2122-10 et L. 2511- 28
Vu les Procès-Verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu la délibération n° 26-001/MS4 fixant le nombre d'adjoints
Considérant que pour la bonne marche du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les adjoints et conseillers à la Maire d'arrondissements A R R E T O N S

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à : Madame Carole QUENTIN Conseillère d'arrondissement

Article 2 En charge de :
- le quartier Bonneveine
- le quartier Sainte-Anne

Article 3 : Cette délégation de fonctions comporte également délégation de signature à effet pour Madame Carole QUENTIN de signer les conventions de partenariat dans le domaine de sa compétence.

Article 4 : Le directeur général des services de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 01 juin 2026

2026_0051_MS4 - ARRÊTÉ DE DÉLÉGATION DE FONCTIONS - MADAME MENIRI/FELLAH

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu les procès-verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 avril 2026
Vu l'arrêté d'affectation n°2026/16213 de Madame Jahouida MENIRI/FELLAH identifiant 20241283 en date du 02 juin 2026 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements
Considérant qu'afin d'assurer la continuité du service public, il convient de déléguer les fonctions d'Officier d'Etat-Civil A R R E T O N S

Article 1 : Délégation de fonctions d'Officiers d'État Civil est donnée pour :
- Établissement des actes d'État Civil
- Délivrance des copies et extraits des actes d'État Civil
- Signature des copies et extraits des actes d'État Civil
- Établissement des livrets de famille et duplicatas L'agent est : - Madame Jahouida MENIRI / FELLAH identifiant - 20241283

Article 2 : La présente délégation est conférée à cet agent sous notre responsabilité et notre surveillance et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper sa fonction actuelle.

Article 3 : La signature manuscrite de l'intéressée sera suivie par l'apposition d'un tampon humide de l'indication de son nom et son prénom.

Article 4 : La notification des sigles et signature de l'agent désigné à l'nnarticle 1, ainsi qu'une ampliation du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Préfet des Bouches-du- Rhône, à Monsieur le Procureur de la République ainsi qu'aux Autorités Consulaires.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait le 08 juin 2026

2026_0053_MS4 - Délégation de signature - Mme Aude PEPIN Directrice générale des services

Vu les articles L.2122-32, R2122-10 et L.2511-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L.2511.11 à L.2513-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les procès verbaux d'installation du Conseil d'Arrondissements et d'Élection du Maire des 6ème et 8ème arrondissements du 05 Avril 2026.
Vu l'arrêté d'affectation N° 2026/28368 de Madame Aude PEPIN, identifiant 2024-1351 en date du 03 juin 2026 à la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements.
Considérant qu'afin d'assurer le bon fonctionnement de la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements, il convient de déléguer la signature à Madame Aude PEPIN Directrice générale des services, pour les documents mentionnés dans l'nnarticle 1. A R R E T O N S

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Aude PEPIN Directrice générale des services, identifiant 2024-1351, à l'effet de signer au nom de la Maire des 6ème et 8ème arrondissements les actes ci-après : Les attestations d'affichage légal réalisées dans la Mairie des 6ème et 8ème arrondissements ; Courriers administratifs courants ; Notes de service ; Conventions courantes ; Bordereaux de transmission. États de frais de déplacement ; États relatifs aux demandes de congés ou de récupération ; Notifications d'arrêtés ; Attestations de travail ; Conventions de stages ; Attestations de salaire pour le personnel vacataire ; Bordereaux de contrats pour le personnel vacataire ; Liste nominative du personnel vacataire. Certifications de service fait ; Certificats administratifs ; Attestations diverses ; Signature électronique et télétransmission des bordereaux de titres de recettes et des mandats. Demande de lancement de publicité ; Tous courriers relatifs aux marchés publics. nnArticle 2 : En cas d'indisponibilité ou d'empêchement de Madame Aude PEPIN, Directrice générale des services, et en l'absence de suppléant.e désigné.e, délégation de signature, dans ces mêmes domaines compétences, est donnée à : • Madame Charlaine FAGES, identifiant 2024 2652. et en son absence à • Monsieur Robert PREDA, identifiant 2024 3229, et en son absence à • Madame Jackie TEGLIA identifiant 1996 0205

Article 3 : La présente délégation est conférée à cet agent, sous notre surveillance et notre responsabilité et deviendra nulle à la date où il cessera d'occuper les fonctions actuelles.

Article 4 : La notification de signature de l'agent désigné à l'article 1er ainsi qu'une copie de l'arrêté seront adressées au Procureur de la République.

Article 5 : La signature manuscrite de l'intéressé(e) sera suivie par l'apposition d'un tampon humide et de l'indication de ses nom et prénom.

Article 6 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e), affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 10 juin 2026

MAIRIE DES 13EME ET 14EME ARRONDISSEMENTS

2026_0052_MS7 - Délégation de fonctions pour la célébration de mariages, Monsieur Raffi YALIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Raffi YALIC sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_0053_MS7 - Délégation de fonctions pour la célébration des mariages, Madame Elodie QUINTRAND

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Elodie QUINTRAND sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_0054_MS7 - Délégation de fonctions pour la célébration des mariages, Monsieur Mohamed ITRISSO

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Mohamed ITRISSO sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_0056_MS7 - Délégation de fonctions pour la célébration des mariages, Madame Omahani NOUARI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Omhani NOUARI sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_0057_MS7 - Délégation de fonctions pour la célébration des mariages, Monsieur Florian GRISY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Florian GRISY sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_0058_MS7 - Délégation de fonctions pour la célébration des mariages, Madame Berfin FIRTINA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Madame Berfin FIRTINA sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

2026_0059_MS7 - délégation de fonctions pour la célébration des mariages, Monsieur Manuel BANOYAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et ses articles L 2122-18, L 2122-20, L 2122-32 et L2511-28 du CGCT,
Vu le procès-verbal de l'élection du Maire, des adjoints d'arrondissements, des adjoints chargés de quartiers et des conseillers d'arrondissements lors de la séance d'installation des 13ème et 14ème arrondissements en date du 05 avril 2026.

Article 1 Une partie de nos fonctions est déléguée à Monsieur Manuel BANOYAN sous notre responsabilité, pour assurer la fonction d'officier d'état civil uniquement en ce qui concerne la célébration des mariages,

Article 2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Article 3 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait le 13 mai 2026

ARRETES DE CIRCULATION PERMANENTS

P2000374 - Permanent Alvéole Electrique TRA DE LA GAYE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2020_01328_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une station de rechargement en énergie des véhicules électriques, il est nécessaire de réglementer le stationnement TRAVERSE DE LA GAYE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

Article R.417-10 du code de la route), sauf aux véhicules électriques pendant la durée de la recharge de leurs accumulateurs, côté impair sur 10 mètres, en parallèle sur chaussée, sur les alvéoles réservées à cet effet, à la hauteur du N°75 TRAVERSE DE LA GAYE, dans la limite de la signalisation.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : M. l'Adjoint à la Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention, de la sécurité et de l'espace public, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M. le Directeur de la Police Municipale, M. le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait le 02 octobre 2020

P2600110 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt Minute", sur 35 mètres (7 places), côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du n°21 BOULEVARD DE LA PADOUANE, sur le tronçon compris entre la Traverse des Laitiers et la Traverse de l'École Oasis.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 24 avril 2026

P2600111 - Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour permettre une meilleure utilisation du stationnement en limitant la durée, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant

Article R.417-10 du code de la route), plus de 15 minutes, dans l'aire "Arrêt Minute", sur 35 mètres (7 places), côté impair, en parallèle sur chaussée, à la hauteur du n°21 BOULEVARD DE LA PADOUANE, sur le tronçon compris entre la Traverse de l'École Oasis et l'arrêt de bus RTM « Les Aygalades Village ».

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 24 avril 2026

P2600112 - Permanent Vitesse limitée à BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et de limiter la vitesse aux abords de l'école Maternelle et Primaire Aygalades Oasis, située TRAVERSE DE L'ECOLE OASIS.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : La vitesse est limitée à 30km/h BOULEVARD DE LA PADOUANE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 24 avril 2026

P2600114 - [ABROGATION] Permanent Piste ou Bande Cyclable Abrogation BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier la circulation BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêté P161760 réglementant la circulation BOULEVARD DE LA PADOUANE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 mai 2026

P2600115 - [ABROGATION] Permanent Arrêt interdit Piste ou Bande Cyclable Stationnement autorisé Stationnement interdit Abrogation BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier la circulation et le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêté P161759 réglementant la circulation et le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 mai 2026

P2600116 - Permanent Stationnement autorisé BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est autorisé, côté impair, en épi sur trottoir aménagé et en parallèle sur chaussée BOULEVARD DE LA PADOUANE.

Article 2 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R417-10 du code de la route) tout stationnement effectué en dehors des emplacements aménagés et réglementés à cet effet, BOULEVARD DE LA PADOUANE.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 4 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 7 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600117 - Permanent Stationnement interdit BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter l'accès des transports en commun et des véhicules de secours, il est nécessaire de

réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté pair, BOULEVARD DE LA PADOUANE.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600118 - Permanent Stationnement interdit BD DE LA PADOUANE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que pour améliorer les conditions de sécurité, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE LA PADOUANE.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (Art. R 417-10 du code de la route), côté impair, BOULEVARD DE LA PADOUANE, entre l'arrêt RTM "Les Aygalades Village" et la Rue René d'Anjou.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600124 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la mise à jour de la règlementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêté CIRC 0304214 règlementant le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 avril 2026

P2600126 - [ABROGATION] Permanent L'arrêt et le stationnement sont interdits, et considérés comme gênants Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêté CIRC 0903263 réglementant le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 avril 2026

P2600127 - [ABROGATION] Permanent Stationnement interdit plus de 15 minutes Stationnement réservé livraison Abrogation BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que dans le cadre de la mise à jour de la réglementation, il est nécessaire de modifier le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêté CIRC 1302060 réglementant le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL est abrogé.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 29 avril 2026

P2600138 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

ARRETONS :

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 10 mètres, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N° 151 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent

arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 05 mai 2026

P2600142 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2022_02508_VDM
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 10 mètres, côté pair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N° 170 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600143 - Permanent Stationnement réservé livraison BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté Municipal P1900702 du 13 mai 2019 réglementant l'usage des aires de stationnement gratuit à durée limitée sur le territoire de la Commune de Marseille
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'une aire de livraison, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant (article R.417-10 du code de la route) sauf pour les opérations de livraison, 15 minutes maximum, sur 10 mètres, côté impair, en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N° 179 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600145 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1

Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 5 mètres à la hauteur du N° 169 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600146 - Permanent Stationnement réservé aux deux roues BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu Le décret n°2006-1658 du 21/12/2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM
Considérant que dans le cadre de la création d'un emplacement de stationnement réservé aux deux-roues motorisées, et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme gênants (article R 417-10 du Code de la route) , sauf aux motocyclettes, tricycles à moteur et cyclomoteurs, côté impair, en parallèle sur chaussée, sur 4 mètres à la hauteur du N° 125 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 04 juin 2026

P2600159 - Permanent Stationnement réservé aux personnes handicapées BD DE SAINT MARCEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6-1
Vu le Code de la route
Vu le Code Pénal, notamment l'article R610.5
Vu le Règlement général de la circulation et du stationnement de la ville de Marseille, notamment l'arrêté 95/00001 du 27/11/95 et les textes subséquents.
Vu L'arrêté de délégation de signature n°2026_01132_VDM CONSIDÉRANT que pour faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap et tout en assurant le respect du cheminement piéton d'1,40 mètre sur trottoir, il est nécessaire de réglementer le stationnement BOULEVARD DE SAINT MARCEL. CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Division Accessibilité, Aménagement et mobilité de la Ville de Marseille formulé le 20 mai 2026.

A dater de la publication du présent arrêté.

Article 1 : L'arrêt et le stationnement sont interdits et considérés comme très gênant (article R417-11 du Code de la Route), sauf aux véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées, dans l'emplacement réservé à cet effet, côté impair, sur 1 place en parallèle sur trottoir aménagé, à la hauteur du N°85 BOULEVARD DE SAINT MARCEL.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera placée par le service gestionnaire de la voirie publique.

Article 3 : Les dispositions définies par les articles précédents prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 : Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants seront

traduits devant les tribunaux compétents.

Article 5 : Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé et mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire conformément aux dispositions du Code de la route.

Article 6 : Mme l'Adjointe au Maire de Marseille en charge de la politique de la ville et des mobilités, M.ou Mme l'Adjoint au Maire de Marseille en charge de la tranquillité publique, de la prévention et de la sécurité, M.ou Mme le Conseiller municipal délégué aux emplacements et à l'occupation du domaine public, M.ou Mme le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, M.ou Mme le Directeur de la Police Municipale, M.ou Mme le Directeur zonal des CRS SUD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Conformément aux dispositions du code de justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Fait le 21 mai 2026

Information à l'attention des usagers :

Une possibilité d'abonnement gratuit à la version dématérialisée du Recueil des Actes Administratifs vous est désormais offerte.
Si vous êtes intéressé(e), merci de contacter le Service Assemblées et Commissions au 04 91 55 94 82 / 04 91 55 24 55 ou par mail à l'adresse suivante : **« recueilactes-assemblees@marseille.fr »**

Nous prendrons contact avec vous dans les meilleurs délais pour formaliser cet abonnement.

DEMANDE D'ABONNEMENT AU « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS »

Nom : .....

Prénom : .....

Adresse : .....

Tél :..... Adresse mail :.....

désire m'abonner au « RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS » à dater du .....

Abonnement annuel joindre un chèque de 17 Euros au nom de :

M. le Trésorier Principal de la Ville de Marseille

À adresser à :
La Trésorerie Principale - Service recouvrement
33 A, rue Montgrand
13006 Marseille

RÉDACTION ABONNEMENTS : SERVICE CONSEIL MUNICIPAL ET LEGALISATION DES ACTES
12, RUE DE LA RÉPUBLIQUE
13233 MARSEILLE CEDEX 20
TEL : 04 91 55 94 82

DIRECTEUR DE PUBLICATION : M. LE MAIRE DE MARSEILLE

RÉDACTEUR EN CHEF : DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES

DIRECTEUR GÉRANT : Mme ANNE MARREL
IMPRIMERIE : PÔLE ÉDITION